

MONNETAY

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier d'approbation

Vu pour rester annexé à la délibération en date du :

Nom et prénom du Maire :

Signature du Maire :

Cachet de la mairie :

Sommaire

Première partie : Analyse de l'état initial	05
Présentation de la commune	06
Environnement physique	18
Environnement naturel	26
Environnement agricole	64
Environnement paysager	68
Environnement urbain	75
Environnement socio-économique	88
Deuxième partie : Diagnostic	84
Prévision démographique	96
Analyse de la consommation d'espace	97
Servitudes d'Utilité Publique	99
Paramètres sensibles	105
Synthèse	110
Troisième partie : Choix retenus par la commune	113
Quatrième partie : Incidences sur l'environnement	123
Cinquième partie: Mesures d'évitement/réduction/compensation	132
Sixième partie: Indicateurs de suivi	134
Septième partie: Résumé non technique	137

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objectifs de la Carte Communale

- La commune de Monnetay, a décidé par délibération du 30 mars 2012 d'élaborer une Carte Communale.
- La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié, qui permet de définir un périmètre constructible où les lois du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent.
- Les objectifs réglementaires des documents d'urbanisme, selon les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelles de l'Environnement sont de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable:
 - l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, l'utilisation économe et la préservation des espaces naturels, paysages et bâti.
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - la réduction des émissions de gaz et une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Son contenu est réglementé par l'article R 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Elle doit tenir compte des règles qui lui sont supérieures (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, le SCoT et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux...).
- La commune de Monnetay a décidé d'élaborer une Carte Communale afin de favoriser et d'organiser son développement tout en réalisant un constat environnemental sur son territoire.

Première Partie

Analyse de l'état initial

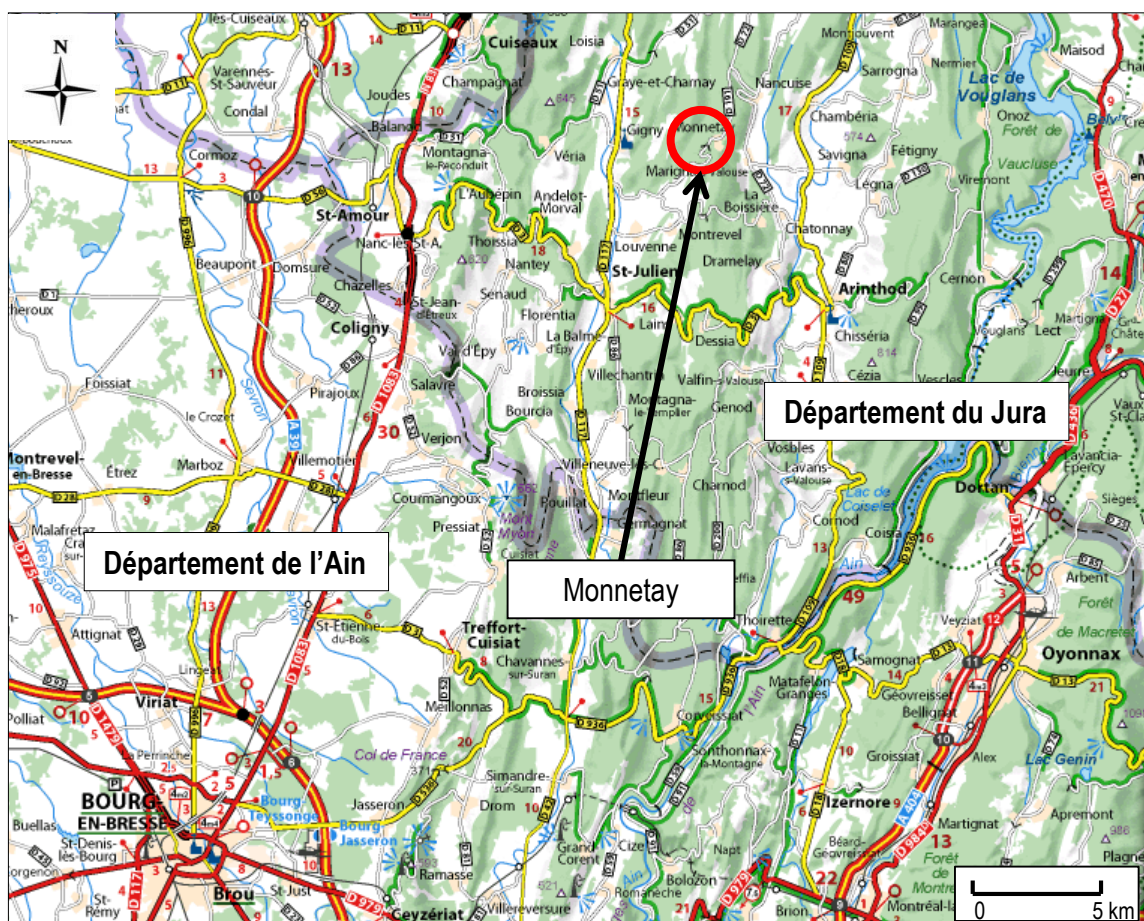


Présentation de la commune

Général

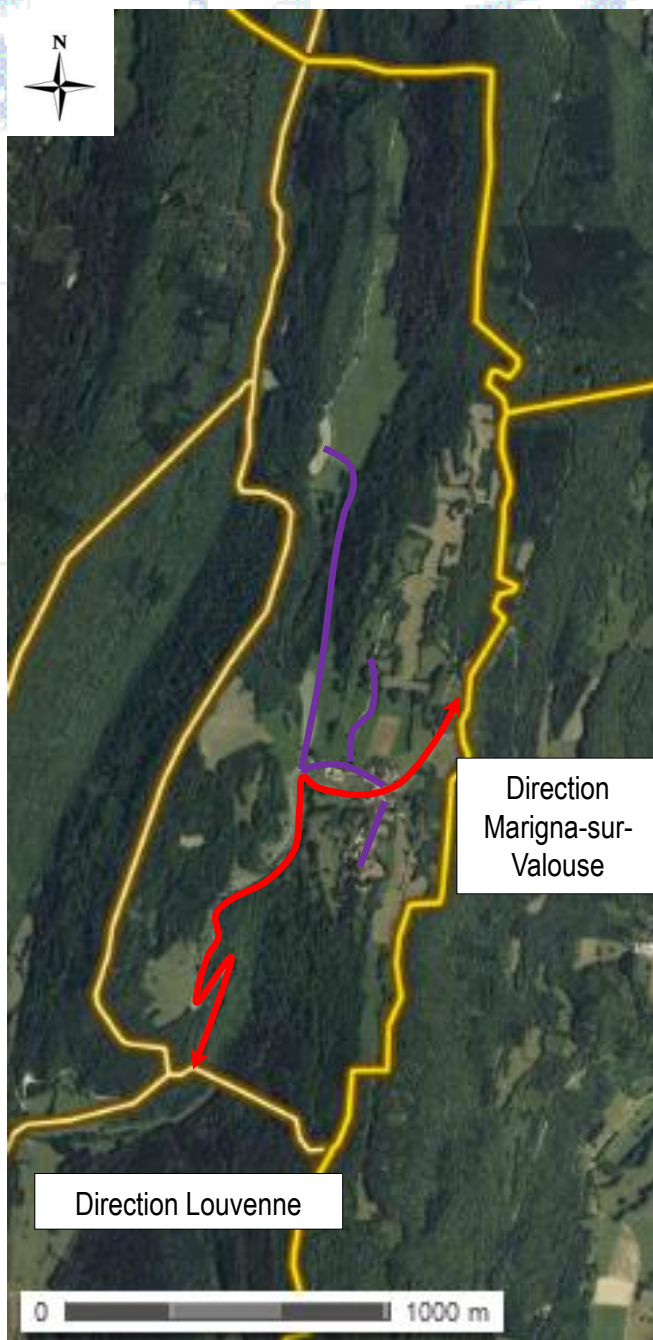
- La commune de Monnetay est une commune du département du Jura, dans la région Franche-Comté. La superficie du territoire communal est de 246 ha. Le village se situe à 591 mètres d'altitude. La commune comptait, en 2010, 17 habitants (données Insee 2009).
- La commune se situe à environ 11 km de Saint-Julien-sur-Suran. Monnetay est située à 31 km de Lons-le-Saunier et à 47 km de Bourg-en-Bresse.
- Les communes voisines de Monnetay sont :
 - Nancuisse à 2 km au Nord-Est,
 - Marigna-sur-Valouse à 1 km à l'Est,
 - Montrevel à 4 km au Sud,
 - Louvenne à 5 km à l'Ouest,
 - Gigny-sur-Suran à 4 km au Nord-Ouest.

Localisation de la commune de Monnetay



Source : Viamichelin

Le territoire communal



Source : IGN

-  Limites communales
-  RD.191
-  Axes secondaires

- Le territoire communal est traversé par un axe principal :
 - la RD.191 qui traverse la commune du Sud-Ouest à l'Est permettant de relier Monnetay à Marigna-sur-Valouse à l'Est et Louvenne au Sud-Ouest.
- La majorité de l'espace bâti se trouve au centre du ban communal. Le développement du village s'est faite de manière linéaire principalement le long de la rue de l'Eglise .
- Nous pouvons noter une grande présence agricole dans la commune, principalement autour du village.
- Des espaces boisés sont présents sur la commune ; le Bois du Fays à l'Ouest, ainsi que le Bois du Trécha et le Bois de Charbonnet au Nord.

Situation administrative

■ La commune de Monnetay fait partie des rattachements administratifs suivants :

- La Communauté de Communes de la Petite Montagne, créée par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2008. Elle regroupe 40 communes et représente une population de 7022 habitants en 2013.
- Du canton de Saint-Julien-sur-Suran, qui comptait 1987 habitants en 2009, et de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.
- La communauté de communes de la Petite Montagne est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lédonien depuis le 21 octobre 2013.

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- La commune de Monnetay ne dispose pas d'école, l'école la plus proche est située à Arinthod (11 km).

■ *les transports :*

- La commune de Monnetay n'est pas desservie par les transports en commun.

■ *l'électricité :*

- Le réseau d'électricité est géré par Électricité et Réseaux de France (ERDF).



Localisation de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

Source : <http://www.petitemontagne.fr>

La Communauté de Communes de la Petite Montagne

- Par fusion de deux anciennes intercommunalités en janvier 2008 (la Communauté de Communes Valous'Ain et la Communauté de Communes Val'Suran), la nouvelle intercommunalité est créée.
- C'est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il est composé de 40 communes, son siège est situé à Arinthod à quelques kilomètres de Saint-Julien-sur-Suran.
- Ces compétences sont les suivantes :

1 Développement économique

- Créer, développer des zones d'activités artisanales, industrielles et de services .
- Soutenir l'économie locale en accompagnant les porteurs de projets.
- Soutenir les **commerces de proximité**, en mettant en place des actions de soutien au commerce local notamment par une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services.

2 Politique du logement et cadre de vie

- Soutenir les études OPAH (opération programmée de l'amélioration de l'habitat).

3 Aménagement de l'espace

- Se concerter avec les communes lors de l'élaboration ou de révision de P.L.U. ou d'une carte communale.
- Constituer des réserves foncières pour les besoins de la CC, élaboration de ZAC ou ZAD.
- Créer des fermes relais sur notre secteur en forte déprise agricole pour des installations nouvelles.

4 Voirie

- Entretenir les 293 kilomètres de voies communales classées mis à disposition par les communes : gros travaux d'aménagement, de réparations, de fauchage, de débroussaillage, de déneigement, d'égagement.

5 Environnement

- Assurer la mission d'assainissement.
- Structurer une filière bois-énergie locale.
- Etre opérateur du Site Natura 2000 Petite Montagne.

6 Equipements collectifs, touristiques, sportifs et scolaires

- Développer l'offre d'animation socio culturelle et sportive, présentant un niveau de service d'envergure jugé d'intérêt communautaire.
- Favoriser le développement du tourisme local, en réalisant les aménagements et équipements nécessaires à la valorisation des sites touristiques et patrimoniaux, en entretenant et aménageant les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.
- Construire, améliorer et entretenir les infrastructures nécessaires pour un enseignement de qualité (équipements scolaires primaire et maternelle + mobilier).

7 Action sociale

- Proposer une offre de logements adaptés aux attentes des personnes âgées.
- C.I.A.S. : gestion d'un centre intercommunal d'action sociale.
- Structurer un pôle de services et d'animation territoriale .

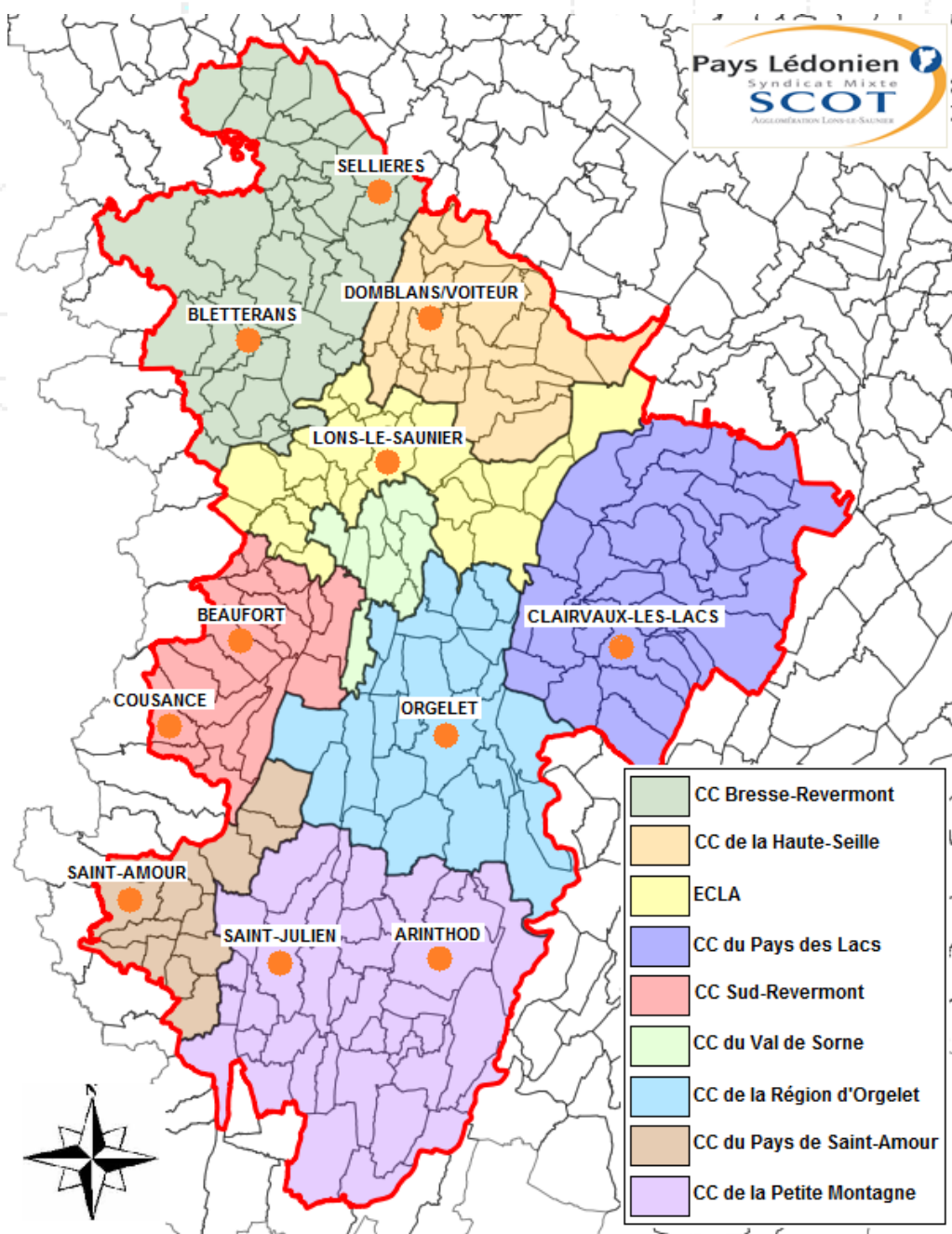
8 Divers

- Service incendie.
- Structurer l'offre de service à la petite enfance.
- Appui de l'ADAPÉMONT.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien

■ Monnetay est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien depuis le 21 octobre 2013. Celui-ci a été approuvé par le syndicat mixte le 15 mars 2012 et exécutoire depuis le 3 juin 2012.

■ Le SCoT du Pays Lédonien concerne plus de 62 891 habitants répartis dans 9 groupements de communes (représentant 129 communes).



Conception: Pays Lédonien, 2013

Territoire actuelle du SCoT du Pays Lédonien

Source: site officiel du pays

■ Le SCoT dispose d'un Document d'Orientations Générales (DOG). Le rôle de ce document est de poser les enjeux auxquels sera confronté le territoire pour les 20-25 prochaines années.

■ Le DOG prévoit l'encadrement du développement autour ou dans les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles...). Cependant, des exceptions sont acceptées dans le cadre d'intervention d'intérêt général (Autoroute A 39, LGV, plaine de loisirs de Desnes), où des études d'impact et des mesures compensatoires devront être prises.

■ La commune, dans sa typologie, fait partie de l'ensemble des villages de crête. Ce classement implique plusieurs critères de développement à respecter.

Il s'agit de :

- Contenir le village au sommet et densifier par une trame en continuité avec la forme historique,
- Eviter les constructions dont la hauteur modifierait la silhouette ascendante vers le clocher,
- Maintenir un glacis naturel ou agricole autour du village agricole,
- Ne pas urbaniser en pied de relief,
- Préférer des extensions en rebord de plaine en travaillant la forme urbaine,
- Proscrire l'urbanisation linéaire le long des routes,
- Préserver les vues depuis les routes principales.

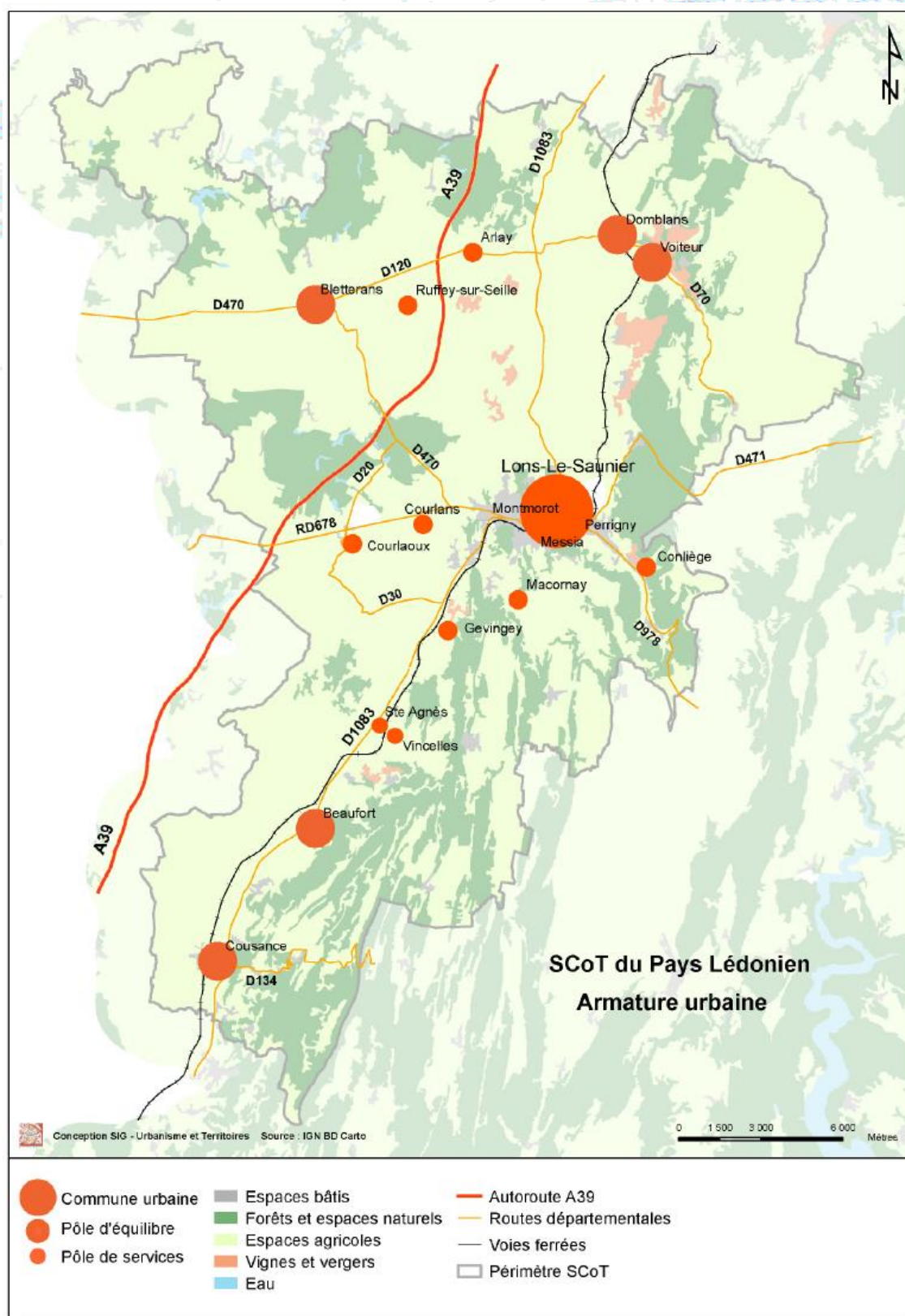
■ Il impose également le maintien, l'entretien et la création de corridors écologiques. Concernant les Cartes Communales, l'urbanisation et la création de voirie y seront proscrits.

■ Il demande que les ripisylves soient classées en Espaces Boisés Classés quand cela est possible.

■ Le SCoT identifie les communes en fonction de leur place au sein du Pays. La commune de Monnetay est identifiée comme une commune rurale.

L'objectif du SCoT est de les accompagner dans le développement de leur urbanisation en continuité de l'existant. Il définit également les normes à respecter pour les extensions urbaines, c'est-à-dire :

- 2/3 avec 10 logements/ha minimum.
- 2 ha maximum de zone constructible pour les cartes communales.



Armature urbaine du SCoT

Source: site internet du pays Lédonien

Les grandes orientations du SCoT du Pays Lédonien

Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Première partie :

Pour un territoire attractif

1.1/ Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales.

- Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine.
- Entretenir et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité et en créer de nouveaux en cas de besoin.

1.2/ Structurer le territoire autour de son armature urbaine.

- Promouvoir un développement rayonnant s'appuyant sur l'armature urbaine et confortant les grands équilibres démographiques.
- Affirmer le rôle moteur du pôle urbain.
- Renforcer l'armature urbaine du territoire.

1.3/ Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous.

- Intervenir sur la production de logements pour une offre diversifiée.
- Prévoir dans le parc des logements pour les personnes âgées et/ ou à mobilité réduite.
- Réhabiliter et réinvestir les centres historiques.
- Encourager des modes d'aménagement et de développement favorisant la mixité d'usages et intergénérationnelle.

1.4/ Harmoniser les stratégies de développement économique.

- Positionner le territoire dans l'espace régional et inter régional.
- Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises.
- Développer et organiser l'activité touristique.

Seconde partie :

Pour un territoire durable.

2.1/ Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental.

- Soutenir une agriculture structurante pour le territoire.
- Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux.
- Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole.

2.2/ Organiser le territoire à courte distance.

- Développer qualitativement les voiries principales et secondaires.
- Renforcer le rôle des transports publics.
- Développer dans l'agglomération et dans les villages les modes de déplacements doux.
- Minimiser l'usage de la voiture particulière.
- Rapprocher les actifs de leur lieu de travail.

2.3/ Promouvoir un développement urbain maîtrisé - Agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace.

- Promouvoir une nouvelle organisation urbaine.
- Réduire en maîtrisant notre consommation d'espace.
- Favoriser autant le comment que le combien.

2.4/ Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles.

- Préserver et économiser l'eau.
- Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables.
- Pourvoir aux besoins en matériaux.
- Compléter la filière de gestion des déchets.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Troisième partie : Pour un territoire solidaire.

3.1/ Anticiper l'impact des grands Equipements sur les stratégies d'aménagement communales.

- Prévoir dans les DUL les emplacements réservés pour l'emprise des projets, les déplacements, les aménagements induits.
- Favoriser le traitement urbain des Grands Equipements.
- Développer l'offre en transports publics en direction des Grands Equipements.

3.2/ Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels.

- Réduire la vulnérabilité des zones exposées.
- Prendre en compte les effets de ruissellement.

3.3/ Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services.

- Engager une réflexion sur les besoins en équipements.
- Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution.
- Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins.

3.4/ Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet.

- A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien.
- Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire.

La ressource en eau

L'alimentation en eau potable

■ Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Louvenne-Montrevel. Il alimente 3 communes : Monnetay, Louvenne et Montrevel soit 257 habitants en 2009.

■ La quantité d'eau potable est de 2718 m3.

■ Selon le Syndicat des Eaux, les installations de production ont une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins actuels et futurs de la commune.

■ D'après le Ministère de la Santé, l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité en vigueur.

La gestion des eaux pluviales

■ Il n'existe aucun traitement pour les eaux de pluie à Monnetay.

L'assainissement

■ Monnetay possède un réseau individuel d'assainissement sur le totalité du territoire communal.

■ La commune ne dispose pas de Schéma Directeur d'Assainissement.

La défense incendie :

■ La gestion du réseau sécurité incendie est gérée par le SDIS du Jura. La capacité en matière de défense incendie est actuellement suffisante.

Synthèse de l'approche des services publics, équipements et réseaux

Services publics et équipements

Ecoles

- Monnetay ne dispose pas d'écoles.

Transports

- La commune n'est pas desservie par les transports en commun.

Réseaux

Eau potable

- rendement du réseau suffisant,
- eau de bonne qualité.

Gestion des eaux pluviales

- il n'existe aucun traitement pour les eaux de pluie à Monnetay.

Assainissement

- La commune ne dispose pas de Schéma Directeur d'Assainissement,
- réseau individuel d'assainissement sur toute la commune.

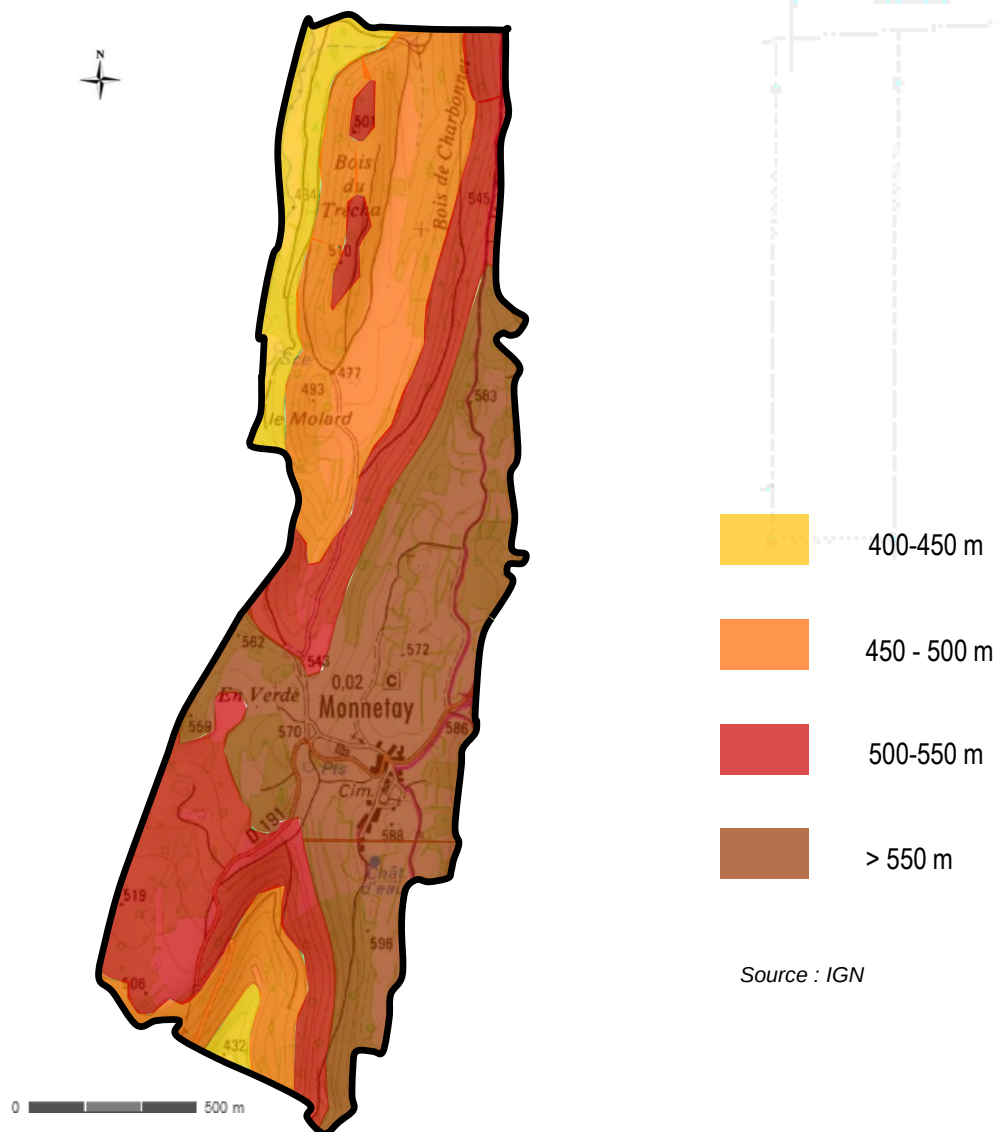
Défense incendie

- capacité suffisante.

Les ordures ménagères

- C'est le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de la zone de Lons-le-Saunier qui s'occupe de la collecte et de la gestion des déchets.
- Installé à Montmorot, il a été créé le 5 juin 1982. A l'heure actuelle, il regroupe 201 communes, pour un total de 77806 habitants.
- Le traitement des déchets est géré par le SYDOM du Jura.
- La déchetterie la plus proche se situe à Saint-Julien-sur-Suran.

Carte topographique de la commune



■ Le secteur de Monnetay compose l'unité paysagère de la Petite Montagne. Cette unité est caractérisée par la présence de combes effilées et d'étroites rides boisées. Son relief est donc assez tourmenté et son altitude varie entre 400 et 841 mètres.

■ Le village s'est implanté aux alentours de 591 mètres d'altitude, dans la partie haute du ban communal.

■ Les parties basses du territoire communal concernent notamment la vallée du Noëltant, ruisseau très encaissé dans ce secteur.

Carte géologique de la commune



■ La commune de Monnetay se décompose de la manière suivante :

- le village est essentiellement composés d'un sol calcaire.
- l'Ouest du territoire communal est majoritairement constitué d'une alternance de calcaires argileux et de marnes.
- enfin, les principaux cours d'eau sont caractérisés par des alluvions récentes et une zone d'éboulis est localisée au Nord-Ouest de la commune le long du ruisseau du Noëltant.

Source : brgm



Eboulis



Alluvions fluviales récentes et actuelles



Bathonien : calcaires massifs, clairs, micrograveleux, oolite blanche ou crème



Bajocien supérieur : calcaires argileux à huîtres, calcaires oolitiques à entroques



Bajocien inférieur : calcaires à silex et calcaires à entroques



Kimméridgien inférieur "Séquanien" : calcaires fins à algues, calcaires sublithographiques clairs, calcaires crayeux blancs



Oxfordien supérieur "Rauracien" : calcaires à débris, calcaires oolitiques à "momies", oolite blanche crayeuse



Oxfordien moyen "Argovien" : alternance de calcaires argileux et de marnes, marnocalcaires noduleux, calcaires fins lités avec niveaux à "momies" rousses

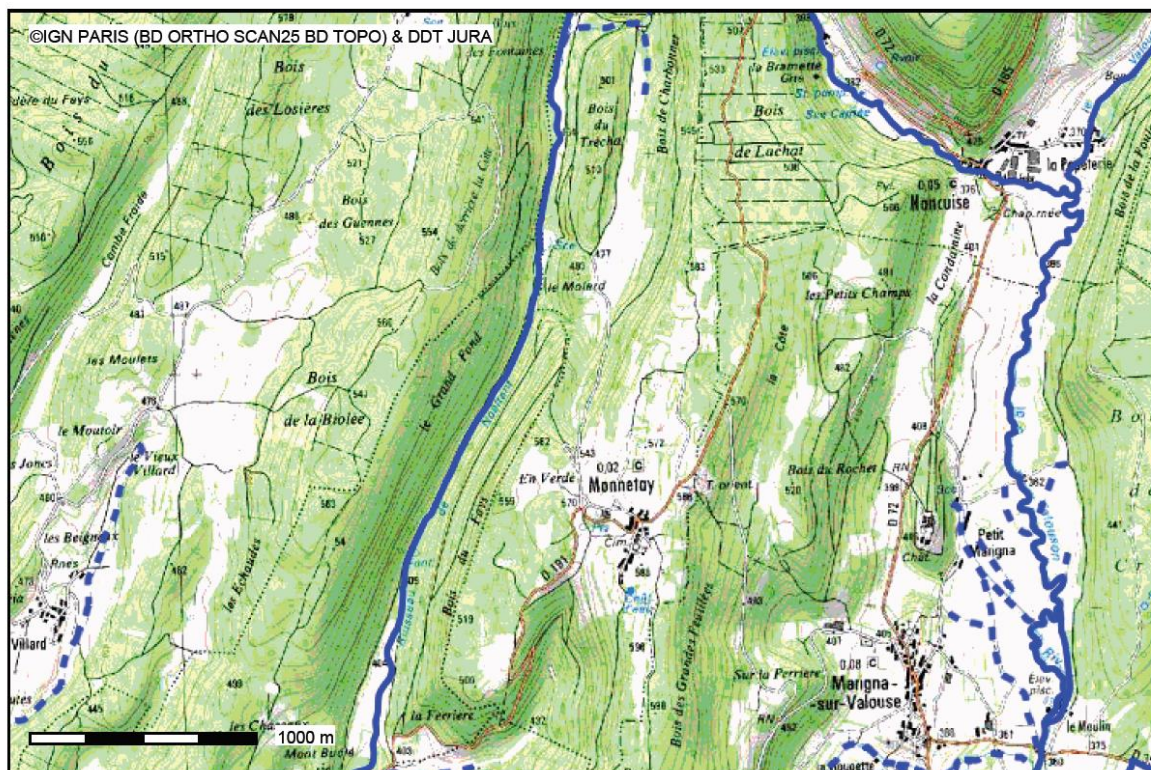


Oxfordien inférieur : marnes gris-noir à Ammonites pyriteuses

- Le réseau hydrographique est peu important au niveau de la commune. Le seul cours d'eau présent sur le territoire communal est le ruisseau du Noëltant qui joue un rôle de frontière naturelle entre Monnetay et Gigny-sur-Suran.

Réseau hydrographique de Monnetay

Cartographie des cours d'eau du JURA-2012-A.Préfectoral N°2012179-007 du 27 juin 2012



Légende :

Source : DDT 39

- COURS D'EAU ONF et DDT 39
- cours d'eau étude ONF
- cours d'eau intermittent maj DDT39
- cours d'eau permanent maj DDT39
- Fossés maj DDT39
- n'existe plus ou pas maj DDT39
- COURS D'EAU BDTopo (IGN)
- cours d'eau intermittent BDTopo IGN
- cours d'eau permanent BDTopo IGN

■ Toutes les eaux collectées sur la commune de Monnetay par l'intermédiaire du ruisseau du Noëltant rejoignent le Suran à Louvenne.

■ La commune de Monnetay ne possède pas de plans d'eau.

■ La commune ne comprend pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

■ Le Suran est concerné par un contrat de rivière, procédure à l'initiative des collectivités locales, qui fixe des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée de la ressource en eau.

■ Le Contrat de Rivière du Suran est porté par un syndicat interdépartemental depuis 2012 : le Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents (SMISA).

■ Le Contrat de Rivière du Suran est divisé en 3 volets d'opérations :

- Volet A : assainissement domestique et agricole,
- Volet B : études et les travaux d'aménagement de la rivière,
- Volet C : opérations de communication autour d'un tel contrat.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

■ La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée.

La loi sur l'eau a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

■ Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrauliques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

■ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes par la commission locale de l'eau.

■ A ce titre la commune de Monnetay est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur le 20 Novembre 2009.

■ Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

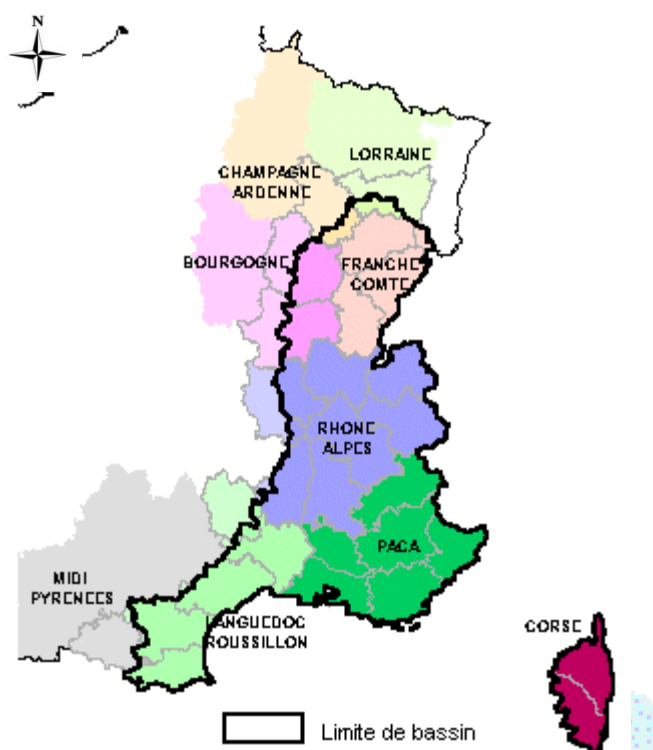
- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

■ La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée



Source : SDAGE

Climatologie

■ La majeure partie du Jura appartient au milieu montagnard. Plusieurs plateaux calcaires très perméables : Nozeroy, Champagnole, entaillés par de profondes vallées (l'Ain) s'élèvent avant les monts du Jura, situés à l'Est du département. L'axe reliant à Lons-le-Saunier est à la limite de la partie montagneuse qui occupe la moitié Sud-Est du département. Le massif jurassien se prolonge en fait de part et d'autre dans les départements du Doubs et de l'Ain.

■ Les hivers y sont neigeux et rudes, et les pluies (souvent orageuses) de la période estivale assez abondantes.

■ Les températures maximales des stations d'altitude sont basses, les après-midi à Morbier (près de Morez) étant par exemple plus fraîches qu'à Mouthe (Doubs), pour une altitude comparable. La moitié Nord-Est du département du Jura est nettement plus douce, peu ventée mais encore assez humide. Le soleil brille environ 1900 heures par an à Lons-le-Saunier (estimation).

■ Les précipitations sont globalement faibles dans les parties les plus sèches du vignoble, environ 900 mm de moyennes annuelles.

■ Si la bise est assez peu marquée dans le village, un vent venant du Sud-Est souffle régulièrement tout au long de l'année.

■ Ainsi, le climat de Monnetay est de type tempéré océanique plus ou moins altéré, en marge d'une zone climatique de montagne et de la zone d'influence continentale.

Températures mensuelles moyennes (minimales maximales)

Station	Situation	Alt. (m)	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jours de Gel
Lons le Saunier	Revermont	245	-0,8 +4,7	-0,1 +7,4	+2,3 +11,7	+6,1 +16,0	+9,0 +20,2	+12,1 +23,7	69
Station	Situation	Alt. (m)	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jours > 25°C
Lons le Saunier	Revermont	245	+14,4 +26,4	+14,0 +25,9	+11,5 +21,9	+7,7 +15,9	+2,4 +10,2	+0,1 +5,6	57

Pluviosité mensuelle en millimètres (L/m²)

Station	Situation	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jours avec pluie (> 0,1 L/m ²)
Lons le Saunier	Revermont	90	100	80	90	100	130	170
Station	Situation	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Pluviosité (L/m ²)
Lons le Saunier	Revermont	90	120	120	100	120	100	1240

■ D'après les tableaux ci-dessous, dont la station se situe à Lons-le-Saunier, le climat local est caractérisé par des températures inférieures à 0 essentiellement en janvier et février, avec 69 jours de gel. En revanche, 57 jours ont une température supérieur à 25 ° C.

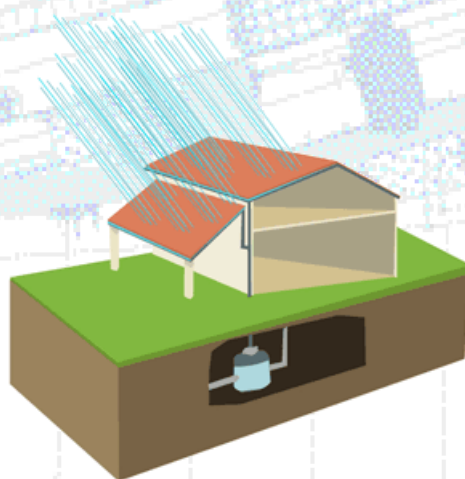
■ En ce qui concerne les précipitations, on observe 170 jours de pluie, sachant que les mois les plus pluvieux sont ceux de juin, d'août, de septembre et de novembre.

Ressources climatiques

Pluviométrie

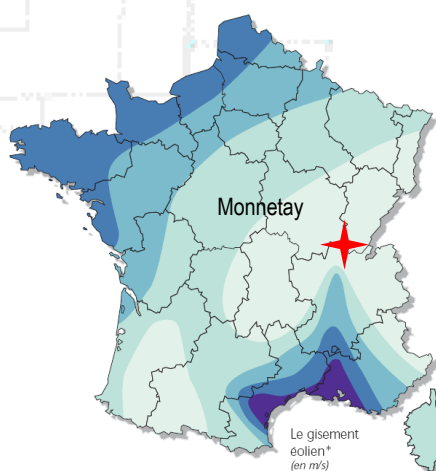
- La station météorologique de Lons-le-Saunier dénombre 170 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1240 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisation d'un système de récupération des eaux de pluie

Source inconnue



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes*, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie

** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

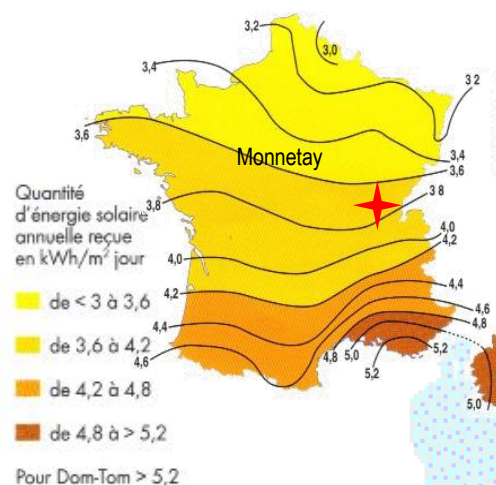
Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

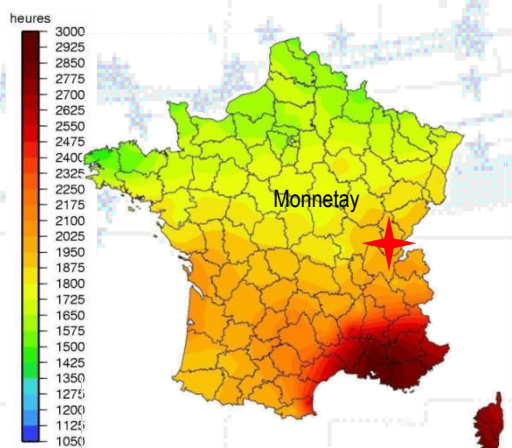
L'ensoleillement

- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Monnetay.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.



Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Monnetay bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Environnement naturel

Espaces verts urbains

- Située à l'Est de Saint-Amour, sur le plateau calcaire entre la plaine de la Bresse et le haut Jura, la commune de Monnetay se caractérise par un ban communal avec un relief très escarpé dans ses parties occidentale et orientale, la tectonique (plis), les écoulement de surface et les phénomènes karstiques ont modelés la topographie. Le village de Monnetay s'est développé sur le plateau.

Contrairement à l'ensemble des villages proches, le développement urbain de Monnetay s'est fait par une insertion du bâti sur le plateau parmi le complexe agricole local.

L'urbanisation est diffuse, elle compose avec des espaces verts naturels au sein de la zone bâtie (haies, bosquets; boisements, pelouses naturelles...). Ils permettent une aération du paysage et constituent une véritable trame verte perméable aux échanges écologiques.



Vue sur la partie centrale du village de Monnetay, depuis le Nord

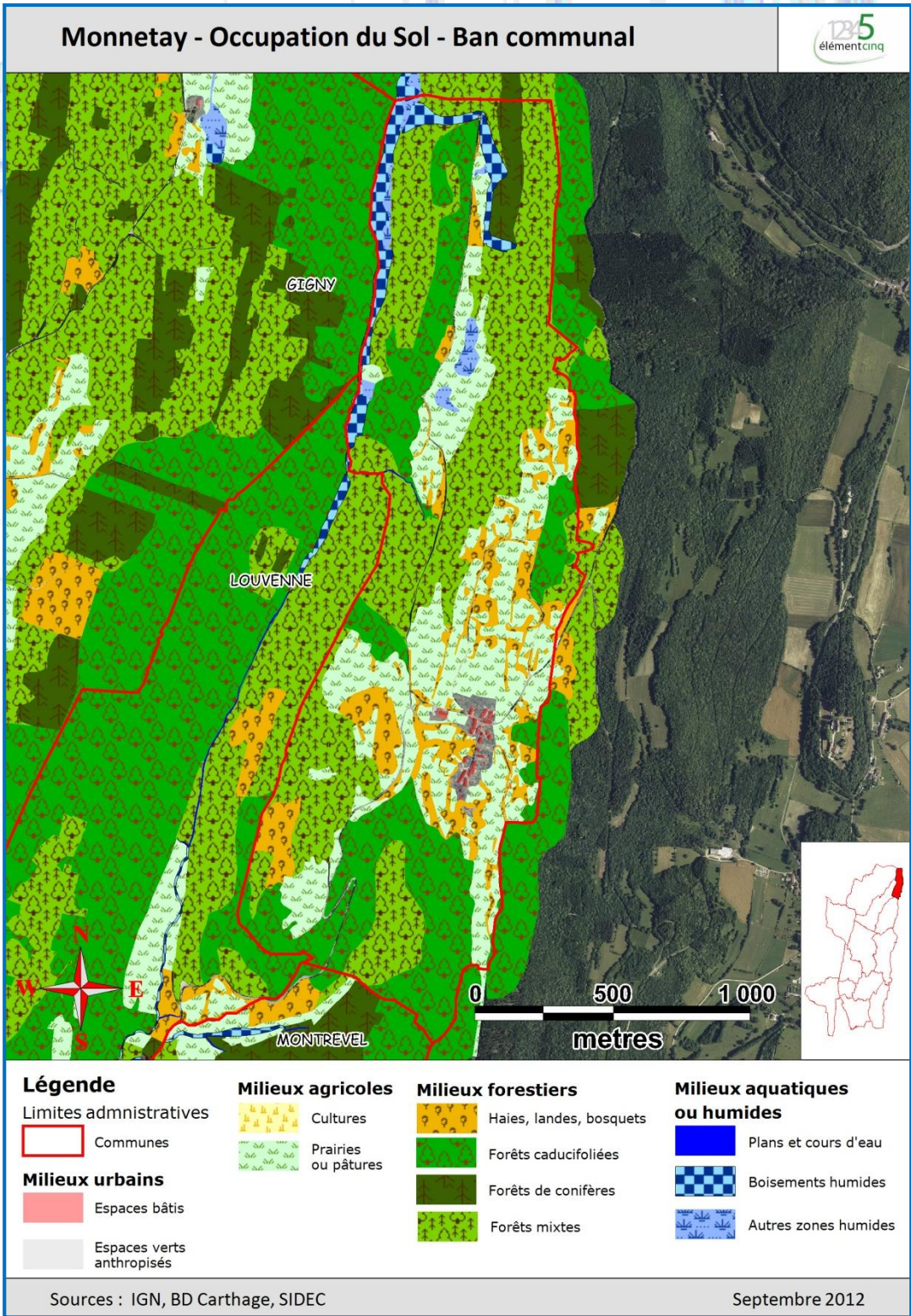
- Les haies situées dans la zone urbaine sont d'un seul type, des haies paysagères de fruitiers (alimentation) qui participent à une bonne biodiversité intra-urbaine par leur structure verticale qui crée de nombreux habitats pour l'avifaune.

La situation au regard des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères

- Le relief est formé par les plis géologiques du massif Jurassien qui a été travaillé lentement par les phénomènes d'érosion. Dans les fonds de vallons, des combes propices à l'accumulation de l'eau et des alluvions, quelques complexes humides se sont mis en place, essentiellement dans la vallée du Noeltant, puis dans le vallon le plus important, où se trouve le village.
- Le ban communal de Monnetay se caractérise par trois zones forestières, au Sud-ouest, le Bois du Fays, au Nord-ouest, le Bois du Trécha et au Nord-est, le Bois de Charbonnet, un ensemble prairies pâturées ou de fauche qui s'intercalent en partie centrale entrent les boisements.



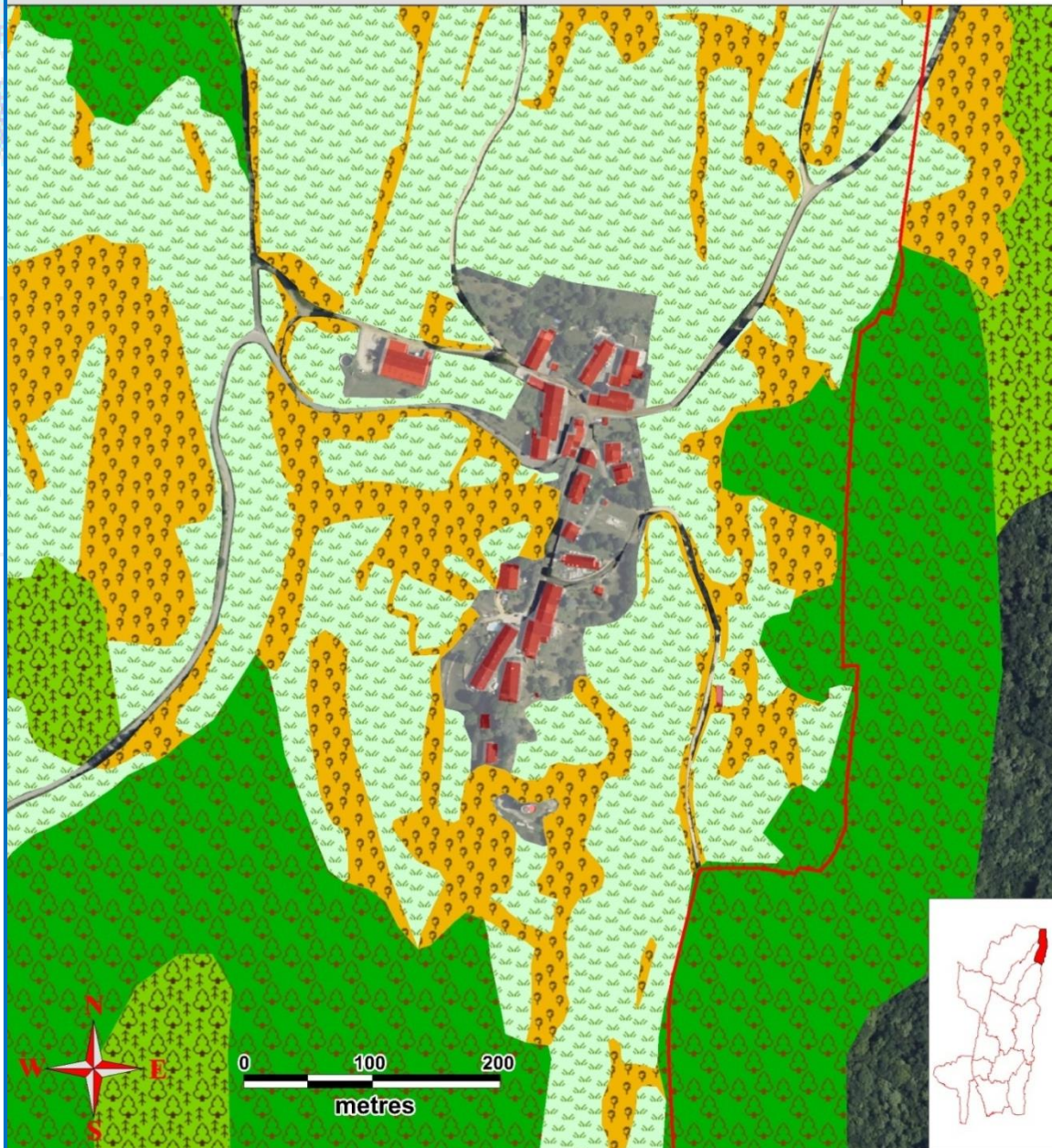
- Les cultures céréalières sont peu présentes (moins de 10%), les prairies sont vouées à la production fourrage pour les parcelles en faible pentes, tandis que les autres servent pour le pâturage en période estivale.
- Trois grandes entités structurent le paysage, à savoir :
 - le plateau agricole (prairies et cultures) qui offre une ouverture;
 - les sommets et versants boisés qui dominent le territoire communal;
 - le village situé en partie médiane (en altitude).



De nombreux éléments naturels de types boisements ou prairies sont identifiables au sein même du tissu urbain.

■ Nous pouvons constater l'importance des boisements qui représentent la moitié du ban communal.

Monnetay - Occupation du Sol - Monnetay



Légende

Limites administratives

Communes

Milieux urbains

Espaces bâtis

Espaces verts anthropisés

Milieux agricoles

Cultures

Prairies ou pâtures

Milieux forestiers

Haies, landes, bosquets

Forêts caducifoliées

Forêts de conifères

Forêts mixtes

Milieux aquatiques ou humides

Plans et cours d'eau

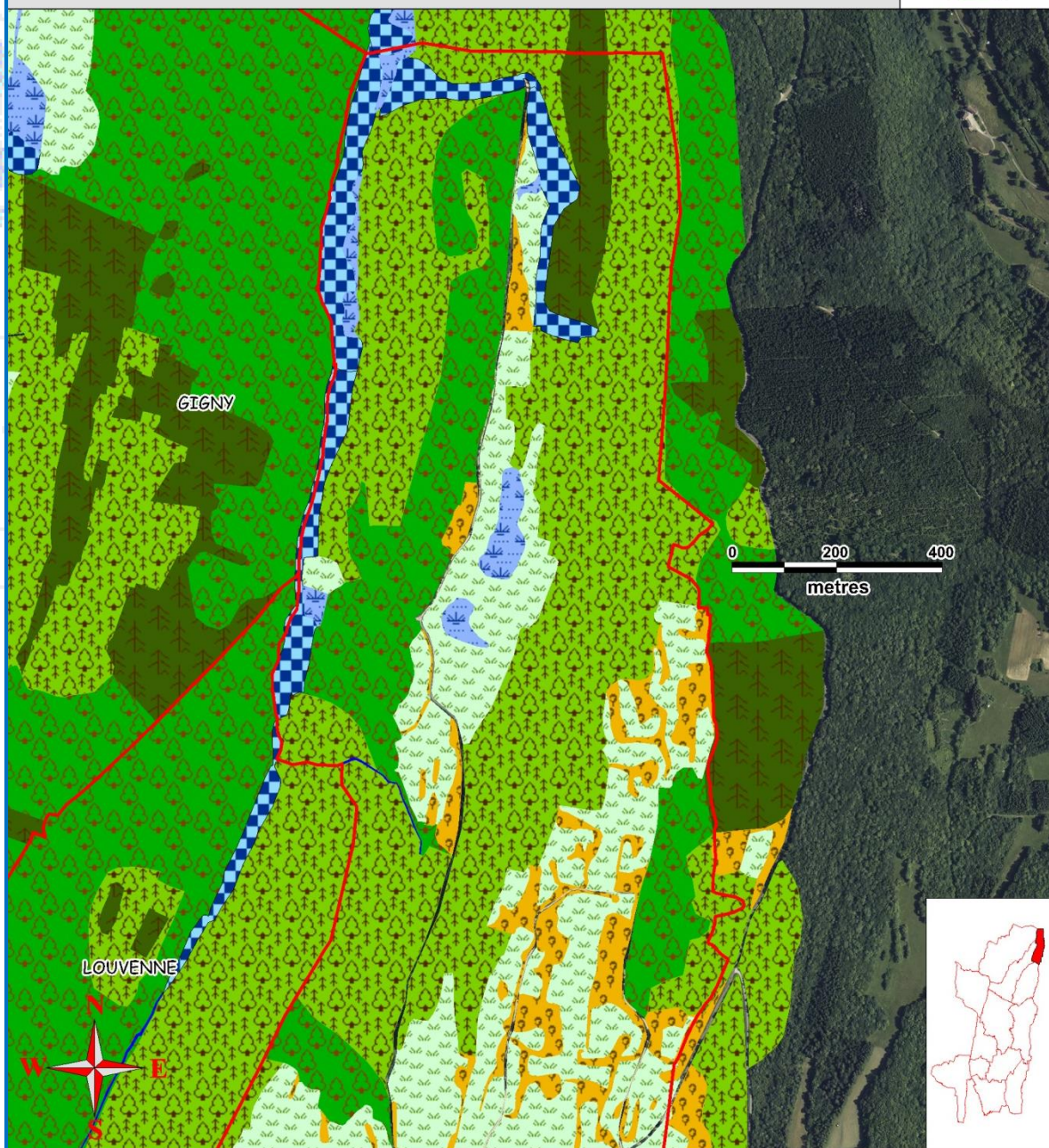
Boisements humides

Autres zones humides

Sources : IGN, BD Carthage, SIDEC

Septembre 2012

Monnetay - Occupation du Sol - Partie Nord



Légende

Limites administratives

Communes

Milieux urbains

Espaces bâtis

Espaces verts anthropisés

Milieux agricoles

Cultures

Prairies ou pâtures

Milieux forestiers

Haies, landes, bosquets

Forêts caducifoliées

Forêts de conifères

Forêts mixtes

Milieux aquatiques ou humides

Plans et cours d'eau

Boisements humides

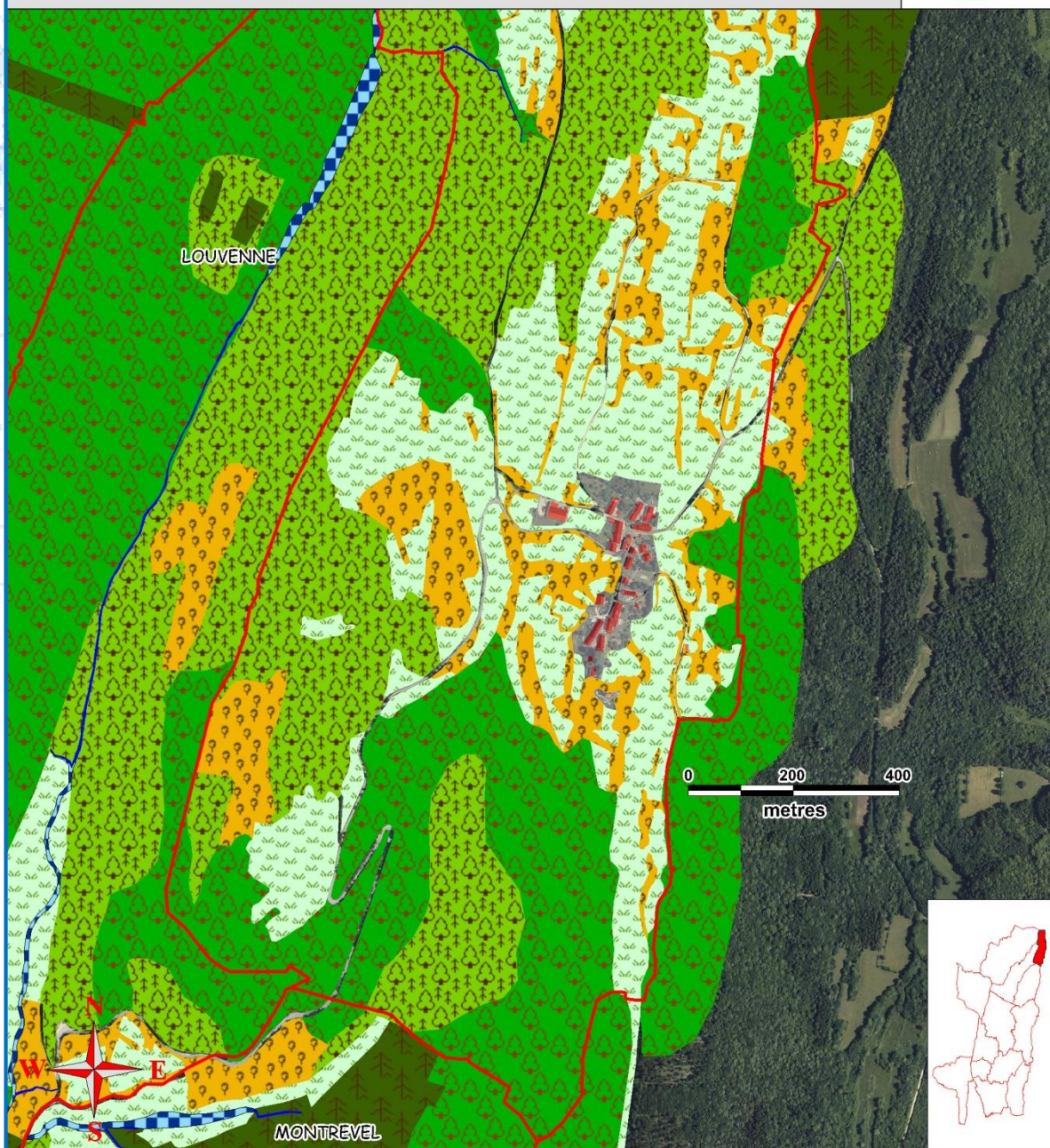
Autres zones humides

Sources : IGN, BD Carthage, SIEC

Septembre 2012

Monnetay - Occupation du Sol - Partie Sud

1245
élément cinq



Légende

Limites administratives

Communes

Milieux urbains

Espaces bâtis

Espaces verts anthropisés

Milieux agricoles

Cultures

Prairies ou pâtures

Milieux forestiers

Haies, landes, bosquets

Forêts caducifoliées

Forêts de conifères

Forêts mixtes

Milieux aquatiques ou humides

Plans et cours d'eau

Boissements humides

Autres zones humides

Sources : IGN, BD Carthage, SIDEC

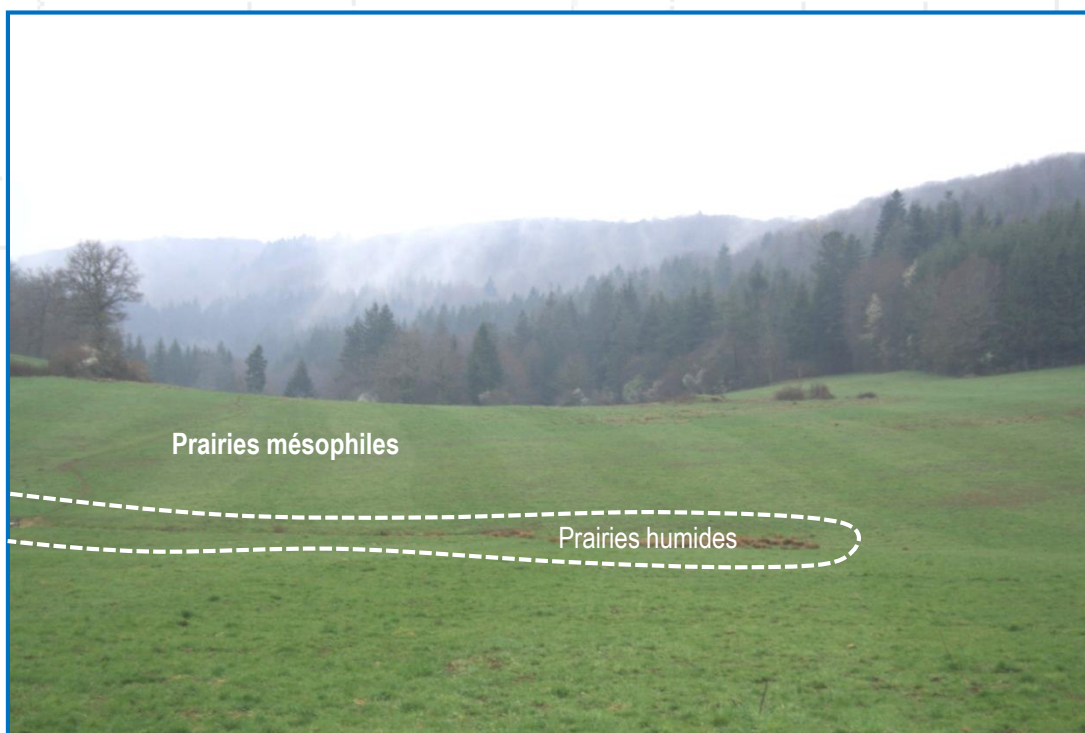
Septembre 2012

Les espaces et paysages naturels ou agricoles

- Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et détermine les massifs forestiers, l'activité agricole marque les prairies. Les haies et bosquets structurent le paysage. Quelques petits ruisseaux marquent des vallons en direction du ruisseau « le Noeltant » lorsque la ripisylve est présente.

Les prairies

- A Monnetay, nous trouvons deux types d'habitats prairiaux (mésophiles et humides), qui sont fonction du gradient d'humidité. Les prairies sont étagées, on retrouve les prairies humides en fond de vallons et les prairies mésophiles plus haut.



Prairies humides au Sud du Bois de Charbonnet

- Ces prairies humides (CORINE Biotopes 37.2 et 37.3) liées à des bas fonds sont caractérisées par un fort gradient d'humidité dû à l'accumulation d'eau provenant des versants, qui favorise certaines plantes telles que les joncs et les carex. Ces milieux sont source de biodiversité. Les batraciens et les odonates y vivent une partie de l'année durant leur phase terrestre. Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention en période de fonte des neiges ou de phénomènes pluvieux.



Prairies mésophiles au Nord du village

- Les prairie mésophiles (CORINE Biotopes 38.1 et 38.2 *Arrhenatherion*) sont les plus représentées sur le ban communal, sur des sols affleurant l'habitat évolue vers de la pelouse, notamment calcicoles (Mesobromion et/ou Xerobromion), qui sont riches en espèces rares telles que les orchidées, elles sont souvent protégées .
- Ces prairies mésophiles sont utilisées comme pâturage ou fauchées dans l'étage collinéo-planitaire, peu enrichis en éléments minéraux.
- Les habitats de l'espace agricole sont exploités de manière relativement intensive et correspondent à des espaces planitaires ou peu pentus, à l'abri des inondations aptes à une plus grande mécanisation.

Les haies, landes et bosquets

- Ces milieux se sont développées sur des terrains en pente d'exposition Sud. Le sol y est pauvre favorisant des végétations de type pelouse où des ligneux tels que le genévrier se développent, ils jouent un rôle primordiale dans la fonctionnalité des biocorridors.

- Les haies sous forme de fruticée sont principalement constituées de pruneliers (*Prunus*), d'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), de Troène commun (*Ligustrum vulgare*), de Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), combinées à de nombreux pierriers ou murets, ces haies multistrates jouent un rôle majeur d'écotone dans l'écosystème en assurant la liaison d'un habitat à l'autre.

Ces habitats présentent des conditions édaphiques sélectives et abritent des espèces spécifiques.

La fruticée (Aubépines et prunus) marque les fonds de vallon sec et certaines haies, combinées à de nombreux pierriers ou murets, ces haies jouent un rôle majeur dans l'écosystème en assurant le gîte, l'alimentation et la protection à de nombreux micromammifères, aux passereaux (comme le pouillot de Bonelli, oiseau des broussailles ensoleillées, nichant à terre), mais aussi aux reptiles.

- Les landes se sont développées sur des terrains en pente d'exposition Sud. Sur certaine friche, le sol pauvre favorise des végétations de type pelouse, des ligneux tels que le genévrier se développent parfois faisant la transition avec la landes sèche.

Ces milieux laissés bien souvent à l'abandon représentent des zones refuges pour des espèces dont l'habitat régresse.

- Les bosquets sont des reliquats de la présence forestière, de ce fait ils sont constitués des même essences que les boisements proches (chêne, hêtre, bouleau...).



Haies à l'est du lieu-dit « le Molard »



Haies bocagères au Nord de Monnetay

Les massifs forestiers

- Les forêts répondent elles aussi aux conditions situationnelles et aux facteurs anthropiques, elles sont au nombre de douze (au Sud-ouest, le Bois du Fays, au Nord-ouest, le Bois du Trécha et au Nord-est, le Bois de Charbonnet) .

A Monnetay, ils sont hétérogènes, constitués majoritairement de caducifoliés (chênes, hêtres, bouleaux,...) combinés avec des plantations de résineux (conifères) et des massifs mixtes en bordure des grandes entités forestières.

Représentant de vastes ensembles, ils servent de biotope et de corridor pour le grand gibier, les rapaces et les prédateurs emblématiques tels que le Lynx ou le Loup.



Forêt mixte du Bois du Fays



Forêt mixte du Bois de Charbonnet

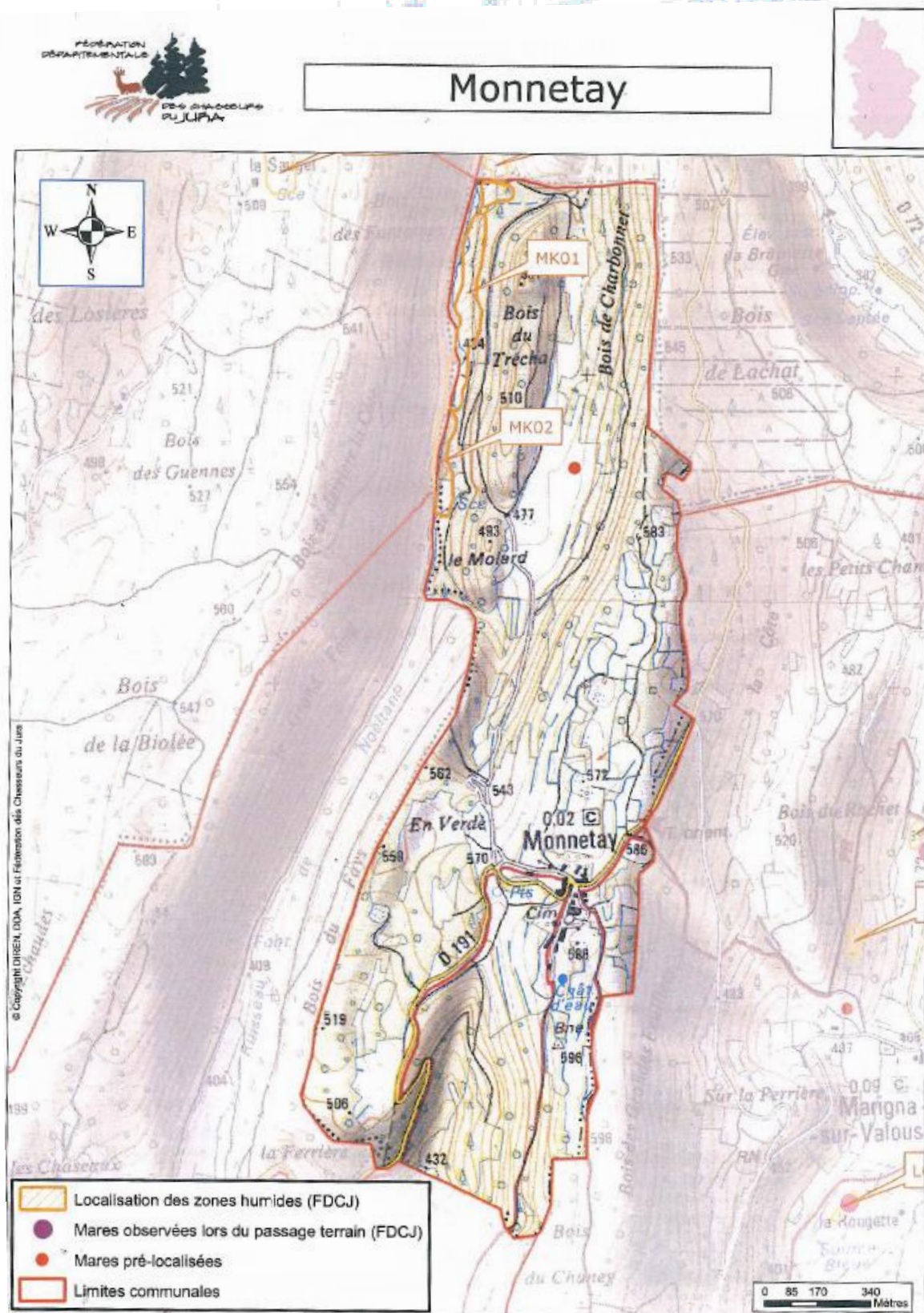
Les lisières forestières

■ Ces lisières, constituées principalement de feuillus et de landes, ont un rôle clé dans le bon fonctionnement écologique des écosystèmes. Ils servent d'interface (rôle d'écotone) entre les différents habitats environnants et jouent un rôle d'attrait ou de refuge pour les animaux (gibier, oiseaux, prédateurs) en déplacement. Ils participent également au paysage et servent de structure (tenue des talus contre l'érosion) entre les prairies et les massifs forestiers.

Les essences y sont aussi plus variées; on retrouve ainsi du frêne, du prunus, du robinier, du sureau, du néflier qui, couplées avec des espèces arbustives, herbacées, et des micro reliefs (talus, pierres, éboulis, rochers), constituent un véritable écosystème pour la microfaune et les reptiles.



Lisière forestière constituée de fruticées du Bois du Fays, favorisant une réelle biodiversité et jouant un rôle de transition écologique.

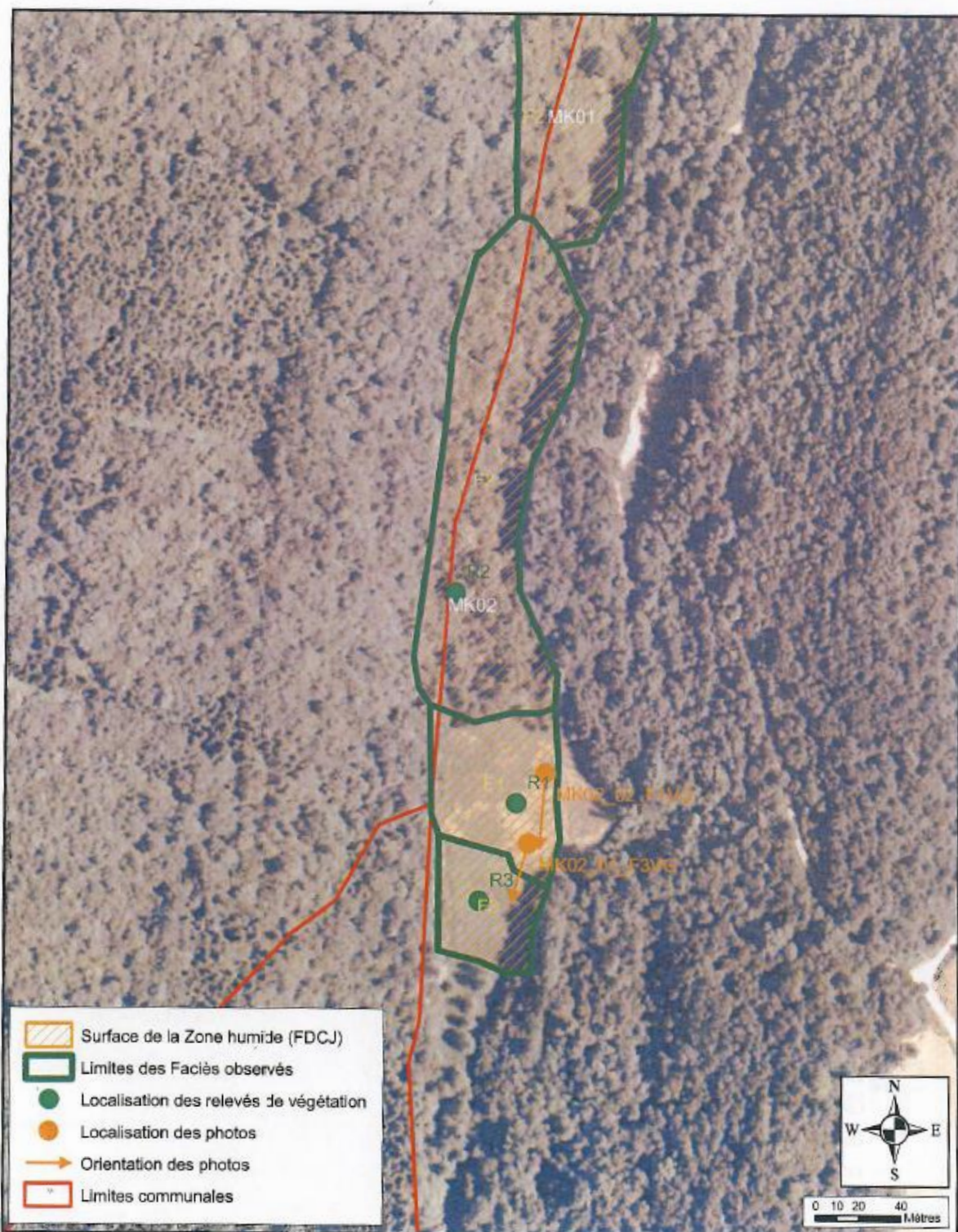


Zone humide MK01



© Copyright DIREN, DDA, IGN et Fédération des Chasseurs du Jura

Zone humide MK02



© Copyright DIREN, DDA, IGN et Fédération des Chasseurs du Jura

TABEAU DE HIERARCHISATION (Enjeux et Menaces) DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE

Bassin versant	Code ZH	Type de la zone humide	Caractérisation de la zone humide		Enjeux de la zone humide			Menaces et Risques		Hiérarchisation ¹
			Superficie (ha)	Régime hydrique	Activités humaines présentes sur la zone humide	Fonctions écologiques et hydrologiques	Valeurs socio-économiques	Intérêts patrimoniaux	Dues aux activités humaines	
Bassin versant du Suran	MK01	Molignée, caviglée et parts humide	4,3 ha	La zone est alimentée par la nappe accompagnatrice du cours d'eau, les précipitations et le ruissellement diffus.		Stockage d'eau et épuration Ralentissement du ruissellement Zone d'expansion du cours d'eau Habitat et zone d'alimentation pour la faune sauvage Corridor écologique		1 Habitat d'intérêt communautaire patrimonial		B Sous classe 4
Bassin versant du Suran	MK02	Prairie et bois humide	1,7 ha	La zone est alimentée par la nappe accompagnatrice du cours d'eau, les précipitations et le ruissellement diffus.	Fauche	Stockage d'eau et épuration Ralentissement du ruissellement Zone d'expansion du cours d'eau Habitat et zone d'alimentation pour la faune sauvage Corridor écologique	Production animale	1 Habitat d'intérêt communautaire prioritaire	Risque de fermeture du milieu	B Sous classe 4

Conclusion :

Sur la commune de Monnetay, l'inventaire complémentaire des zones humides a permis de relever deux nouvelles zones. Elles présentent un intérêt écologique assez fort car elles sont constituées d'habitats d'intérêt patrimonial. Elles ont également des fonctions hydrologiques et un rôle économique non négligeables pour la commune. Peu de menaces pèsent sur ces sites, on peut noter toutefois un risque de fermeture du milieu sur la zone MK02. Il est important de surveiller l'évolution de ces écosystèmes et de conserver leur bon état afin qu'ils puissent assurer leurs fonctions dans l'environnement.

¹ Ordre de A à F suivant l'importance de la zone humide (correspond aux sous-classes de I à 18)

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les [articles L. 211-1](#), [L. 214-7-1](#) et [R. 211-108](#) ;

Vu l'[arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire.

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

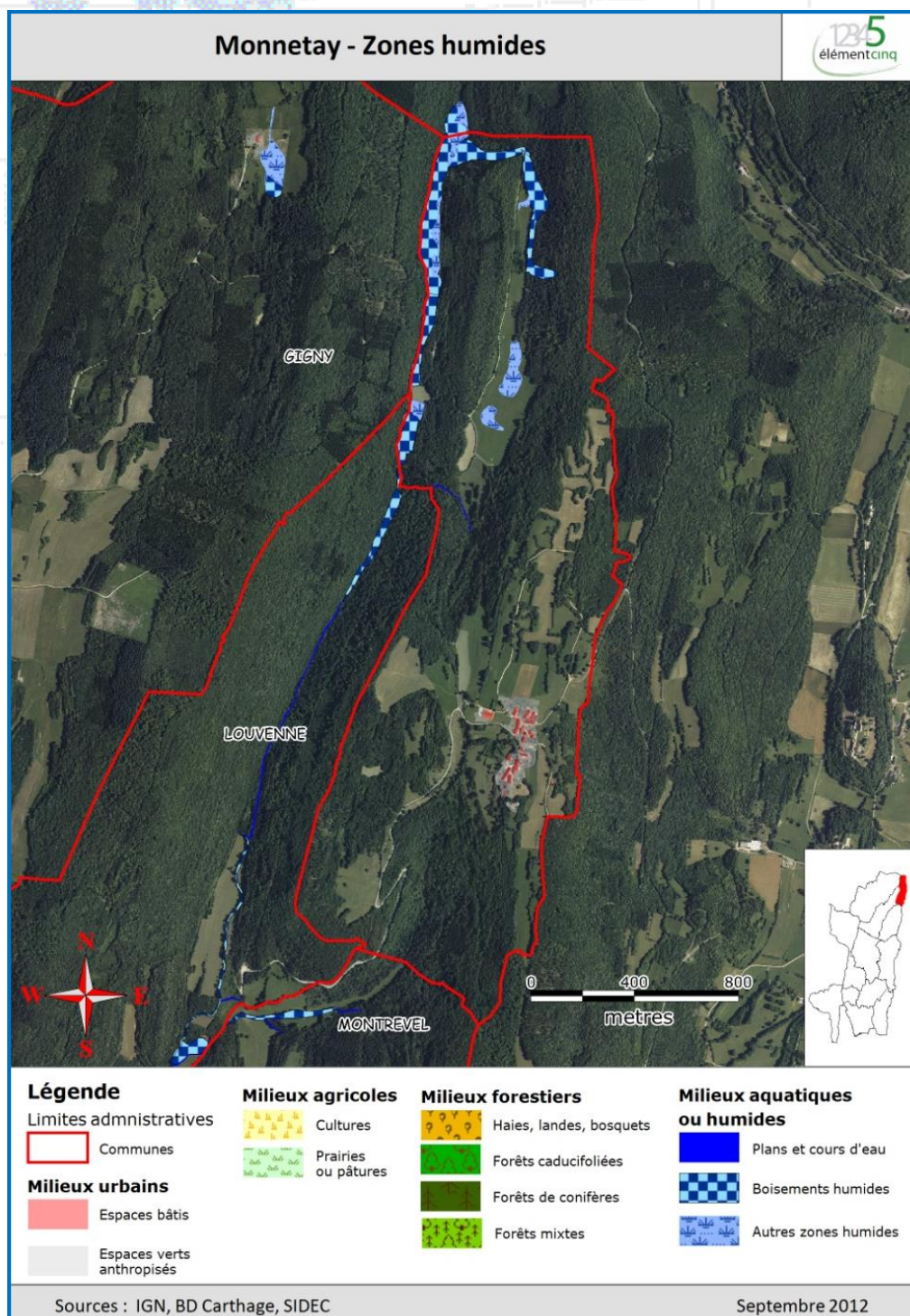
Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le code de l'environnement : Article L211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

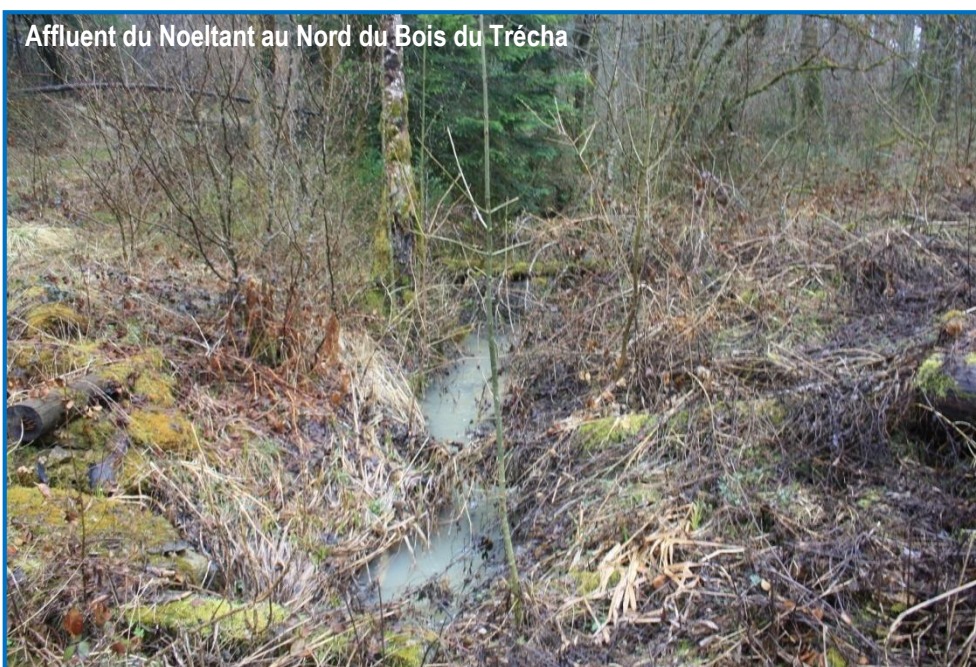
Toute zone humide de plus de 1000m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, tout travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration

Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique (CF. Arrêtés du 24 juin 2008, du 1 octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010). La DREAL n'a pas inventoriées de zones humides à Monnetay. La cartographie présentée ci-dessous a été déterminé en fonction de la végétation par les observations terrain.



■ Le Noeltant (ruisseau) :

Le cours d'eau principal avec deux affluents sont situés sur le territoire de la commune, occupant des vallons de Monnetay. Alimentés par de nombreuses sources issues des versants (Ruz). La localisation du ruisseau lui permet d'être peu impacté par les activités humaines, en effet, la majorité de son tracé se situe en forêt, de ce fait il possède un très bon état écologique (APB) et participe au maintien d'espèces menacées de Franche-comté (écrevisse à pattes blanches, perles...).



■ La ripisylve :

Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Se sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix alba et caprea*) ou des mégaphorbiaies (orties, reine-des-prés) en l'absence de forêt.

Faisant la transition entre les terres agricoles, la forêt et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.

Ces formations sont souvent remplacées par les massifs forestiers le long du Noeltant.



Mégaphorbiaies et bas marais en fond de vallée à l'Est du Bois du Trécha

Cartographie de la trame verte et bleue

La préservation des espaces naturels est mise en œuvre depuis relativement longtemps, à travers les zones Natura 2000, les parcs naturels nationaux et régionaux ou encore les réserves naturelles, mais la notion de réseau écologique qui consiste à préserver des ensembles d'habitats naturels connectés les uns aux autres, est assez novatrice et récente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permette aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie. Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques (articles L.110 et L.121-1-3° du code de l'urbanisme, L.371-3 du code de l'environnement).

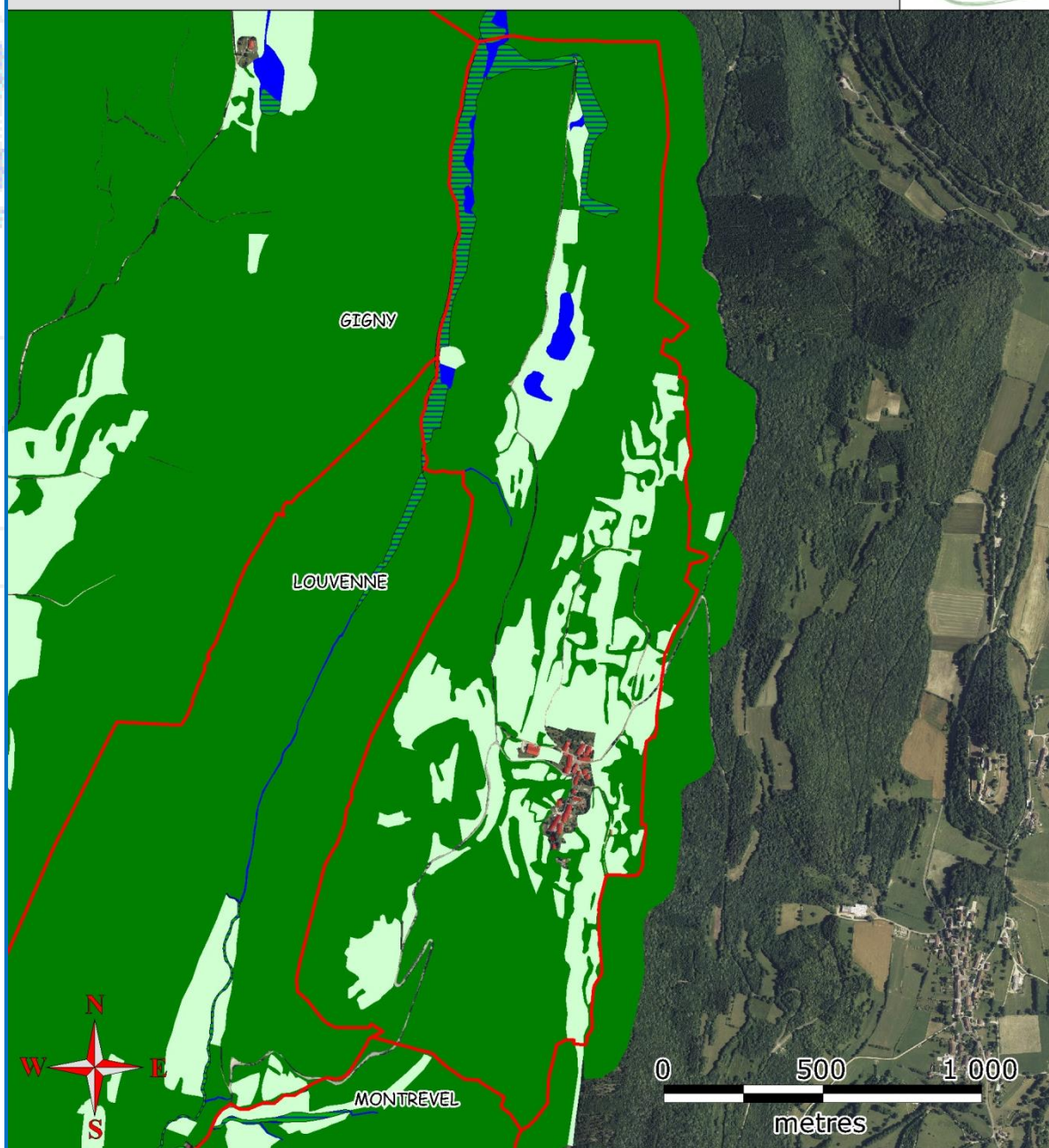
L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- Des orientations nationales;
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Ils cartographient la TVB à l'échelle de la région et présentent les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques;
- Les documents de planification et projets d'aménagement et d'urbanisme des collectivités territoriales et de l'État, prennent en compte les SRCE.

Sur le ban communal de Monnetay, cette trame verte et bleue très bien représentée, reste compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.

Monnetay - Trame Verte & Bleue

1235
élément cinq



Légende

Limites administratives

 Communes

Trame Verte

 Thème forestier

 Thème prairies

Trame Bleue

 Zones humides

Trame Verte & Bleue

 Boisements humides



Sources : IGN, BD Carthage, SIDE C

Septembre 2012

Les ZNIEFF, le réseau Natura 2000 et les APB

Détermination de leur fonctions, leur statut juridique

Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et « Cadre sur l'Eau » du 23 Octobre 2000, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF (Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), la cartographie des zones humides et l'élaboration de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Les zones Natura 2000 correspondent à des zones de gestion avec des objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site. La carte communale ne doit pas porter atteinte à ces objectifs de conservation.

Les ZNIEFF correspondent à des zones d'inventaires, leur zonage ne confère aucune réglementation spécifique, cependant les espèces protégées qu'elles hébergent imposent une prise en compte dans tout projet d'aménagement. Les espèces physiques, mais aussi l'ensemble de leurs habitats (zone de vie, de reproduction, d'alimentation, de migration, etc.) sont protégés par l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les ZNIEFF sont de type 1 ou 2 :

- Le type 1 est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée), il correspond à des habitats particuliers hébergeant des espèces patrimoniales ou ayant des enjeux écologiques forts.
- Le type 2 est défini par la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 à l'attention des préfets de région, il inclut le type 1 et correspond à un vaste ensemble connecté ayant un intérêt patrimonial pour les différents milieux et habitats qu'il englobe.

Monnetay				
ZNIEFF		Natura 2000		APB
Type I	Type II	SIC	ZPS	Le Noeltant
Le Noeltant	Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne	Petite Montagne du Jura	Petite Montagne du Jura	

Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APB)

Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement. Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc).

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. **Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.**

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

Régis par les articles L. 411-1 et L. 411-2 et la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, les arrêtés de protection de biotope sont pris par le Préfet de département. Cet arrêté établit, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu (et non aux espèces elles-mêmes relevant déjà d'une protection spécifique au titre de leur statut de protection) : pratique de l'escalade ou du vol libre pendant une période définie, écobuage, circulation des véhicules à moteur, travail du sol, plantations, etc. L'arrêté peut interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation. Il s'agit d'une mesure de protection qui, par son caractère déconcentré, peut être rapide à mettre en place. En vertu des textes, seuls deux avis simples doivent être recueillis : celui de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et celui de la Chambre d'agriculture. L'avis de l'Office national des forêts est également recueilli si le territoire est soumis au régime forestier.

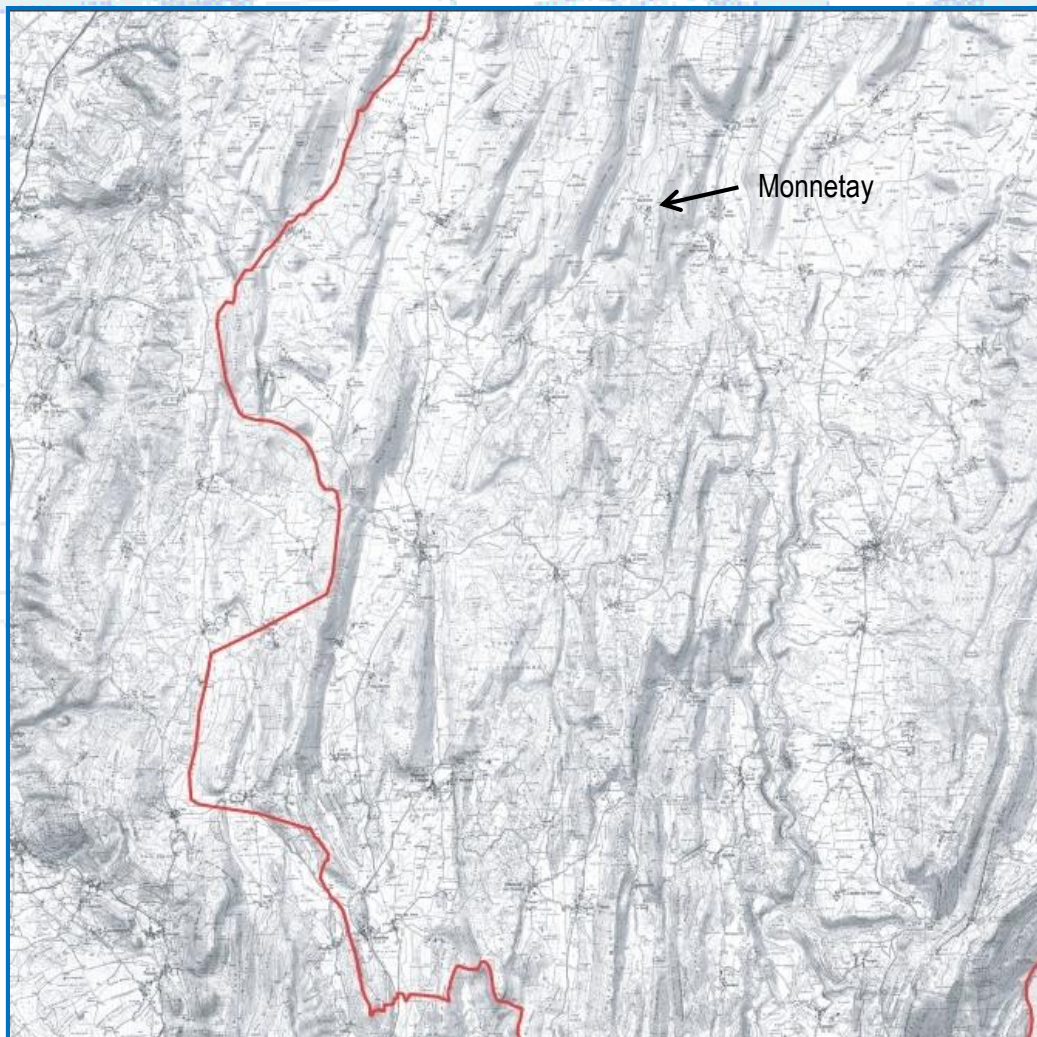
Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter la protection à la modification de l'environnement comme l'apparition de nouvelles menaces ou l'évolution de l'intérêt biologique. Elle ne comporte toutefois pas, en elle-même, de moyens spécifiques de suivi et de gestion des milieux.

L'inobservation des prescriptions de l'arrêté de protection de biotope est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Les infractions sont des délits punis des peines prévues à l'article L.415.3 du code de l'environnement pouvant aller jusqu'à 9000 euros d'amende et six mois d'emprisonnement.

Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits (CA Rennes 2 juillet 1992, Salou n°1021/92). Cette jurisprudence a été confirmée par la cour de cassation dans un arrêt du 12 juin 1996.

La commune de Monnetay est concernée par deux ZNIEFF, une de type I et une de type II, deux sites Natura 2000 et un APB

ZNIEFF de type II « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne »
N°04890000



D'une superficie totale de 44067 Ha, cette ZNIEFF de type II, englobe la totalité du territoire communal de Monnetay (seule une partie des boisements situés sur la bordure occidentale sont exclus). La zone abrite des habitats tels que des landes, fruticées, pelouse et prairies (CORINE 3), des forêts (CORINE 4), des prairies améliorées (CORINE 81) et des cultures (CORINE 82).

Les espèces protégées présentes dans la zone sont des insectes et plus particulièrement des lépidoptères, à savoir :

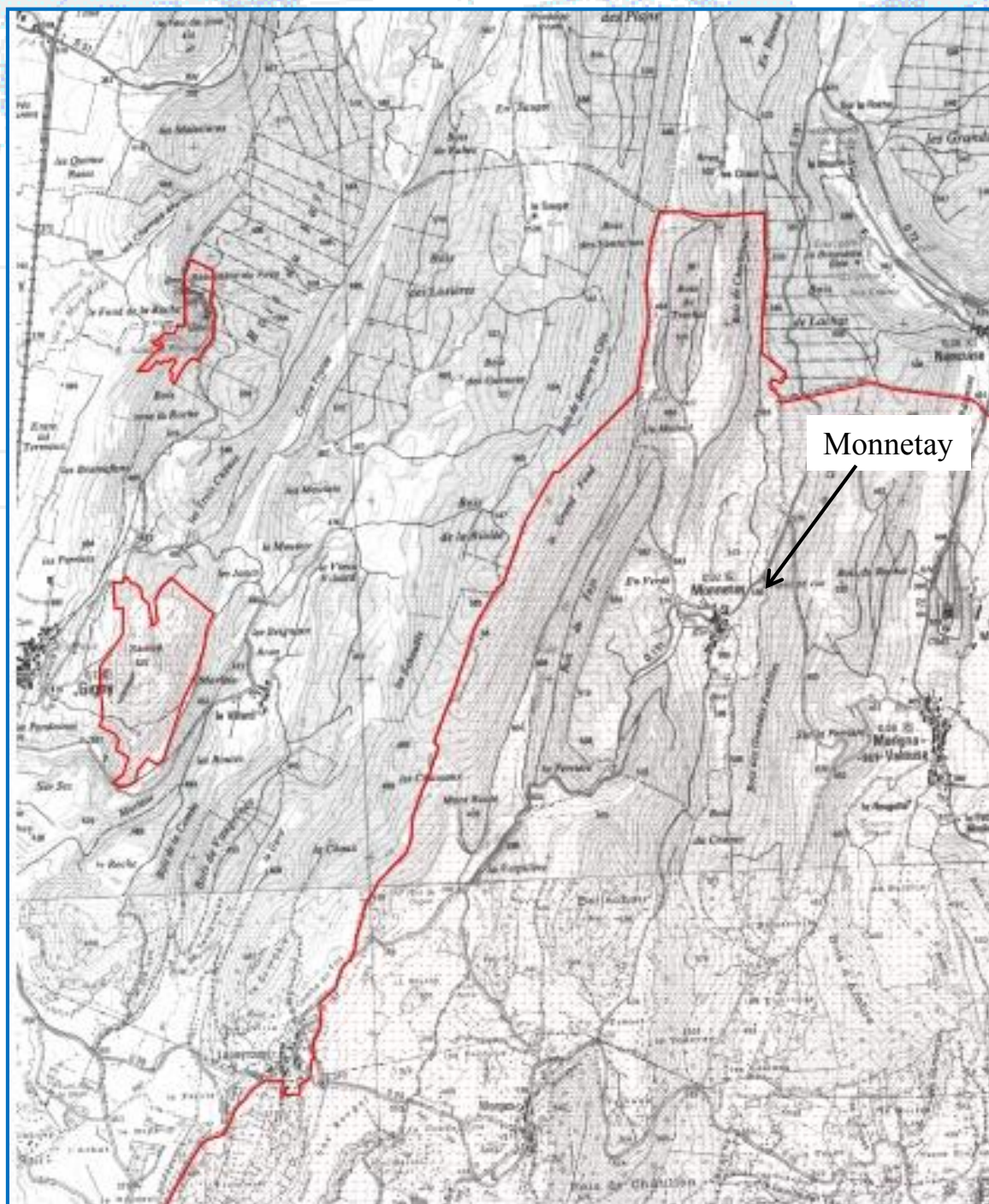
- l'Empereur (*Argynnis paphia*) évalué sur liste rouge;
- l'Argus violet (*Cyaniris semiargus*) évalué sur liste rouge;
- le Mélite du Plantain (*Melitaea cinxia*) évalué sur liste rouge;
- le Grand Nacré (*Argynnis adippe*) évalué sur liste rouge;
- le Gazé (*Aporia crataegi*) évalué sur liste rouge;
- l'Appolon (*Parnassius apollo*) évalué sur liste rouge;
- l'Azuré porte-arceaux (*Plebejus argyrognomon*) évalué sur liste rouge;
- l'Hespérie du Carthame (*Pyrgus carthami*) évalué sur liste rouge.

Localisation de la ZNIEFF
sur carte topographique
(1:25000)



La ZNIEFF de type I « Le Noeltant », d'une superficie de 68,59 Ha, elle concerne la vallée amont du ruisseau à l'Est de Monnetay, elle comprend plusieurs communes voisines de Monnetay. Avec un écosystème remarquable (aucun aménagement et une grande traversée forestière) et surtout le maintien de nombreuses espèces sensibles aux pollutions (écrevisses à pieds blancs, perles, trichoptères et éphémères), la zone est en bon état de conservation, c'est pourquoi elle est protégée en ZNIEFF.

Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » N°FR4301334



Localisation de la Natura 2000 sur carte topographique (1/25000)

La zone Natura 2000 « Petite montagne du Jura », d'une superficie totale de 38293 ha, de 250,8 ha sur le territoire communal, soit 100 % de ce dernier et 0,65 % de l'ensemble du site.

Le site correspond à une vaste zone agricole et naturelle avec près de 40% d'habitats d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous) et des espèces protégées ou sur liste rouge (voir description issue de l'INPN).

Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	35%
Prairies améliorées	12%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8%
Pelouses sèches, Steppes	7%
Forêts mixtes	6%
Autres terres arables	4%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

Localisée entre le Revermont à l'ouest, le département de l'Ain au sud et le Massif du Haut-Jura à l'est, dont elle est séparée par les gorges de l'Ain - la Petite Montagne fait partie intégrante du massif jurassien. Elle appartient au Jura plissé, caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées pour la plupart nord-sud. L'altitude varie de 400 à 841 m et la pluviosité annuelle entre 1200 et 1500 mm, avec des risques importants de sécheresse en mars-avril et en période estivale.

La Valouse, un petit cours d'eau présent sur le site, est situé à l'extrême sud du département du Jura. Il se jette dans la rivière d'Ain à la limite du département, dans la région de Chaléa-Thoirette, après un parcours de 44,7 km. Son bassin culmine à une altitude de 841 m et présente un dénivelé maximum de 569 m. Cette rivière et son principal affluent le Valouson, d'origine karstique*, entaillent profondément les plateaux. Une série de petits ruisseaux alimentent ces rivières (la Thoreigne, située en rive droite, le Bief d'Enfer, le Valzin et l'Ancheronne, en rive gauche, etc.).

La Petite Montagne est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement des différents types de milieux qui composent le terroir. Les systèmes pastoraux et les pelouses sont interconnectés, les forêts montrant toujours une structure globalement linéaire. Ce terroir présente une agriculture peu intensive et généralement respectueuse de la qualité des milieux naturels.

Parmi les habitats forestiers présents sur le site certains ont un intérêt patrimonial particulier :

- Sur certains éboulis, les forêts de ravins sont représentées par l'Erablaie à Scolopendre sur les versants les plus froids, et par des Tillaies-érablaies sur versants plus chauds.
- Les fonds de vallée sont occupés par des forêts alluviales résiduelles. La Saulaie arborescente à Saule blanc est assez bien représentée sur le site. Présente sur les matériaux les plus riches en éléments grossiers, la Frênaie-Erablaie est elle-aussi un habitat communautaire d'intérêt prioritaire.
- Sur les pentes les moins ensoleillées, il est possible de rencontrer des hêtraies-chênaies à Asperule odorante (ex : forêt de Coisonnet).
- Enfin, sur les sols à engorgement non permanent, d'où le Hêtre est absent, la chênaie pédonculée fait son apparition.

Un grand nombre d'unités, de petite ou de grande taille, les pelouses, couvrent la Petite Montagne. Il s'agit de milieux biologiquement très riches, plusieurs d'entre elles présentant même un intérêt exceptionnel. Les pelouses sont des formations herbacées qui se développent sur des sols généralement peu épais, moyennement riches en matières nutritives et non amendés. Souvent, un même secteur présente une mosaïque de milieux : pelouses, friches, ourlets, et dalles plus ou moins nues. On rencontre deux grands types de pelouses à fort intérêt patrimonial et leurs milieux associés :

- Les pelouses mésoxérophiles calcicoles en exposition sud où la flore est riche en orchidées. Elles sont représentées sur les pelouses de Thoirette et de Nermier, les friches et pelouses de Bellecin et du vaste plateau de Sapey, le Pré Gatheron, le Molard de Justice, les Petits Buis, "la Cha" et les Quarts.
- D'autres colonisent les surfaces marno-calcaires dont les sols ravinés à teneur variable en eau sont constamment rajeunis par l'érosion ; ce sont les pelouses mésohygrophiles marnicoles. Elles sont rares dans le Jura et abritent une flore caractéristique tel que le Lotier maritime et de nombreuses orchidées. Elles sont représentées sur Dramelay, les Prés Perrin, le Pré Gatheron, la pelouse de la ferme des Cornes, Sous Rametain, les Petits Buis et les pelouses de Nermier.

Sur l'ensemble de la Petite Montagne, les secteurs plats ou de faible pente, ainsi que les fonds de vallée, combes et cuvettes, localisés entre les crêts, sont exploités par l'agriculture à vocation pastorale. La prépondérance de l'élevage bovin explique l'extension des prairies permanentes. L'abandon progressif, par l'agriculture, des parcelles les plus difficiles à exploiter dans les pentes et sur les sols superficiels, explique le développement des friches.

Certains secteurs présentent des zones humides.

- Ainsi, à Onoz, on rencontre un petit lac entouré par des prés plus ou moins marécageux, un bas-marais alcalin et une roselière qui s'est développée sur une ancienne tourbière. Malgré les drainages dont il a fait l'objet, ce bas-marais abrite des espèces caractéristiques: Marisque, Choin ferrugineux ou encore Gentiane des marais, ces deux dernières espèces étant protégées en Franche-Comté. Les parties orientales du lac sont colonisées par les aulnes, les saules et la Bourdaine.
- Le lac de Viremont, jouté par le Molard de Bron reste un site exceptionnel malgré les drainages dont il a fait l'objet. Le marais occupant la bordure orientale du lac constitue la plus importante station du Jura à Glaieul des marais sur les deux présentes en Franche-Comté. Il recèle également le Choin ferrugineux, la Gentiane pneumonanthe et la Grassette. Le Molard de Bron qui le jouxte lui assure une bonne complémentarité.

La faune est également très riche. La richesse entomologique, en particulier chez les Lépidoptères, fait de la Petite Montagne le site le plus intéressant de Franche-Comté sur ce plan.

En 2001, 80% des espèces de papillons diurnes ont été recensées sur les 130 espèces franc-comtoises. Ainsi, le Damier de la Succise ou le Cuivré des marais, papillons d'intérêt communautaire, sont rencontrés sur certaines pelouses et zones humides du site. Ce constat reste valable pour les Amphibiens et les Reptiles, des espèces comme le Lézard vert ou le Crapaud sonneur à ventre jaune méritant une mention particulière. Le Triton crêté, quoique rare, reste une espèce à fort enjeu de conservation et à rechercher dans les mares et les zones d'eau stagnantes.

Le site Natura 2000 de la Petite Montagne abrite de nombreux Chiroptères, et en particulier le Petit Rhinolophe, dont les cavités de mise-bas en Petite Montagne, toutes situées dans des bâtiments, représentent 10% de la population régionale. Mentionnons également la présence de 4 à 6 individus de Lynx dans les habitats forestiers du site. La Petite Montagne constitue donc un territoire important pour la conservation de l'espèce, et la mise en place de mesures de gestion adaptées est indispensable.

Par ailleurs, l'avifaune est elle-aussi intéressante.

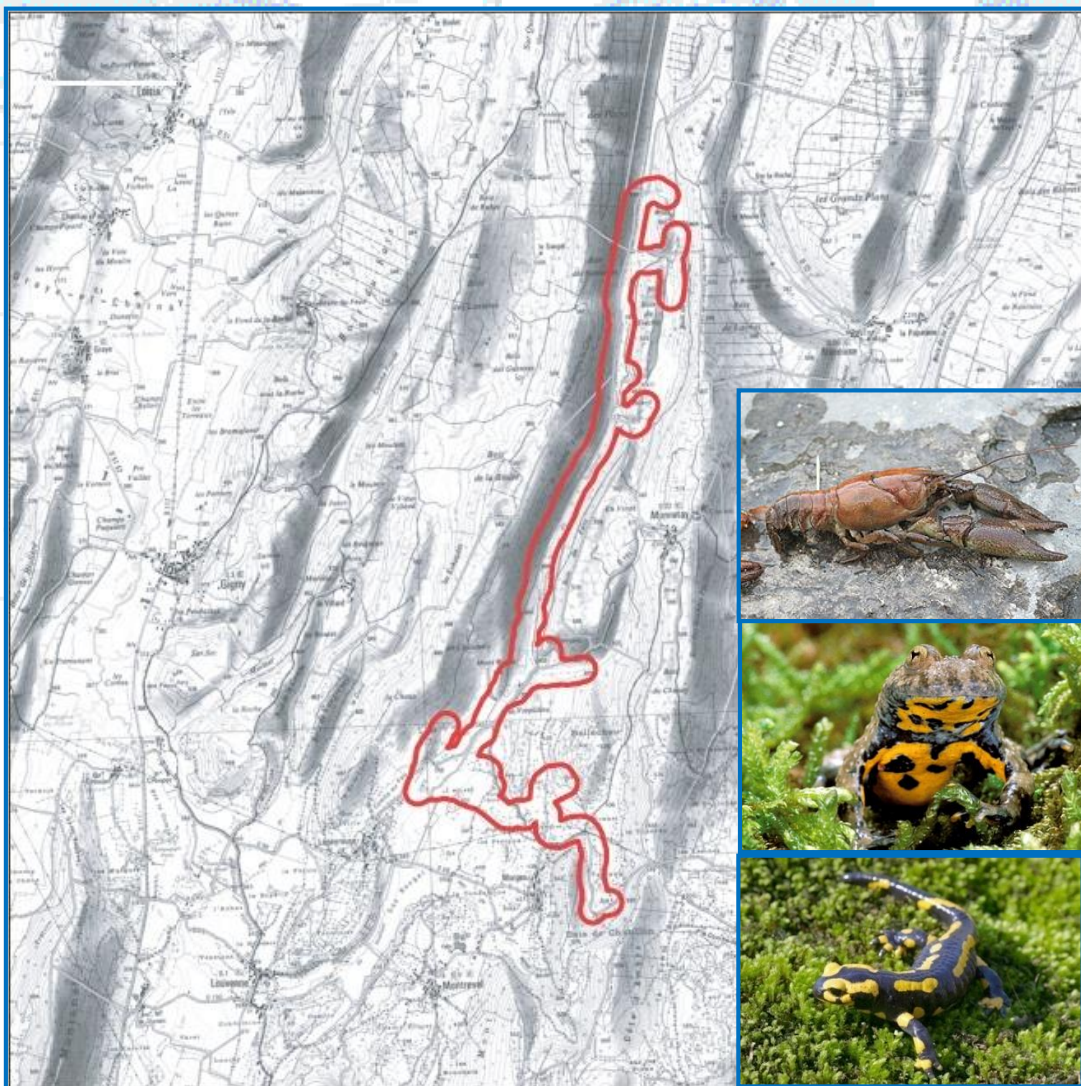
Globalement, la Valouse et ses affluents présentent une qualité biologique satisfaisante (classes 1A et 1B), avec des inégalités selon les affluents concernés. La quasi-absence des organismes les plus sensibles à la pollution et les peuplements piscicoles destructurés témoignent de perturbation insidieuses encore mal déterminées. Le Valouson apparaît comme le moins dégradé avec des valeurs d'IBG* de 16/20. La part de rejets non traités des effluents agricoles et des effluents domestiques se traduit en effet par des excédents de phosphore et une prolifération d'algues dans le cours principal de la Valouse et sur certains secteurs des affluents. De plus, à la suite des remembrements, les opérations insuffisamment réfléchies d'entretien des cours d'eau et de la végétation riveraine sont dommageables pour le milieu aquatique. Elles s'accompagnent la plupart du temps d'opérations d'assainissement des terres agricoles dans les parcelles riveraines des cours d'eau.

D'autres problèmes causent également des disparités dans la qualité biologique des cours d'eau tels que la présence d'ouvrages infranchissables limitant la circulation des poissons. Un enjeu porte d'autre part sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Les périodes d'étiage successives sont accentuées par la dégradation des zones humides et un mauvais usage de l'eau. Ces étiages sont particulièrement néfastes aux petits cours d'eau en tête de réseau.

Les petits affluents de très bonne qualité abritent des populations d'Ecrevisse à pieds blancs du massif jurassien. Dans la Valouse, la présence de la Lamproie de Planer, très bien représentée sur certains secteurs, et de plusieurs poissons (Chabot, Blageon, Ombre,...) témoigne des très bonnes potentialités écologiques des cours d'eau. Le bassin de la Valouse abrite également de belles frayères à truite sauvage, y compris sur certains secteurs isolés ou soumis aux assecs estivaux. La double particularité - Ecrevisse à pieds blancs dans les secteurs apiscicoles et frayères à Truite sur les sites soumis à l'assec estival - caractérise un système de référence patrimonial exceptionnel. Il est constitué par l'ensemble des sources et le chevelu de petits ruisseaux des parties sommitales des bassins versants.

Actuellement, les milieux naturels de la Petite Montagne présentent encore un bon état de conservation. Ils hébergent un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale.

APB « Le Noeltant »



Localisation de l'APB sur carte topographique (1/25000)

L'APB « Le Noeltant » est en partie localisée sur la commune de Monnetay, d'une superficie de 225,91 Ha, il concerne la vallée amont du ruisseau à l'Est de Monnetay. Les espèces concernées par l'arrêté sont toutes sur la liste rouge de Franche-Comté :

- l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*);
- la truite commune (*Salmo trutta fario*);
- la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*);
- la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*);
- le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Les corridors écologiques

- Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.
- Sur la commune de Monnetay, 2 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :
 - Les corridors « Forestiers », reliant les différentes entités forestières (zones sources ou nodales) situées sur les sommets entre elles. Ces corridors marquent le déplacement du gibier (sangliers, cerfs...).
 - Les corridors « Aquatiques » avec le Laval et ses affluents (zones sources ou nodales), qui constituent de véritables artères pour les espèces des milieux humides ou aquatiques (batraciens, poissons, mollusques...).

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives (carte page suivante).

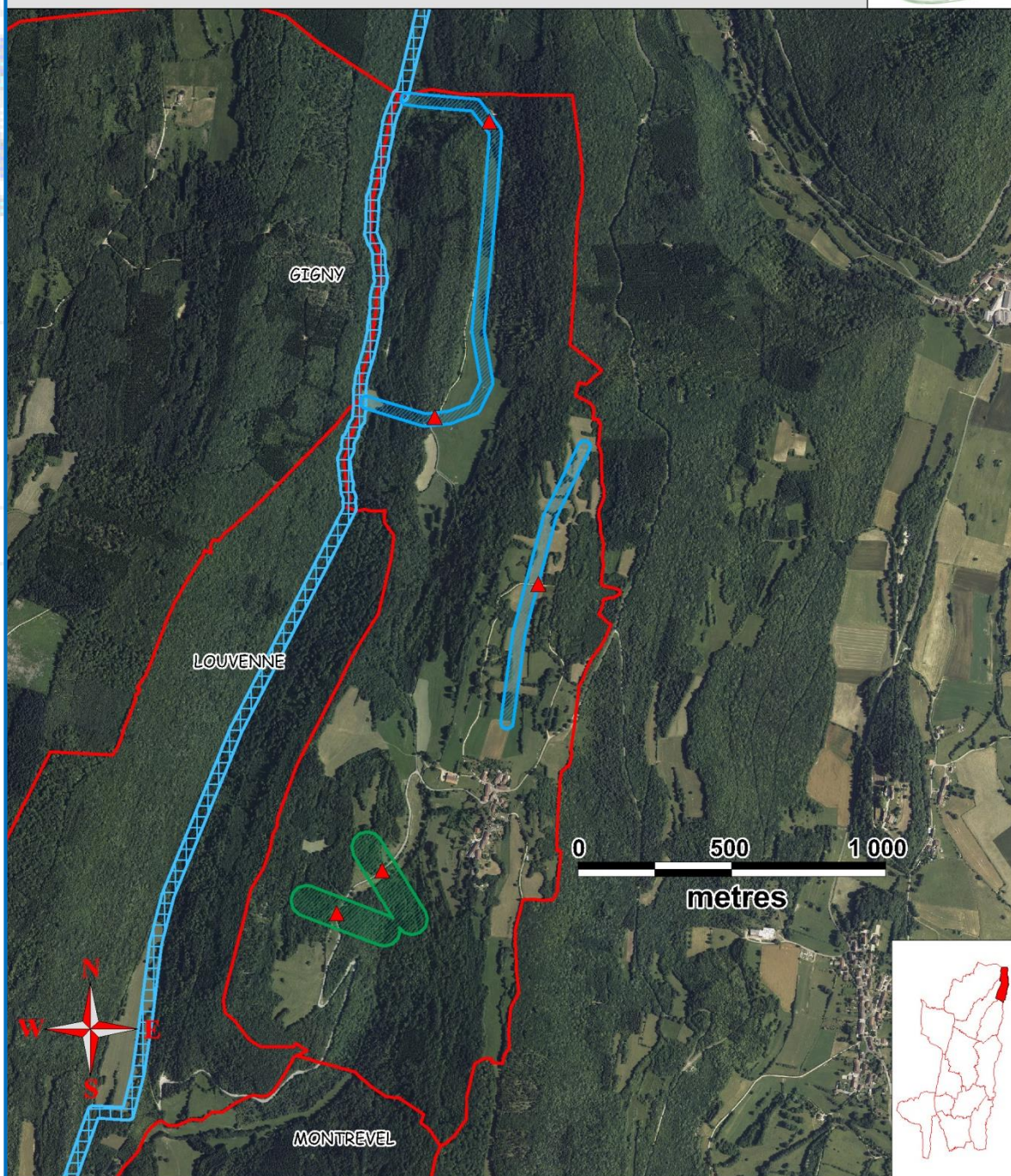
Cependant la densification de l'urbanisation peut perturber le fonctionnement écologique s'articulant autour des prairies :

- En effet, la trame verte « prairie » constitue un ensemble cerné par les massif forestier et rongé par l'urbanisation en interne. Ces milieux, où se mêlent les haies, les prairies et les lisières forestières, est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locale, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent. Cet ensemble fonctionner en interne.

Notons également la présence d'obstacles dans les corridors, qui peuvent nuire au déplacement de la faune, ce sont généralement les infrastructures routières, qui peuvent entraîner la mort de certains animaux ou jouent un rôle de répulsif, leur faisant peur ou faire demi-tour et engendrant du stress.

La cartographie des corridors fonctionnels marquent des éléments paysagés à préserver. Quand aux de corridors potentiels, ils marquent des zones où des interventions de restauration de continuité écologique doivent être entreprises pour optimiser le fonctionnement écologique.

Monnetay - Corridors écologiques



Légende

Limite communale

Obstacles

Corridors forestiers

Fonctionnels

Potentiels

Corridors aquatiques

Fonctionnels

Potentiels

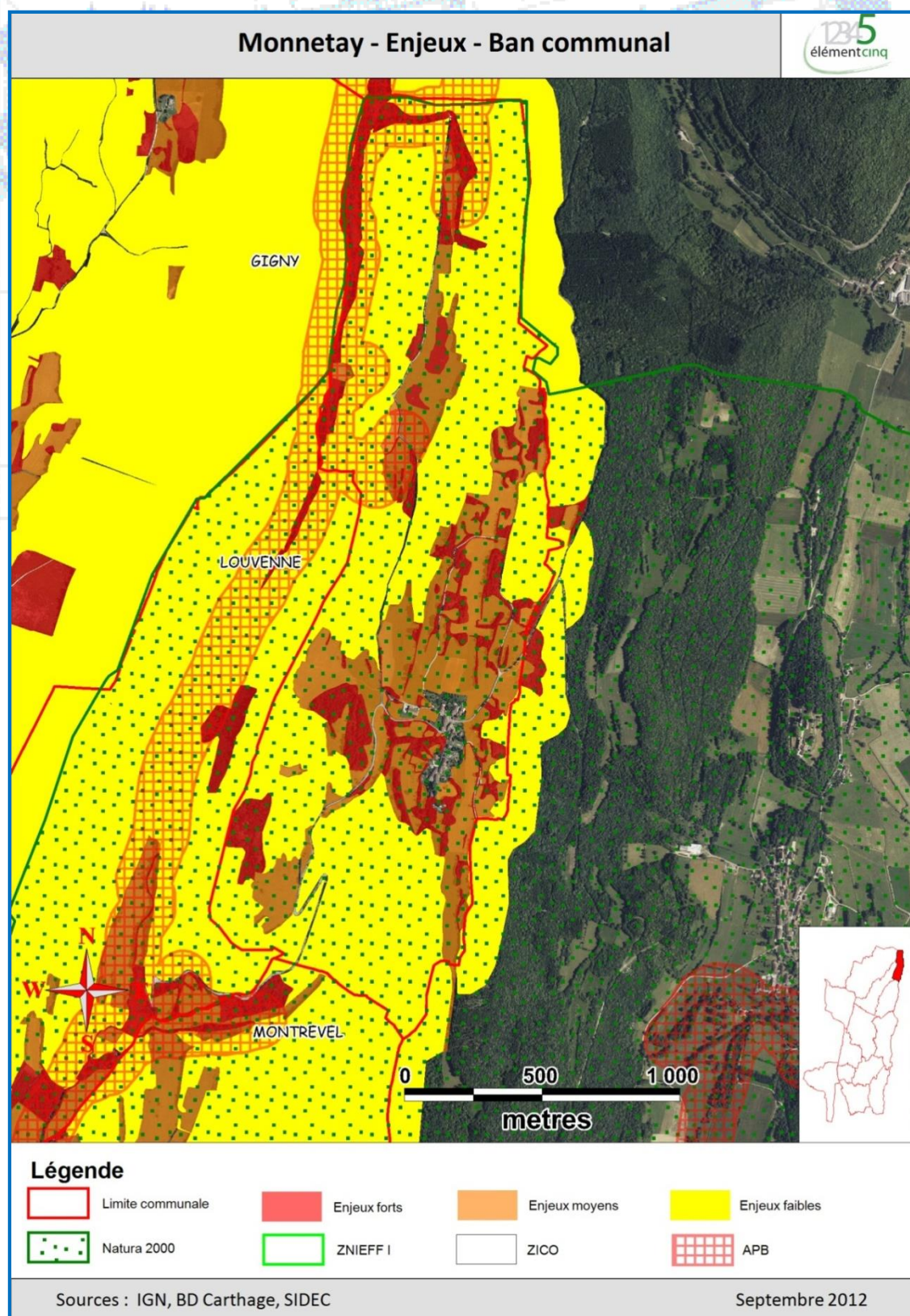
Corridors milieux ouverts

Fonctionnels

Sources : IGN, BD Carthage, SDEC

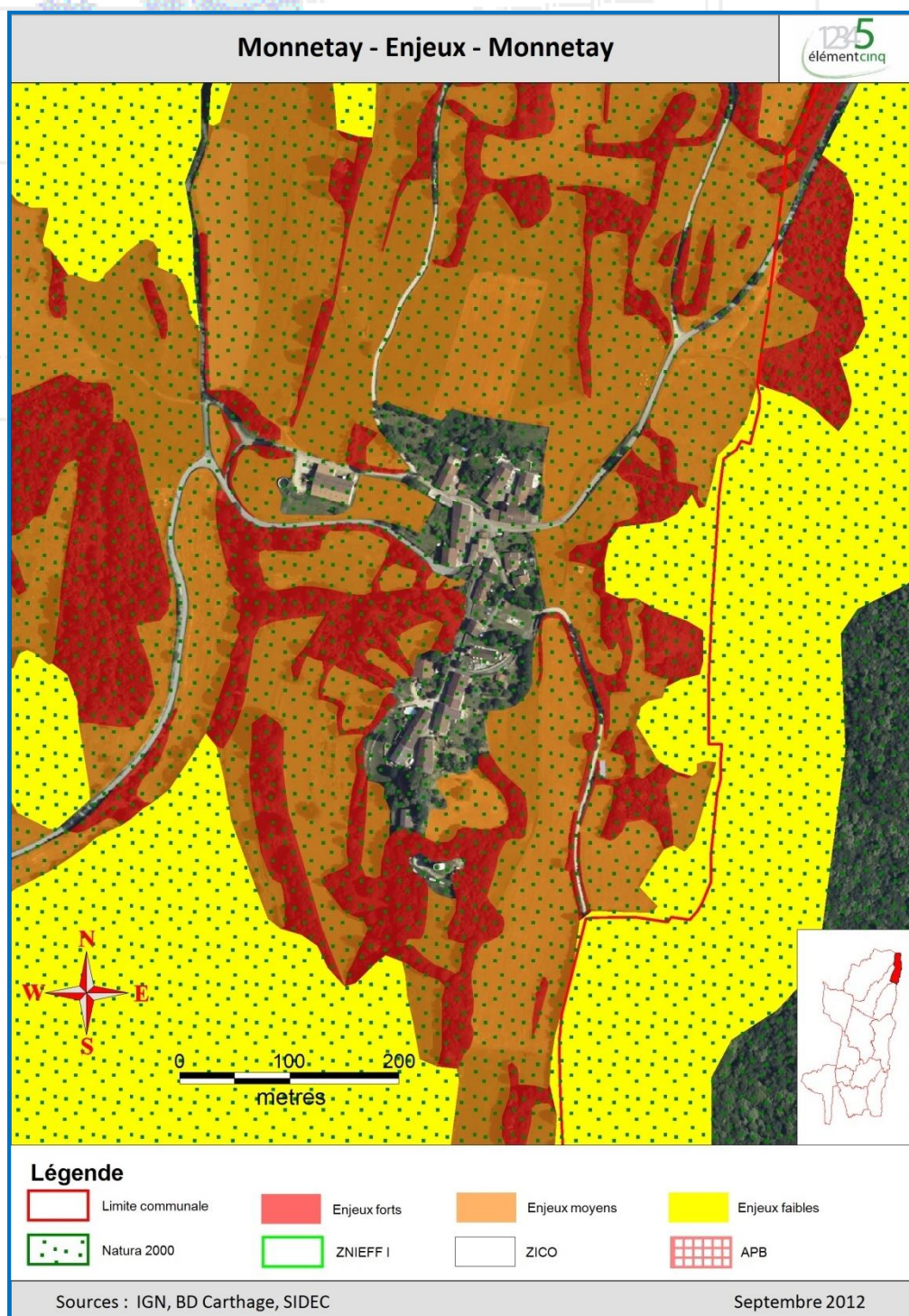
Septembre 2012

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal



Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du village

Le village de Monnetay et sa périphérie sont directement concernés par des enjeux forts, liés à la présence de haies et bosquets, ils seront à prendre en compte dans les futurs aménagements. La présence d'une zone de protection réglementaire aux abords proche du bourg, augmente les enjeux écologiques, il faudra limiter ou éviter les incidences sur ces milieux protégés dans le futur document d'urbanisme.



Description de la méthode de hiérarchisation

Les enjeux écologiques ont été déterminé par rapport à l'importance en terme de **biodiversité** et à l'**étendue** des milieux, en effet le facteur écologique est primordial pour aborder cette hiérarchisation, cependant il peut être pondéré ou diminuer par la surface occupé par le milieu sur le territoire communal.

Biodiversité Etendue	Importante	Moyenne	Faible
Grande			
Moyenne			
Petite			

Dans cette optique, la hiérarchisation des valeurs écologiques a été réalisé pour la commune de Monnetay en prenant en compte ces deux facteurs. On obtient le classement suivant :

Les enjeux forts ont une forte valeur de biodiversité et sont peu étendues, ils sont représentés par :

- les zones humides, à préserver ou à restaurer ;
- les haies, bosquets et landes, servant de lieux de vie, de passage pour de nombreux animaux ;
- les corridors écologiques, à préserver ou à développer.

Les enjeux moyens, possèdent soit une importante valeur écologique et une superficie moyenne, ce sont :

- les prairies.

Les enjeux faibles correspondent à une grande biodiversité avec une grande étendue, ils correspondent aux :

- massifs forestiers.

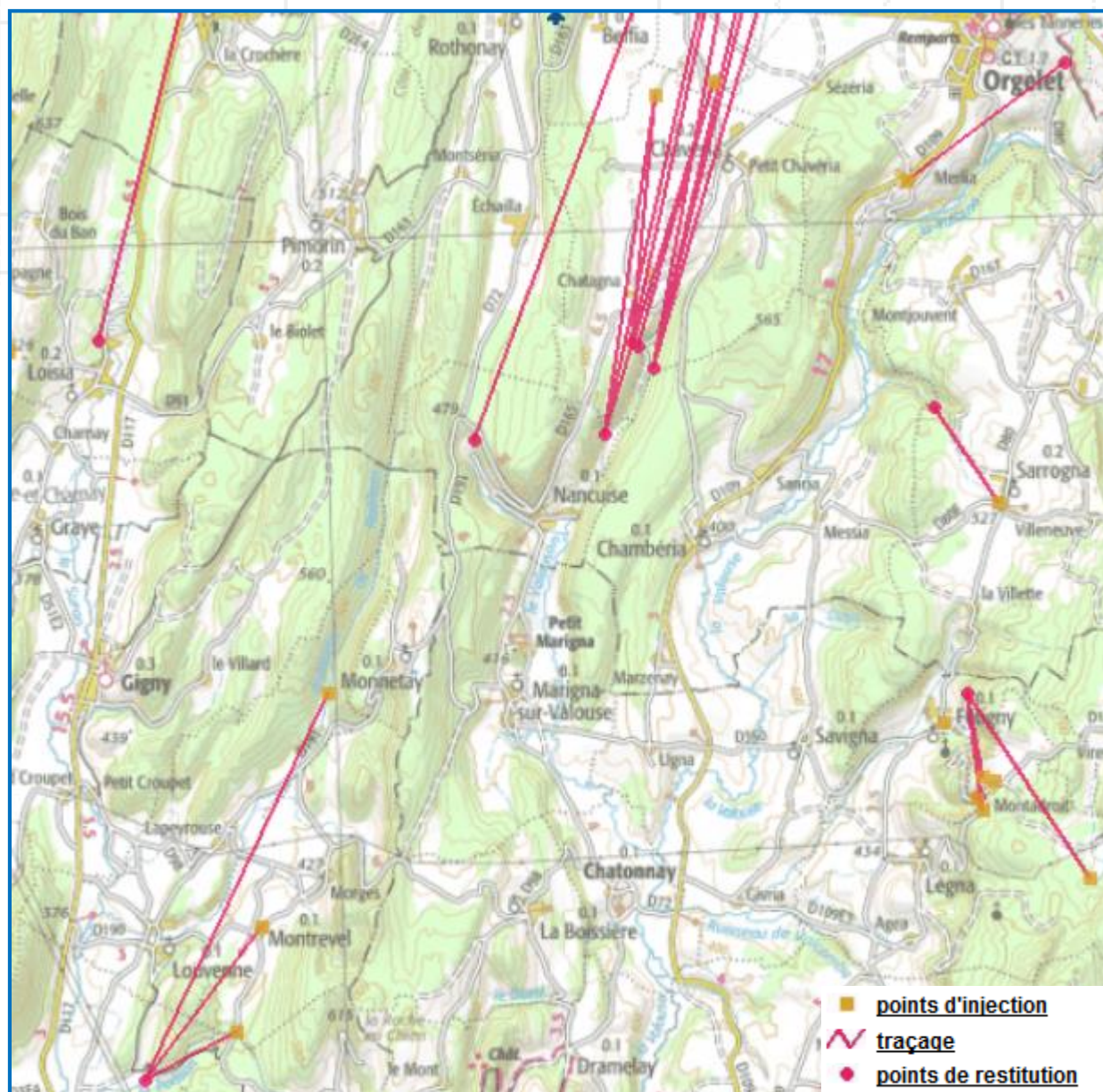
A cela, il faut ajouter en forte valeur écologique, les zones de protection réglementaire, à savoir :

- la ZNIEFF de type I, la zone Natura 2000 et l'APB.

Situation hydrogéologique

Selon la **BD LISA** (Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères) du BRGM, qui permet d'identifier les systèmes aquifères à l'échelle nationale, la commune de Monnetay est située dans le premier plateau du Jura et dans le système aquifère constitué de calcaires karstiques d'âge Jurassique moyen et supérieur localement sous une couverture de terrains d'âge Crétacé ou glaciaire.

La situation géologique du secteur, avec de nombreux plissements des roches présentes et donc la succession des anticlinaux et synclinaux, ainsi que le pendage, participe aux écoulements souterrains à l'échelle locale.

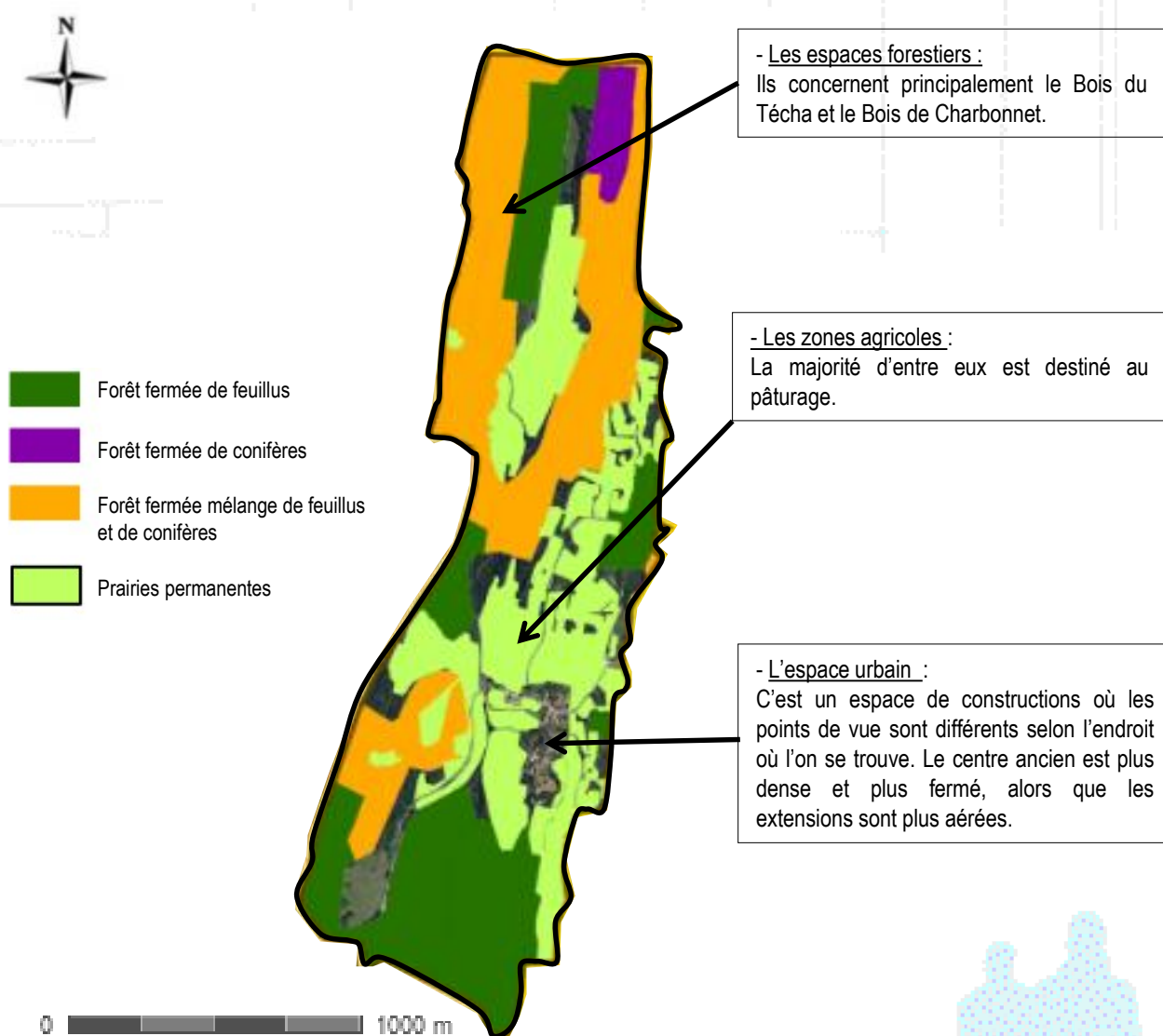


Localisation des traçages des eaux souterraines

Environnement agricole

L'occupation des sols de la commune

- L'environnement naturel est très développé du fait du caractère rural de la commune. Il est composé d'espaces forestiers au Nord et au Sud ainsi que d'espaces agricoles de part et d'autre des constructions et de l'espace urbain.
- Il est important d'avoir conscience de ce patrimoine afin de ne pas l'exposer à d'éventuelles dégradations.



L'agriculture doit être considérée comme une activité économique ayant divers impacts positifs sur les paysages, le lien social...

A l'origine, dans la région de la Petite Montagne, toutes les zones basses étaient destinées aux prairies et aux élevages, de bovins principalement, mais la déprise agricole engendre une fermeture du milieu.

Aujourd'hui, les prairies subsistent mais les zones les plus difficiles à travailler s'enrichissent et paradoxalement les zones faciles d'accès subissent un arrachage intensif des réseaux de haies qui servent d'abri à de nombreux passereaux et à une petite faune variée. Il est primordial que le dossier de Carte Communale vise à préserver les espaces agricoles.

Caractéristiques du milieu local

- L'agriculture est présente dans le village. Selon les données du recensement agricole de 2010, une exploitation agricole est implantée sur le territoire. Elle se situe à l'entrée Ouest du village.

- La SAU (Surface Agricole Utile) communale est de 51 hectares en 2010. Sur ces 55 hectares, la majorité est composée de surface en herbe.

- La SAU de l'exploitation ayant son siège sur la commune est de 52 hectares.



Pâturages
Source TOPOS

- La présence de ces terres agricoles permet une ouverture paysagère plus ou moins marquée sur la commune et principalement autour du village.

- L'agriculture de la commune est majoritairement spécialisée dans la production laitière. Au total, l'effectif bovin est de 64 UGB (Unités Gros Bétail) en 2010.

- La présence de l'exploitation agricole contribue fortement au maintien de l'ouverture du paysage sur la commune et à la préservation de magnifiques points de vue sur la vallée du Suran, la vallée de la Valouse et les Monts Jura.

La commune est concernée par les IGP (Indication Géographique protégée) suivants :

Laitière :

- Gruyère,
- Emmental français Est-Central.

Viticole :

Franche-Comté;

Agro-alimentaire :

- Porc Franche-Comté,
- Volaille de l'Ain,
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau.

La commune est concernée par les AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)-AOP (Appellation d'Origine Protégée) suivantes :

- Comte,
- Morbier.

L'exploitant

L'exploitation présente sur le territoire communale appartient à M. Roland SOUSSIA (53 ans).

L'exploitation

- Le projet de Carte Communale devra tenir compte de la réciprocité engendrée par l'exploitation agricole de la commune, mais également préserver les terres agricoles de qualité et éviter l'enclavement des parcelles.
- Cette exploitation est soumise au Règlement Sanitaire Départemental. Il conviendra de respecter une distance de 50 m entre les exploitations d'élevage (bâtiments d'élevage et de stockage de fourrage, fosses et fumières) soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et les limites des secteurs constructibles. Lorsqu'une distance de 100 m existe, il conviendra de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions.
- En conséquence, il conviendra, dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de cette activité et d'éviter son enclavement.

Localisation de l'exploitation agricole de la commune de Monnetay



Exploitation agricole

Source : IGN

Environnement paysager

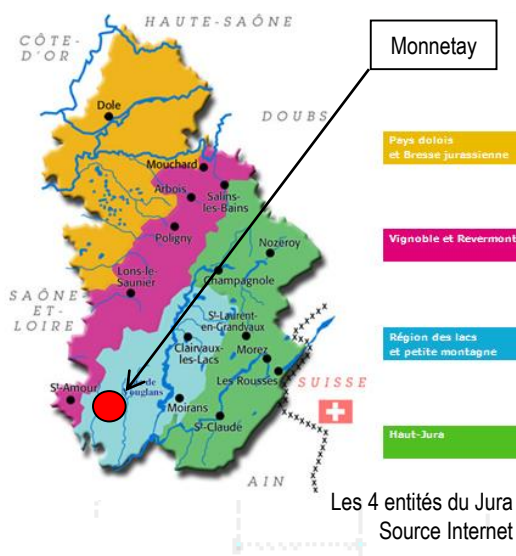
■ La commune de Monnetay est située dans la région des lacs et petite montagne, et est caractérisée par la morphologie de celle-ci.

■ Le jura est un grand ensemble montagneux de l'Est de la France et de Suisse occidentale, entre les Alpes et les Vosges. Il a la forme d'un grand croissant de 300 km de long, et de 70 km de large au centre, dont la convexité est face au Nord-Ouest. Il dépasse au Sud la vallée du Rhône, atteignant Aiguebelle à la hauteur de Chambéry ; au Nord-Est, il s'arrête au-dessus d'Aarau, 30 km à l'Est de Bâle.

■ Son relief est fort dissymétrique : il est très élevé au Sud-Est, au-dessus des plaines du Léman et du cours du Rhône, où il atteint 1 720 mètres au Crêt de la Neige et où il dessine une alternance de monts et de Vaux parallèles. Vers le Nord-Ouest au contraire, il offre de larges surfaces de plateaux entaillés par quelques profondes vallées aux versants couronnés de corniches calcaires. Il se termine à l'Ouest et au Nord par un talus marqué, généralement nommé Revermont.

■ Du point de vue géologique, il correspond à un vaste accident surélevant des terrains surtout jurassiques, particulièrement exhaussés du côté des Alpes par le même mouvement général de surrection lié à la tectonique des plaques. La partie proche des Alpes est vigoureusement plissée (Jura plissé), la partie plus éloignée (Jura des plateaux) associe des blocs de terrains à dominante calcaire et massifs, cassés par endroits et coinçant localement quelques plis. On distingue en Franche-Comté deux grands niveaux de plateaux, dénommés Premier et Second Plateau, le plus extérieur vers 600-700 mètres, l'autre vers 900-1 000 mètres.

■ Sa couverture végétale se partage entre forêts, surtout de résineux (épicéas notamment) et prairies naturelles.



■ La dalle calcaire des plateaux, détermine une surface homogène, illustrant la diversité des formes de dissolution karstique superficielles : dolines, vallons, lapiaz, gouffres,... Le second plateau est notamment parcouru par le Doubs qui est le cours d'eau le plus important. Tandis que sur le premier plateau, la très grande majorité des précipitations s'infiltre dans les sols calcaires où sont présent de nombreux réseaux souterrains pour réapparaître à ses pieds sous forme de résurgences et de sources qui vont alimenter les grandes vallées du Doubs et de la Loue et par la même, créer de profondes incisions.

■ Les différents substrats géologiques qui composent le plateau (avec une dominante des calcaires durs et filtrants, du Séquanien ou du Bajocien) donnent naissance à de bons sols brunifiés forestiers, partout où le manteau forestier existe.

Source: atlas des paysages de Franche Comté

- Cette grande unité paysagère est constituée de lignes de crêtes et de vallées orientées nord-sud, limitées à l'ouest par la corniche du Revermont, à l'est et au sud par le cours de l'Ain. Au nord, elle rejoint le plateau d'Orgelet, zone de transition avec le Pays des Lacs qui s'organise autour de l'Ain et d'un ensemble de lacs.

- Le paysage s'étage de 300 m (vallée d'Ain) à 850 m. Il est fortement marqué par la présence de trois cours d'eau (Ain, Valouse et Suran). Pays de lacs et de rivières, le pays Lacs et Petite Montagne leur doit autant son identité qu'à son relief de "petite montagne".



Vue sur la vallée du Valouson
Source TOPOS

- La forêt est très présente avec des formations végétales différentes selon la localisation. Toutefois, le mélange de futaie de feuillues et taillis représente la formation végétale prédominante de cette entité.
- L'élevage est le principal type d'agriculture pratiqué. La déprise agricole engendre une fermeture des milieux les moins utilisés par un manque d'entretien des pré-bois.
- Le relief du ban communal de Monnetay est marqué par une vallée très encaissée du Nord-Ouest au Sud-Ouest et par des pentes relativement abruptes sur le territoire communal. Monnetay s'est implantée au sommet d'une crête. Les boisements, les haies et les bosquets sont très présents sur l'ensemble du territoire et apparaissent comme des éléments remarquables du paysages.
- *Les éléments arborés*
L'originalité de la composition paysagère sur la commune de Monnetay repose sur la présence de bois, de haies, et d'arbres isolés.



Haie d'arbres
Source TOPOS

Les arbres isolés

Ils se répartissent au cœur des prairies pâturées et de fauches ou à l'intérieur des hameaux et des villages. Ces arbres sont des résineux ou des feuillus.



Boisement à l'Est du village
Source TOPOS

Les haies

Elles sont régulièrement présentes au sein d'espace prairial. Ces haies sont en majorité mixtes et composées d'une strate arborée et d'une strate arbustive. Elles se situent principalement en limites parcellaires, et se positionnent parallèlement et/ou perpendiculairement à l'axe de plus grande pente.



Arbre isolé
Source TOPOS

Les boisements

Ils s'étendent de part et d'autre du ban communal. Ils constituent l'arrière paysager à l'échelle du ban communal. La mixité des essences forestières (résineux et feuillus) renforce la qualité paysagère de la composition.



Habitat traditionnel
Source TOPOS

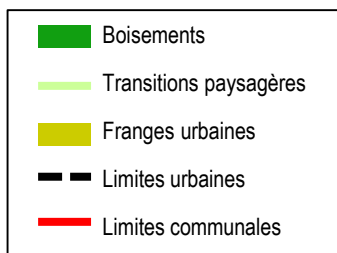
L'habitat

L'habitat traditionnel du Jura est encore présent dans le village de Monnetay. Il se caractérise par des constructions au volume imposant, en pierre calcaire locale ainsi que par des maisons mitoyennes construites en limite.

Franges urbaines



Les franges urbaines sont des zones de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.



Localisation des franges urbaines
Source TOPOS

Les murs en pierres intra-urbains

■ Des murs en pierres ont été conservés ce qui a permis de garder d'une part la typicité du village ainsi que la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.



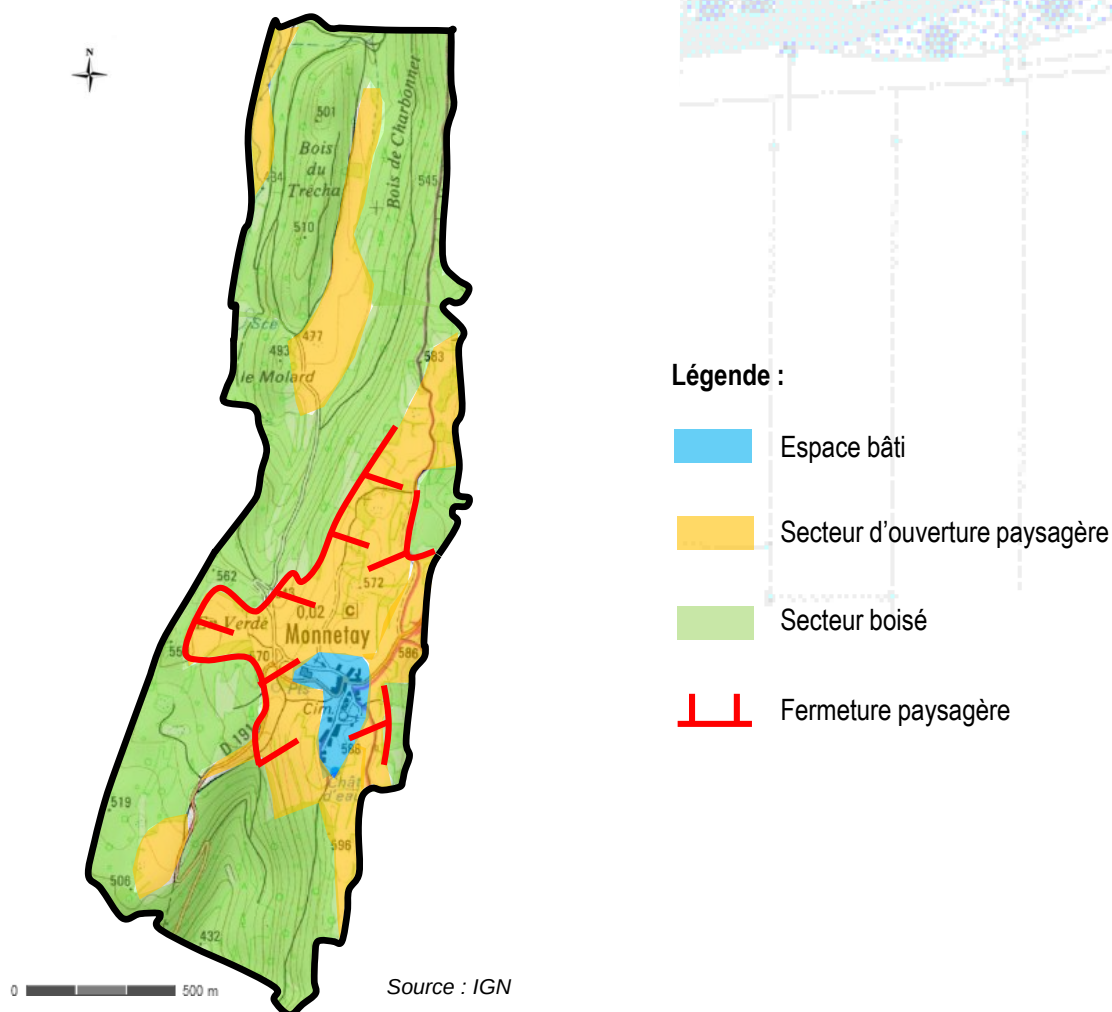
Mur en pierres intra-urbain
Source TOPOS

Les transitions paysagères

■ Par ailleurs, la commune de Monnetay est caractérisée par un réseau de haies existant qui donne toute sa valeur écologique et paysagère au secteur. Il est possible de sauvegarder ce maillage en utilisant les dispositions des articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme. Ils permettent une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Le caractère typique de ce paysage justifie une attention particulière à la préservation des petits bosquets et haies ainsi qu'aux autres éléments paysagers comme les murets en pierres sèches.

Perspectives visuelles de la commune de Monnetay



■ La présence de massifs boisés limite les points de vues. Ils entraînent une fermeture paysagère importante du fait de leur proximité, de leur opacité et de la pente sur laquelle ils se trouvent. Cette fermeture paysagère engendre une limite de l'urbanisation à l'Est du bourg.

■ Le village étant situé sur un crête peu, les vues vers l'extérieures sont très aérées.

■ Les vues de l'espace bâti vers l'espace agricole sont très ouvertes. Ces espaces pâturés font offices d'ouverture paysagère autour des secteurs urbanisés ponctués de bosquets et de haies d'arbres qui favorisent l'intégration paysagère des différents secteurs.

■ Il n'y a beaucoup de points de repères visuels important dans le village, du fait de sa topographie.

Les espaces ouverts

■ Monnetay est caractérisée par un gradient altitudinal assez marqué : la transition entre les parties hautes et basses du ban communal se fait de façon progressive, avec des transitions paysagères, mais aussi parfois de manière plus abrupt, avec les massifs boisés situés sur les collines avoisinantes.

■ On peut noter une forte présence de massifs boisés qui ceinture le ban communal et qui d'une certaine manière, limite les ouvertures paysagères de longue distance. La seule, qui ne rencontre pas de limite paysagère se situe au Sud du village en raison de la topographie.

■ Cependant, il existe une zone tampon entre le village et les massifs boisés, qui offre une ouverture paysagère assez importante, qui permet d'avoir un horizon. Cet espace est principalement constitué de zones de pâturages. De par son étendue cela engendre une vue assez dégagée tout autour du village.

■ Les vues restent donc globalement aérées à l'intérieur du village, ce qui peut s'expliquer par la topographie du bourg et l'absence de construction en seconde ligne dans les parties basses. L'ouverture paysagère sur les espaces de prairies est aussi très importante du fait de leur proximité avec les habitations.

■ Les vues de l'espace bâti vers les espaces agricoles sont très ouvertes.

■ Le principal point de repère visuel dans le village est le clocher de l'église. Le clocher est souvent le point de repère privilégié au sein des zones bâties.



Prairie et fermeture paysagère



Le clocher de Monnetay

Environnement urbain

Morphologie urbaine de la commune



Source : IGN

Constructions anciennes

Bâtiments agricoles

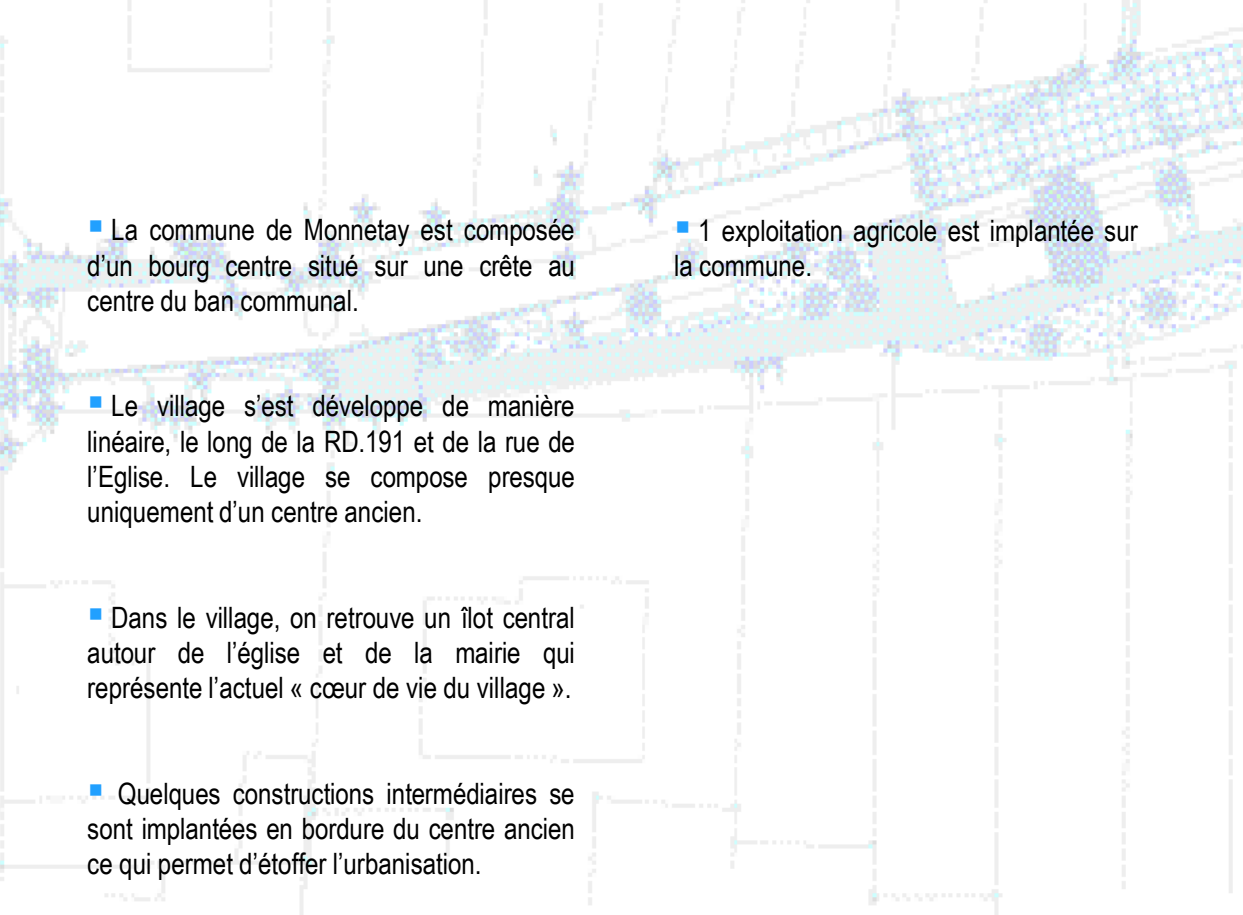
★ Mairie

✚ Eglise

Axe principal

↔ RD.191

— Axes secondaires



- La commune de Monnetay est composée d'un bourg centre situé sur une crête au centre du ban communal.

- 1 exploitation agricole est implantée sur la commune.

- Le village s'est développé de manière linéaire, le long de la RD.191 et de la rue de l'Eglise. Le village se compose presque uniquement d'un centre ancien.

- Dans le village, on retrouve un îlot central autour de l'église et de la mairie qui représente l'actuel « cœur de vie du village ».

- Quelques constructions intermédiaires se sont implantées en bordure du centre ancien ce qui permet d'étoffer l'urbanisation.

- Ces constructions intermédiaires se sont implantées au coup par coup.

Le centre ancien

- Le centre ancien est une zone à dominante d'habitat, marqué par une densité de construction forte.

- Les bâtiments sont souvent des maisons en pierres aux volumes importants. Ils sont majoritairement implantés à l'alignement des voies ou avec un léger recul, et sur au moins une limite séparative. Ce type d'implantation résulte généralement de la configuration initiale du parcellaire. Par ailleurs on retrouve plusieurs constructions mitoyennes qui renforcent la densité du centre ancien.

- De manière générale les constructions anciennes sont composées d'une toiture en terre cuite et de façades en pierre calcaire. Nous retrouvons également des entrées arrondies, ainsi que des toitures demi-croupes, éléments architecturaux typiques de l'architecture comtoise.

- De nombreuses constructions anciennes ont été rénovées. Il n'existe pas de logements vacants à Monnetay.



Exemple de densité



Constructions mitoyennes

Les extensions de l'urbanisation

- Les extensions de l'urbanisation se caractérisent soit par des constructions intermédiaires (c'est-à-dire construites dans les années 70-80), soit par des constructions neuves. Les constructions des années 70-80 sont comme nous pouvons le voir plus homogènes avec le rappel par exemple une toiture demi-croupe, ce qui n'est pas le cas des nouvelles constructions en lotissement.
- Les constructions se sont implantées avec un recul plus grand par rapport au centre ancien. En effet, la majorité des constructions se sont implantées en milieu de parcelles, implantation typique des lotissements pavillonnaires.
- Le bâti y est plus petit, avec des formes architecturales un peu plus diversifiées.
- Les remblais sont fréquents et posent de nombreux problèmes : celui de l'homogénéité avec le bâti environnant, du fort impact paysager, de la déformation du terrain naturel, ainsi que des problèmes relatifs à l'écoulement des eaux de pluie.
- Les quelques constructions intermédiaires situés sur la commune se sont majoritairement implantées au coup par coup. Elles sont bien intégrées à l'environnement paysager, grâce aux haies et arbres à moyennes et hautes tiges qui sont plantés ou conservés autour de ces constructions. De plus, les codes couleurs et architecturaux ont été respectés au mieux avec des façades claires et des toits de couleur rouge.

Estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé

- De nombreuses communes, notamment celles situées à proximité d'un bassin d'emploi, sont soumises à de fortes pressions foncières. Pour répondre à ces multiples demandes d'installations sur la commune, deux moyens s'offrent à elle : l'extension de la tâche urbaine existante et/ou le renouvellement urbain. Cette seconde option, exigeant une maîtrise foncière de la commune, est bien souvent ignorée au profit de la méthode extensive, plus maîtrisable.
- Les études de Renouvellement du Tissu Urbanisé ont pour ambition de révéler aux élus le potentiel « renouvelable » de leurs communes. Cette estimation se veut être une aide à la décision pour un développement cohérent des communes. Par l'apport de connaissances, cette étude aspire à limiter l'étalement urbain proscrit par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) et du Grenelle 2.
- Cette étude consiste à identifier à une échelle fine, celle de la parcelle, les possibilités d'optimiser la continuité du bâti. Ainsi, les « dents creuses » et les parcelles pouvant être optimisées (trop grande pour une seule construction, présence de bâti en ruine...) sont recensées et cartographiées. Par conséquent, selon leur volonté d'extensions communales, les élus seront en mesure d'adapter leurs projets en intégrant ce potentiel interne. La politique d'extension fera ainsi place à une politique de « remplissage ». De plus, cette densification aura un double avantage, celui de limiter la création de nouveaux réseaux et d'infrastructures tout en renforçant le lien social de la commune.

L'optimisation dans le tissu urbanisé des «dents creuses» ou espaces libres :

Une dent creuse, est une parcelle libre située au sein d'une agglomération dans l'enveloppe urbaine qui suit strictement le bâti et entourée d'au moins 3 constructions. Sont exclues de cette dénomination, les parcelles vides périphériques aux constructions, considérées comme amorçant déjà l'extension ainsi que les parcelles enclavées.

L'optimisation du bâti :

Il s'agit de la création de plusieurs logements dans un bâtiment qui n'en contenait qu'un seul. C'est aussi la mutation d'un bâtiment à vocation d'activités en logement.

Les opération de renouvellement urbain :

Il s'agit de la démolition totale ou partielle d'un bâti, suivie de sa reconstruction. Les parcelles comptant un bâtiment en ruine ou vétuste seront prises en compte dans cette catégorie.

L'optimisation des parcelles :

Il s'agit de la division de parcelles bâties de grandes tailles, afin d'y réaliser d'autres habitations.

L'approche méthodologique n'est pas seulement une approche surfacique, la morphologie des parcelles doit également se prêter à la construction. Ainsi, des vérifications de terrains ont été faites afin de confirmer leur potentiel constructible au travers de différents critères :

- accessibilité : un chemin d'accès doit les desservir,
- implantation du bâti existant : selon sa position (centre ou périphérie de parcelle) la division n'est pas toujours possible. Ainsi une étude au cas par cas s'impose,
- morphologie du terrain : la parcelle sélectionnée ne doit pas contenir d'éléments nuisibles à la construction (pente, doline, ombre importante, pylône, inondabilité,...). Au quel cas, seule la partie constructible sera comptabilisée dans le potentiel de développement de la commune,
- localisation à distance raisonnable des nuisances (bruits, industries,...) ou des activités agricoles, qui ont besoin d'un espace suffisant pour assurer leur bon fonctionnement.

- Le village n'est pas concerné par un potentiel de RTU (renouvellement du tissu urbain).
- La densification du bâti permettrait de combler les espaces vides, tout en reliant les différents îlots urbanisés entre eux. Cette opération peut avoir comme effet de répondre à une augmentation des demandes de terrain à construire sans avoir à ouvrir de nouvelles zones d'extension d'une superficie trop importante.
- L'intérêt de la densification réside aussi dans la faculté à conserver la morphologie urbaine actuelle du village sans dénaturer son identité villageoise identitaire, tout en limitant la création de nouveaux réseaux du fait de la proximité du bâti existant. De plus, cela permet de répondre à la pression foncière sans pour autant assister à un étalement urbain trop important.

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Selon les données communales, il ne subsiste à l'heure actuelle aucun logement inhabité d'après l'INSEE. Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché, d'une rénovation, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

Il est généralement admis qu'un taux minimal de 5 % de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier.

Prise en compte du desserrement des familles :

L'ensemble du territoire français est touché par le phénomène de desserrement des ménages qui engendre une demande sans cesse plus importante de logement pour le même nombre d'habitant. Il conviendra de tenir compte de ce phénomène dans les prévisions des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune. On considère que la moyenne actuelle des ménages est actuellement de 2.3 personnes en France et que la tendance devrait continuer à baisser aux environs de 2.15 personnes en 2020.

La croissance des ménages est un élément déterminant. Il y a près de 114 552 ménages dans le département du Jura en 2009, en hausse de 10,2% depuis 1999. Sur la même période, la population n'a augmenté que de 4,1%. Le nombre de ménages croît ainsi donc plus vite que la population. Cette tendance lourde et générale en France va vraisemblablement se poursuivre, en raison notamment du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de personnes seules et de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation.

Les dernières projections de ménages de l'INSEE ont proposé deux scénarios, en fonctions de ces trois critères (évolution de population, vieillissement et décohabitation). Elles proposent une nombre moyen de personnes par ménage entre 2,14 et 2,16.

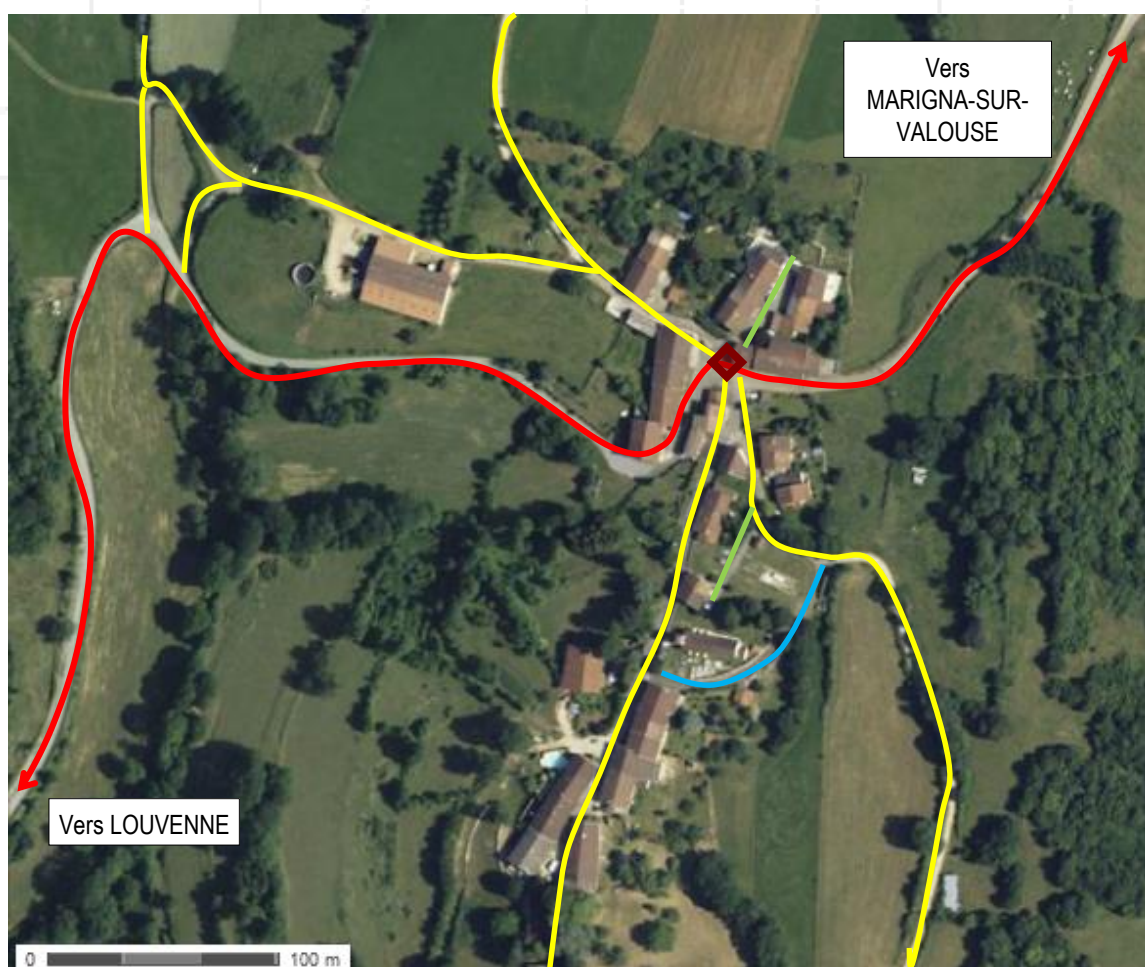
Fonctionnement urbain

- La trame viaire interne à Monnetay se décompose comme suit:
 - la RD.191, est l'axe structurant de la commune, il permet de traverser le ban communal du Sud-Ouest à l'Est en direction de Louvenne et Saint-Julien-sur-Suran (au Sud-Ouest) et de Marigna-sur-Valouse (à l'Est).

L'espace bâti s'est implanté de manière linéaire principalement le long de la rue de l'Eglise.

- Selon les données de l'Observatoire Régional des transports, Monnetay n'est pas concerné par un trafic important. Ce qui permet d'éviter en grande partie des problèmes de sécurité et de nuisances sonores, du fait de la proximité d'habitations.
- Les rues sont parfois étroites ou en impasses, empêchant une circulation fluide et posant des problèmes de retournement. Toutefois quelque bouclages routiers facilitent la circulation au sein du village.

Trame viaire de la commune



Source : IGN

- | | | | | | |
|--|------------------|--|-----------|--|---------------------------------|
| | RD.191 | | Bouclages | | Principal nœud de communication |
| | Axes secondaires | | Impasses | | |

■ Le village de Monnetay a un fonctionnement urbain, principalement axé sur la départementale RD.191 qui longe le ban communal du Sud-Ouest au Nord-Est ainsi que sur la rue de l'Eglise. On a assisté à un étalement urbain linéaire principalement autour de cet axe.

■ Monnetay est très peu concernée par les nœuds de communication notamment à cause de sa situation excentrée à l'écart de tout flux automobile important. Un carrefour existe cependant dans l'espace bâti sur la RD.191. Il concerne le croisement entre la RD.191 et la rue de l'Eglise. Cette dernière permet d'accéder à la majorité des habitations de la commune. Ce carrefour se situe à proximité de l'entrée de la commune.

■ La trame viaire n'est pas très importante sur la commune de Monnetay étant donné que les constructions se sont implantées sur celle déjà existante.

■ Toutefois, les réseaux routiers sont suffisants en ce qui concernant l'urbanisation actuelle.

■ En ce qui concerne les constructions au coup par coup on constate qu'elles se sont principalement greffées aux abords de rues déjà existantes et n'ont pas engendrées de travaux concernant les infrastructures routières.

■ Il n'a pas été fait état de problème particulier concernant les emplacements de stationnement. Il n'y a donc pas d'enjeux importants liés au stationnement sur cette commune.

Les entrées de ville

- Il y a plusieurs entrées de villages dans la commune dont une principale.



Source : IGN

Les entrées de village

- Les entrées de village sont des éléments importants, puisqu'ils représentent la « vitrine du village ». C'est la raison pour laquelle leur mise en valeur doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme.
- Une entrée principale pour le village :
 - L'entrée principale est celle qui nous permet d'entrer dans le village de Monnetay venant de Marigna-sur-Valouse par la RD 191. La route est bordée d'un espace boisé à l'Est et de prairies de par et d'autre de la route. L'entrée dans le village se fait donc de manière relativement rapide du fait la présence de cette zone agricole et du manque de transition paysagère qu'elle génère.
- D'une manière générale, les entrées de villages se font rapidement du fait du relief et d'un manque de transitions paysagères de qualités.

Les éléments patrimoniaux principaux

La commune de Monnetay ne possède aucun monuments inscrits ou classés sur son territoire.

L'église de Monnetay



Croix



Activité touristique

■ La commune est traversée par le passage de plusieurs itinéraires de randonnée.

14 résidences secondaires sont également recensées, ce qui est un chiffre important pour une commune de cette taille.

L'important massif boisé présent sur la commune se prolonge sur les communes voisines. Il permet de nombreuses randonnées et de par sa situation topographique la commune de Monnetay offre aux randonneurs de magnifiques paysages sur l'ensemble de la vallée.



Paysage vu depuis Monnetay

Association de Monnetay

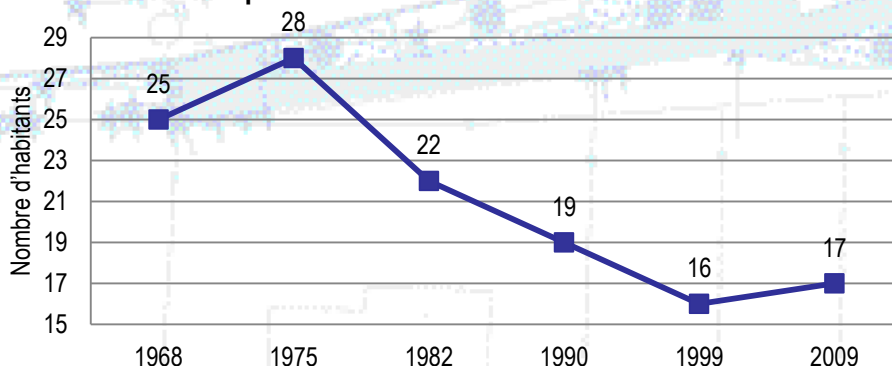
■ La commune de Monnetay bénéficie de deux associations :

- TRATENU,
- L'ACCA.

Liste des entreprises

- Menuiserie,
- Graphisme,
- Création de mode.

Population communale de 1968 à 2009



Source : INSEE

■ D'après les données de l'INSEE, la commune de Monnetay comptait 17 habitants en 2009. L'évolution de la population de la commune Monnetay a connu 2 épisodes majeurs. Premièrement, la commune a gagné près de 12 % de sa population entre 1968 et 1975 en passant de 25 à 28 habitants.

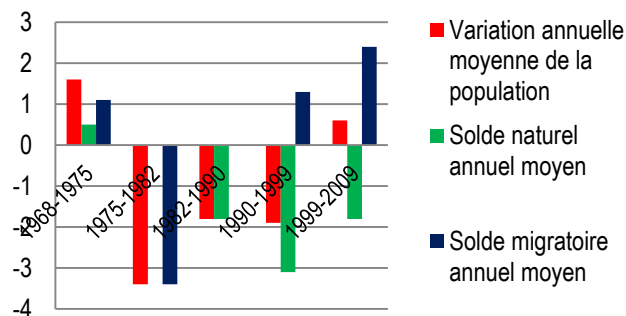
■ Deuxièmement, la commune connaît une diminution démographique depuis 1975 avec une baisse d'environ 39% de sa population. En effet, Monnetay est passée de 28 habitants en 1982 à 17 en 2009.

Variation du solde naturel¹ et du solde migratoire²

■ La variation annuelle moyenne de la population de Monnetay dépend majoritairement du solde migratoire qui, depuis 1990, est redevenu positif alors que le solde naturel est négatif voire nul depuis 1975.

■ Le solde migratoire a permis à la commune de combler le déficit du solde naturel, qui ne permet pas de dynamiser l'évolution de la population, et même d'augmenter légèrement le nombre d'habitants entre 1999 et 2009.

Variation annuelle moyenne de la population depuis 1968



Source : INSEE

Le déclin de la population durant la période 1975-1999 s'explique par un solde migratoire ainsi qu'un solde naturel négatif. Monnetay a cependant su retrouver un dynamisme démographique ces dix dernières années, qui est à mettre en relation avec l'installation de nouveaux ménages dans la commune.

Une commune de la taille de Monnetay est donc très influencée par le solde migratoire, ne pouvant se reposer sur un bassin de population suffisamment important pour dépendre uniquement du solde naturel.

Le risque d'une baisse de population est toujours présent sans afflux régulier de nouveaux arrivants.

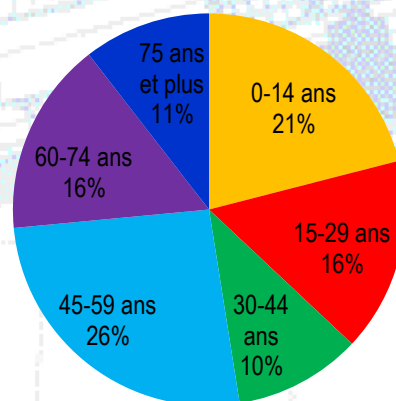
¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.
²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

■ En 2009, on peut constater une prédominance des plus de 45 ans avec environ 52,5 % de la population totale, soit près d'une personnes sur deux.

■ Les premières classes d'âge de la population sont représentées par les 45-59 ans avec 26% des habitants en 2009, suivi par les 0-14 ans avec 21%, viennent ensuite les 15-29 ans et les 60-74 ans avec 16% et les 30-44 ans et les plus de 75 ans avec 10,5%.

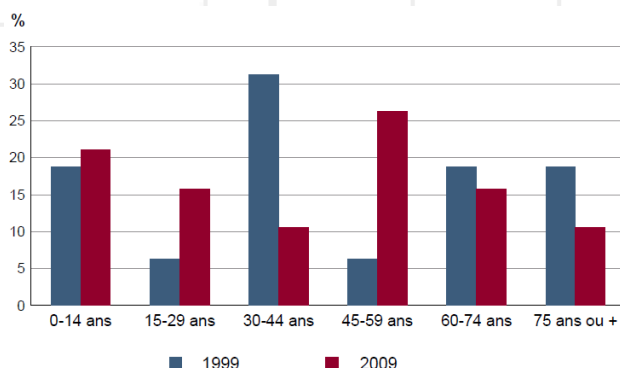
■ Les plus de 75 ans ont fortement diminué en passant de 19% à 10,5%

■ Les moins de 30 ans représentent environ 37% de la population et les plus de 59 ans représentent 26,5% de la population.



Source : INSEE

Population par tranche d'âge



Source : INSEE

La structure par âge montre que la majorité de la population a plus de 45 ans (52,5%). La tendance générale observée à Monnetay est donc un vieillissement progressif de la population avec 26,5% d'habitants de plus de 59 ans et une augmentation des tranches d'âge des 45-59 ans.

Monnetay doit par conséquent veiller à préserver un certain dynamisme démographique en maintenant les jeunes du village ou encore en accueillant de nouveaux habitants, afin de ne pas assister à un vieillissement de sa population. La création de logements, notamment collectifs, doit être maintenue afin de conserver le rééquilibrage de la structure par âge.

Évolution des ménages

■ De 1968 à 2009 la taille des ménages a diminué de manière relativement constante en passant d'environ 2,8 personnes par logement en 1968 à 2,2 personnes par logement en 2009.

■ Selon les données de l'INSEE la proportion de personnes vivant seule a largement diminué pour les 40-54 ans et les 65-79 ans est constante pour les 55-64 ans avec 100% et est restée inexistante pour les autres tranches d'âges.

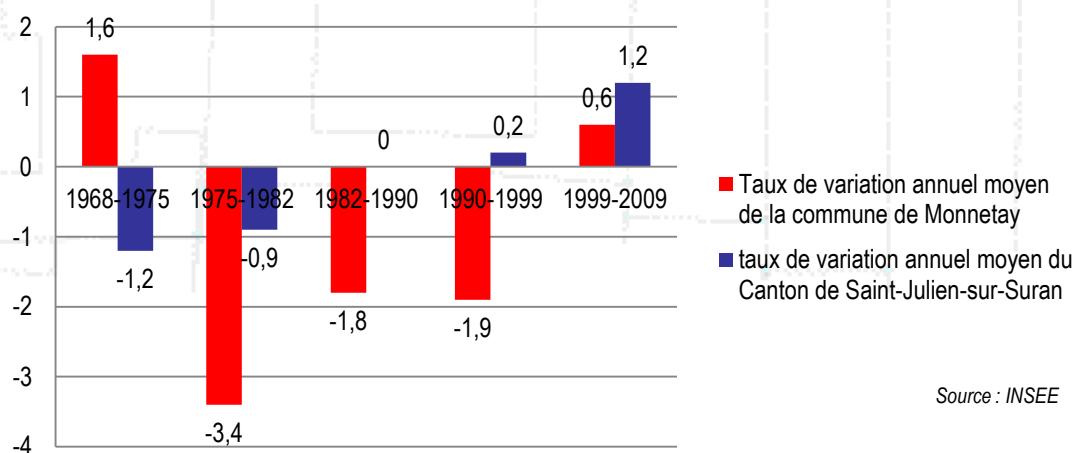
■ En 2009, 53,3% des habitants sont mariés, 26,7% sont célibataires et 13,3% sont divorcés. Les veufs représentent 6,7% de la population de Monnetay.

■ Le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer compte tenu de la composition des ménages (familles monoparentales, vieillissement de la population). Ce phénomène de desserrement des ménages se retrouve aussi au niveau national. Cette donnée doit être prise en compte dans l'élaboration du documents d'urbanisme puisqu'il faut plus de logements pour le même nombre de personnes.

Évolution comparée

- En comparaison avec le canton de Saint-Julien-sur-Suran, la commune de Monnetay est représentée par un taux de variation annuel beaucoup plus faible entre 1975-2009. Le taux de variation annuel moyen de la commune fini par être positif entre 1999-2009 toutefois il reste largement inférieur au taux de variation du canton puisque les taux respectifs sont de 0,6% et 1,2%.
- Le taux de variation annuel moyen du canton est négatif de 1968 à 1982.

Taux de variation annuel moyen de Monnetay comparé à celui du canton de Saint-Julien-sur-Suran



Source : INSEE

	Population en 1999	Population en 2009	Variation entre 1999 et 2009 en (%)
Commune de Monnetay	16	17	6,3%
Canton de Saint-Julien-sur-Suran	1756	1987	13,2%

Source : INSEE

- D'après les dernières données INSEE, les taux de variations de la commune et celui du canton sont tout deux positifs pour la période 1999-2009. Néanmoins, celui du canton (13,2%) est légèrement supérieur à celui de la commune de Monnetay (6,3%).

Monnetay est une commune rurale caractérisée par un vieillissement important de sa population. Le taux de variation largement inférieur à celui du Canton est en majeure partie imputable à un faible solde naturel.

- En 2009, le canton de Saint-Julien-sur-Suran représentait 1987 habitants, contre 1756 en 1999. Monnetay a légèrement diminué sa représentation au sein du canton puisqu'elle représentait 0,91% de la population totale du canton en 1999 contre 0,85% en 2009.

Le parc

■ D'après les données du recensement général de la population de 2009, Monnetay a gagné 2 logements entre 1999 et 2009, passant de 23 logements à 25. La part des résidences principales a fortement diminué passant de 39,1% en 1999 à 31,7% en 2009.

■ Le nombre de résidences secondaires est très important (14 logements en 2009 soit 56,9% des logements). Les logements vacants ont également augmenté passant de 1 à 3 logements.

■ Les logements vacants représentent donc 11,4 % des logements en 2009. Toutefois, selon les données communales tous les logements vacants ont été réhabilités en 2012.

	1999	2009
Ensemble des logements	23	25
Résidences principales	9	8
Part dans l'ensemble des logements en %	39,1	31,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	14
Logements vacants	1	3

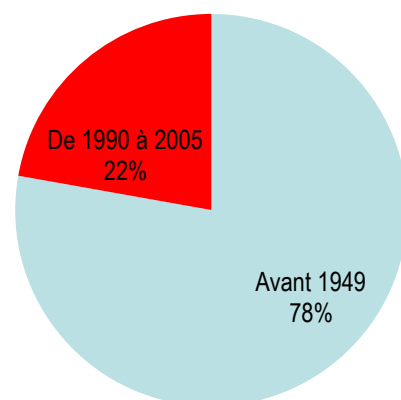
Source : INSEE

■ Le parc de logements est en majorité ancien. En effet, la majorité des constructions ont été édifiées avant 1949 (78%).

■ Ces logements anciens représentent un potentiel de renouvellement urbain important. Il faut y rajouter le nombre de logements vacants disponibles sur la commune (3 logements).

■ La part des logements récents (de 1990 à 2005) représente 22% des constructions.

Ancienneté du parc de logements en 2005



Source : INSEE

Le parc de logements a augmenté entre 1999 et 2009, les résidences principales ont subi une forte diminution et les logements secondaires restent majoritaires. On remarque aussi une hausse des logements vacants ceux-ci pouvant entraîner une détérioration générale du village si ces logements restent ainsi.

L'ancienneté du parc représente un potentiel de renouvellement urbain non négligeable. Toutefois, à ce jour il ne subsiste aucun logement vacant à Monnetay.

Les propriétaires et les locataires

■ Parmi l'ensemble des résidences principales, la part des propriétaires est majoritaire, avec 88,9% du total, avec une augmentation de 11 points depuis 1999.

■ Le taux du parc locatif a diminué passant de 11,1% en 1999 à 0% en 2009.

■ Le taux de propriétaires de la commune de Monnetay est largement supérieur à la moyenne du canton (79,4%) ainsi qu'à la moyenne du département (64%). Par ailleurs, il est à noter que les résidences principales logées gratuitement représentent 11,1% de l'ensemble des résidences principales.

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2009

	Propriétaires	Logements locatifs	Dont HLM
Commune de Monnetay	88,9	0	0
Canton de Saint-Julien-sur-Suran	79,4	17,7	1,5
Département du Jura	64	33,3	11,4

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

Monnetay est principalement composé d'un parc de propriétaires ce qui s'explique par le caractère rural de la commune qui ne favorise pas l'offre locative. Il n'y a plus de logement locatifs à Monnetay. Une part de logement locatif permet l'apport de population nouvelle pour la commune et pour les écoles, favorisant ainsi l'implantation de jeunes ménages qui favorisera un dynamisme communal.

■ Les proportions observées à l'échelle du département sont proches : environ 71 % des logements sont des logements de plus de 4 pièces.

Typologie des logements principales

■ Concernant la commune de Monnetay, la majorité des résidences principales ont au minimum 4 pièces, soit 6 logements (75%). Il n'y a pas de logement de moins de 3 pièces.

■ En 2009, dans le canton, la grande majorité des logements sont de grands logements (4 pièces ou plus) : ils représentent 77,5 % du total soit 668 logements, dont 58 % de 5 pièces ou plus (388 logements).

	Commune	Canton	Département
1 pièce	0	0,6	2,9
2 pièces	0	5,2	7,6
3 pièces	22,2	16,6	18,2
4 pièces	11,1	32,5	27,4
5 pièces et plus	66,7	45,1	43,9

Source : INSEE

La proportion de grands logements est importante, la proportion des petits logements est donc faible. Il faudrait que la commune continue de diversifier son offre afin de rester attractive pour toutes les catégories de personnes.

La population active

- A Monnetay, la population active des 15-64 ans représente 7 personnes en 2009, soit 2 personnes en moins par rapport à 1999.
- Le taux d'activité s'élève à 71,4 % en 2009, pour un taux de chômage de 0 % soit un taux de chômage en forte baisse puisqu'il était de 10 % en 1999.
- La part des inactifs a légèrement diminué entre 1999 et 2009, pour atteindre 28,6%, avec qu'une hausse de la proportion d'élèves (14,3% en 2009 contre 10% en 1999) ainsi que de la proportion des retraités ou préretraités (14,3% en 2009 contre 0% en 1999).
- Monnetay, la part des actifs ayant un emploi est supérieure à celle du canton (65,5%) et à celle du département (64,7%).
- Cela s'explique en grande partie par la faible proportion d'inactifs et de chômeurs dans la commune. Le canton compte près de 12,3% de retraités et ce taux est de 10,2% pour le département du Jura.

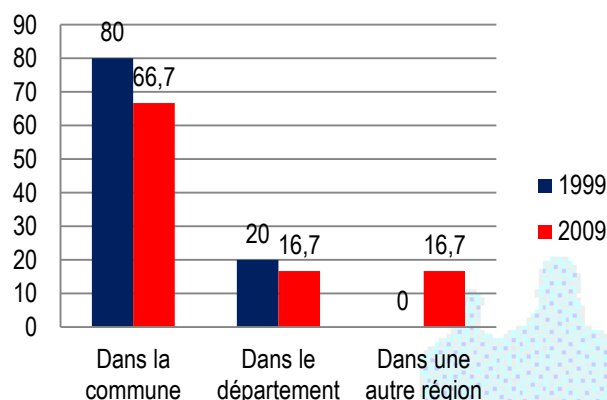
** Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...*

	1999	2009
Ensemble	9	7
Actifs en % :	70	71,4
actifs ayant un emploi	60	71,4
chômeurs	10	0
Inactifs en %	30	28,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	10	14,3
retraités ou préretraités	0	14,3
autres inactifs	20	0

Bassin d'emploi

- Sur 6 actifs ayant un emploi, 4 travaillent et résident dans la même commune, soit 66,7% et 2 travaillent et résident dans 2 communes différentes soit 33,3%. Monnetay est donc concerné par les déplacement pendulaires hors de son territoire. Les communes concernées étant Orgelet et Bourg-en-Bresse.
- Il convient de préciser que 16,7% des actifs travaillent dans une autre région. Cela s'explique par la proximité du département de l'Ain et notamment par la proximité de la commune de Bourg-en-Bresse et de son bassin d'emploi

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi



Source : INSEE

Deuxième Partie

Diagnostic



INTRODUCTION

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont d'une part établies par rapport à la volonté communale et les documents supra-communaux (SCoT) et d'une seconde part par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

La commune de Monnetay ne dispose ni de service ni de commerce et elle reste assez éloignée de Saint-Julien et d'Arinthod. C'est une petite commune rurale qui compte 17 habitants qui voit sa population stagnée entre 1999 et 2009. Monnetay comporte un grand nombre de résidence secondaires qui témoignent de la vocation touristique que lui apporte son environnement.

Dans ce contexte, la Carte Communale doit permettre de structurer le développement de la commune et de le limiter à sa croissance propre dans le respect des enjeux environnementaux, agricoles paysagers et en utilisant l'espace de manière économe.

Pour évaluer les besoins des communes en terme de surfaces urbanisables, la loi Grenelle II préconise de se reporter à l'évolution démographique constatée durant les 10 dernières années. D'après les données INSEE, la commune n'a ni gagné d'habitants ni de logements entre 1999 et 2012. Toutefois, selon les données communales, 5 logements vacants ont été réhabilités depuis 2001. De plus, il ne reste plus aucun logement vacant à Monnetay d'où la nécessité d'ouvrir des zones urbanisables afin de permettre le développement de la commune.

D'après les données communales, de 2001 à 2012, en moyenne 1 logement a été réhabilité tous les deux ans. La commune opte donc pour une évolution légèrement supérieure d'environ 7 logements supplémentaires dans les 10 prochaines années, soit environ 15 habitants en plus.

Cette prévision ne va pas engendrer de déséquilibre brutal dans la commune avec un accroissement de la population trop rapide.

Pour réaliser ce projet, la commune a besoin d'une surface totale d'environ 0,7 ha (hors voiries et espaces verts) avec une densité moyenne de 10 logements à l'hectare. Ce projet est donc compatible avec les préconisations du SCoT du Pays Lédonien qui prévoit une surface maximale de 2 ha en urbanisation immédiate.

La commune de Monnetay, a connu un renouvellement de son tissu urbain à travers quelques réhabilitations dans le centre ancien du village. On recense 5 nouveaux logements à l'intérieur de l'espace bâti existant. Ce renouvellement est bénéfique pour les communes étant donné que cela permet de conserver le bâti ancien et de le restaurer mais aussi de limiter la consommation d'espace.



Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

La commune de Monnetay souhaite avoir une croissance d'environ 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2023. Pour se faire la commune doit ouvrir des secteurs à l'urbanisation pour accueillir cette nouvelle population. Les surfaces à mobiliser sont donc fonction du projet de développement, soit la création d'environ 7 logements en tenant compte du desserrement des ménages. Il est nécessaire de diminuer les surfaces nécessaires par logement soit faire diminuer la consommation de surface moyenne par logement qui est de 10 ares. En effet, actuellement il y a 25 logements à Monnetay sur environ 2,5 hectares de terrain.

Afin d'être compatible avec les préconisations de la loi Grenelle II, il est important pour la commune de favoriser la densification pour limiter les consommations d'espace. Par conséquent, afin d'accueillir 7 nouveaux logements, il convient d'ouvrir environ 0,70 ha de surfaces urbanisables.

Servitudes d'Utilité Publique et bois et forêt soumis au régime forestier

La commune de Monnetay est concernée par plusieurs Servitudes d'utilité publique qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale.

- Servitude d'alignement :

Elle est attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Cette servitude concerne le plan d'alignement de la RD.191.

- Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques :

Ligne de deuxième catégorie.

Les propriétaires de terrain traversés doivent y réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations.

Service :

E.D.F – G.D.F

57 rue Bersot – BP 1209

25004 BESANCON CEDEX

- Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles :

Elle concerne la liaison hertzienne Lons-le-Saunier_Arinthod et plus particulièrement le tronçon Loisia-Chisseria.

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au dessus du sol.

Autre contrainte :

- Bois et forêt relevant du régime forestier :

Forêt communale de Monnetay : 52 hectares.

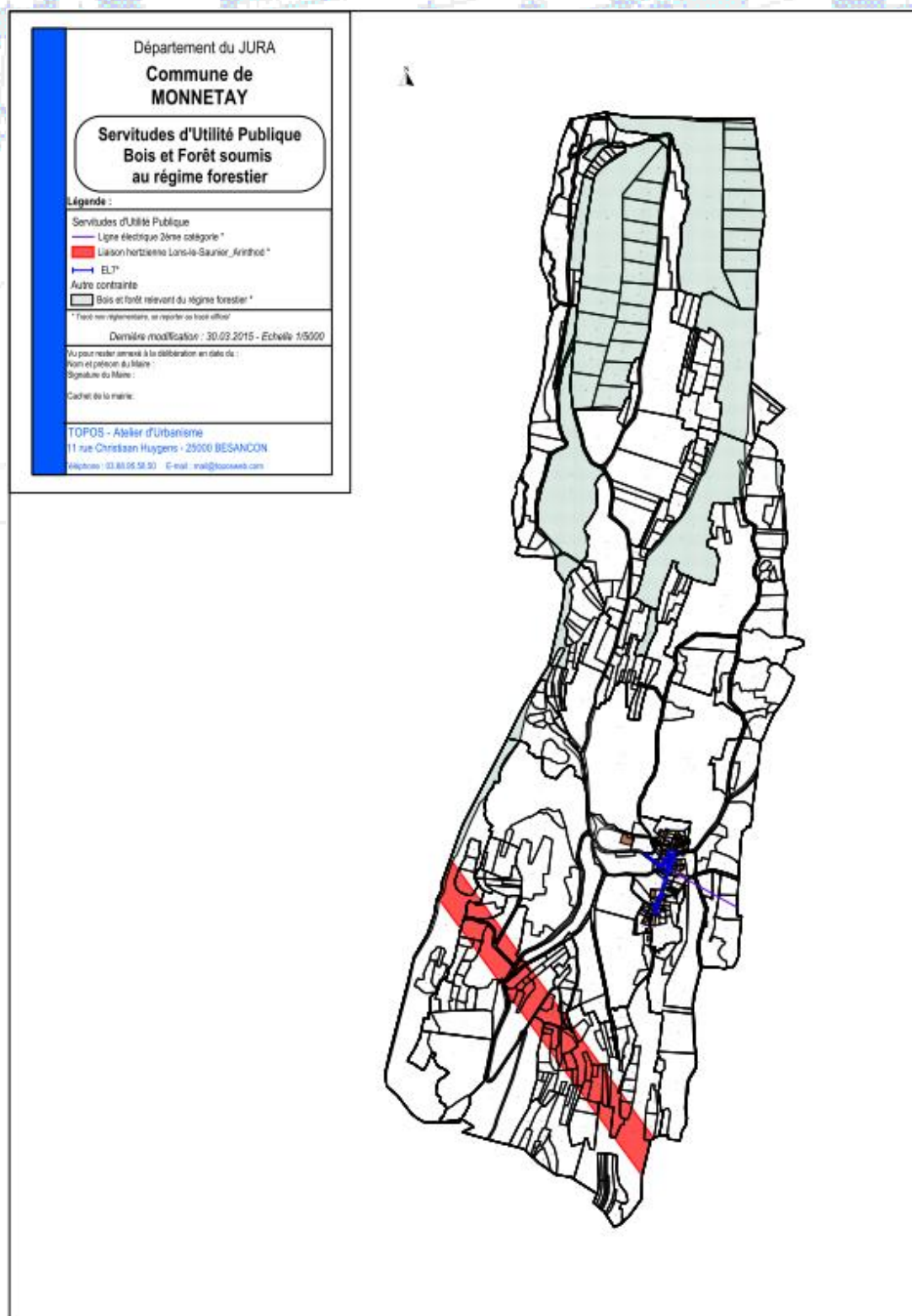
Service :

Mr le Directeur Départemental
OFFICE NATIONAL DES FORETS

535 rue Bercaille

39000 LONS-LE-SAUNIER

Carte des Servitudes d'utilité publique et autre contrainte



Les risques

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

L'inventaire spéléologique du Jura n'a recensé aucun élément sur la commune de Monnetay en effet aucune doline n'est située sur le ban communal..

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Jura

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuillets argileux
- 6 Eau interstitielle



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ Distorsion de portes et fenêtres
- ✓ Dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ Rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

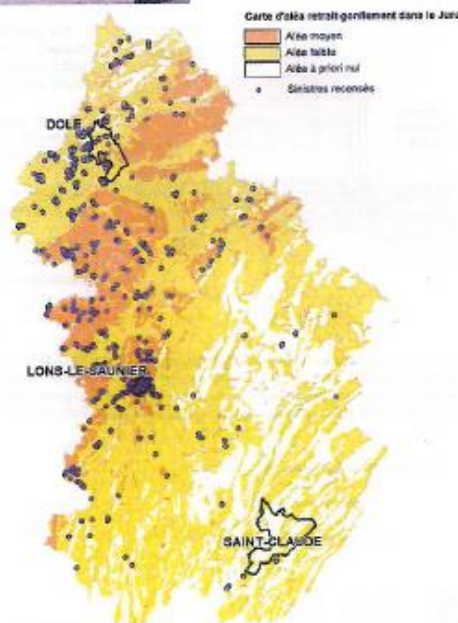
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57414-Fr, Juin 2009) :

- ✓ 924 sinistres localisés dans le département du Jura ;
- ✓ Aléa moyen : 910 km² soit 18 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 897 km² soit 57,4 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 1 242 km² soit 24,6 % du département.



Site internet dédié : www.argiles.fr

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-506 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

* D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompes à usage domestique ;

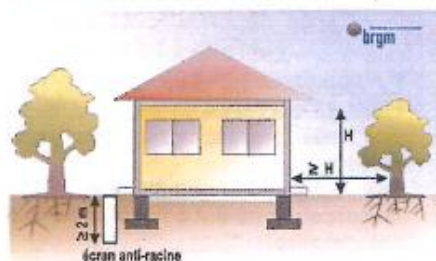
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prima.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires du Jura
4 rue du Curé Marion
39000 - Lons le Saunier
www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 - Lons le Saunier Cedex
www.jura.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

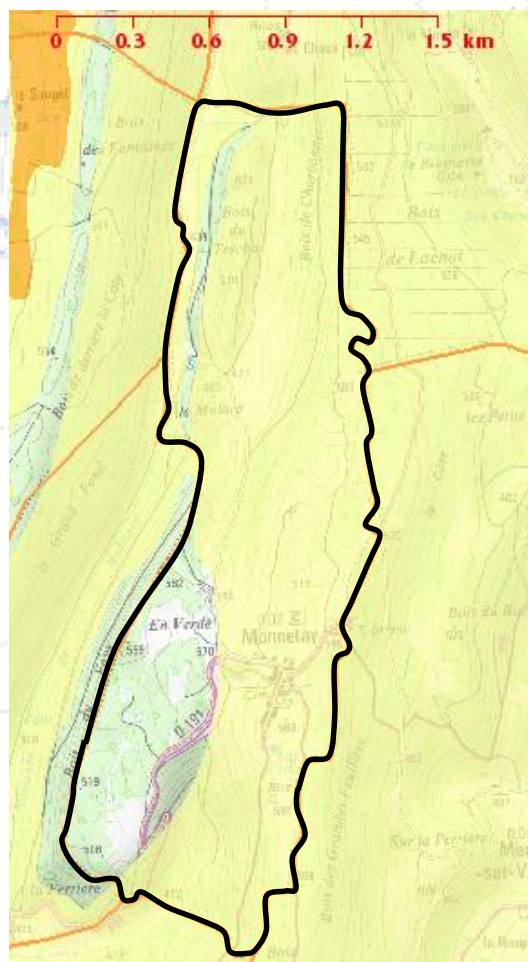
Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr • www.prima.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



Carte du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune de Monnetay



Légende des argiles



Source : BRGM argiles

■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés que l'étude initiale.

■ La majeure partie du territoire de la commune de Monnetay est classée en aléas faible le reste est en aléas a priori nul, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

■ Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassements conduisant à rupture ou à accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous sol enterré, terrasse plate forme.

Risque des eaux souterraines

La commune de Monnetay n'est pas concernée par les risques des eaux souterraines.

Risque des cavités souterraines

La commune de Monnetay ne possède pas de cavités souterraines naturelles.

Risque de mouvement de terrain

La commune de Monnetay est concernée par le risque mouvement de terrain. Effectivement, la commune étant située sur une crête les zones périphériques sont impactées par un risque d'aléa moyen.

Arrêté de catastrophes naturelles

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999,
- Inondations et coulées de boue le 16 mai 1983.

Risques d'inondation

- La commune de Monnetay n'est pas soumise à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).
- Cependant certains secteurs peuvent être assujettis à des inondations ponctuelles qu'il convient de cartographier dans le but de proscrire toute urbanisation dans ces secteurs.

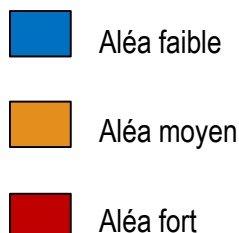
Risque technologique

- La commune de Monnetay n'est pas concernée par des risques technologiques.

Risque sismique

La commune de Monnetay est située en zone de sismicité modérée (zone 3). En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Risque de mouvement de terrain



Protection des sites archéologiques

*Liste récapitulative des entités archéologiques***Vestiges localisés :**

6150 / 39 343 0002 / MONNETAY / Ferrière / / voie / Gallo-romain

6151 / 39 343 0003 / MONNETAY / Cuettes / / Gallo-romain ? / tuile

6152 / 39 343 0004 / MONNETAY / Molard / / Gallo-romain / construction

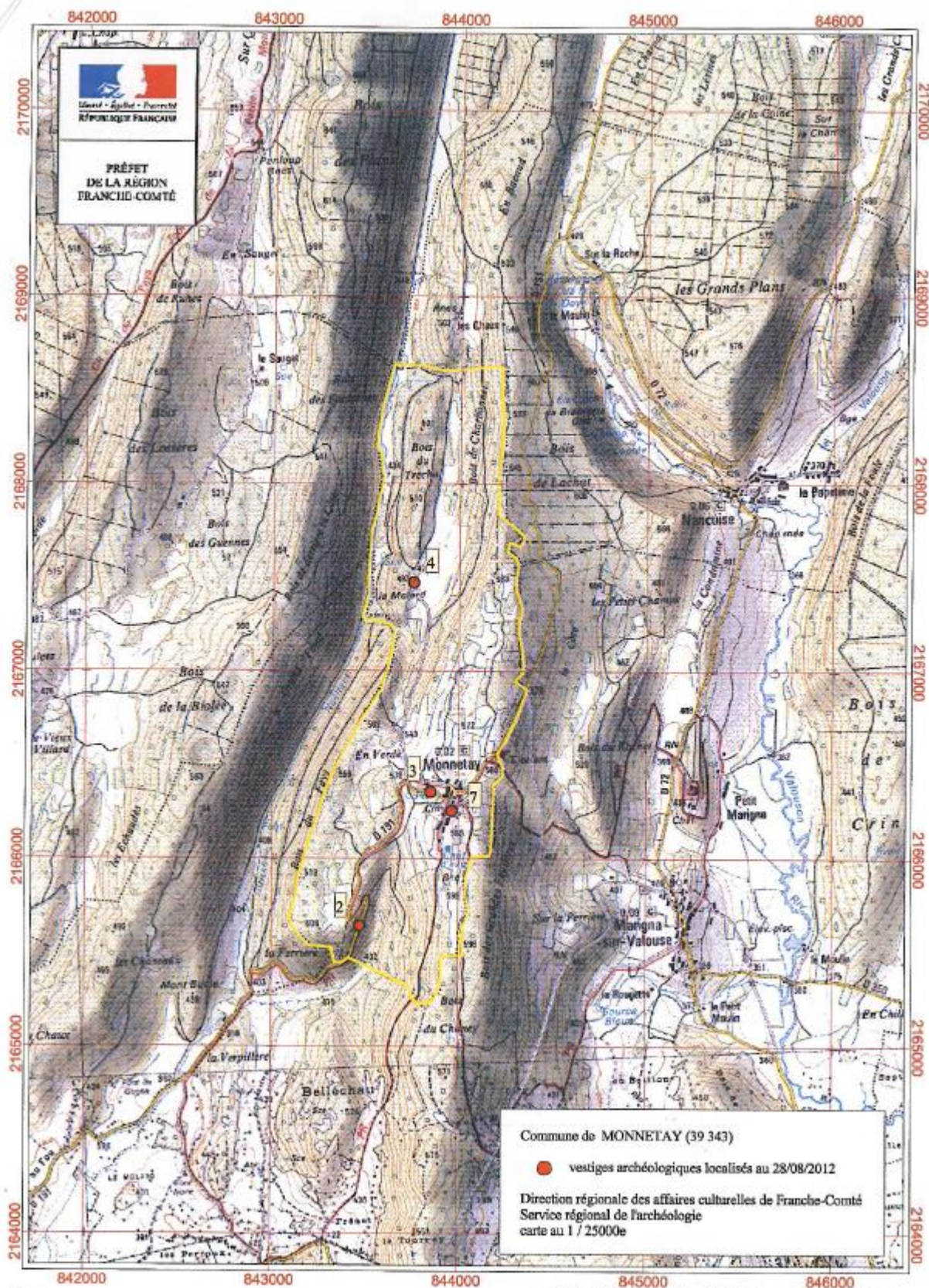
17711 / 39 343 0007 / MONNETAY / Eglise de Monnetay / / église / Moyen-âge - Période récente

Vestiges non localisés :

6149 / 39 343 0001 / MONNETAY / / / cimetière / Haut moyen-âge

6153 / 39 343 0005 / MONNETAY / / / Néolithique ? / lithique indéterminé

10498 / 39 343 0006 / MONNETAY / / / dépôt monétaire / Haut moyen-âge



Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L 311-11 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les lotissements régis par les articles R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du Code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du Code du patrimoine.

De plus, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager, en application du Code de l'urbanisme :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètres et sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²,
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée, en application du Code de l'urbanisme, à :

- un permis de construire en application de l'article L 421-1,
- un permis de démolir en application de l'article L 421-3,
- une déclaration préalable déposée en application de l'article L 421-4,
- un permis d'aménager en application de l'article L 421-2, une décision de réalisation de zones d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants.

ne donneront pas lieu à une saisine du Préfet de Région, sauf si ce dernier, en application de l'article 6 de ce même décret, demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

De même, en application de l'article 7 de ce décret, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ci-dessus, peuvent décider de saisir le Préfet de Région pour un dossier, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

D'autre part, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine relatif aux découverts fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de la DRAC (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au code pénal.

Pour information : l'article L 524-2 du Code du patrimoine stipule qu' « il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Environnement physique et naturel

- Privilégier les secteurs bénéficiant d'une exposition de qualité.
- Exclure de l'urbanisation les terrains soumis à des risques naturels prévisibles (PPRN).
- Préserver les haies et coulées vertes de qualité au niveau des franges urbaines de Monnetay.
- Maintenir les corridors écologiques présents sur le territoire communal et proscrire le développements dans ces secteurs.
- Opter pour une urbanisation des secteurs dont l'intérêt écologique est faible.
- Préserver de l'urbanisation les zones dotées d'une valeur écologique, telles que les ZNIEFF et les zones Natura 2000.

Environnement agricole

- Préserver les espaces agricoles.
- Limiter la progression de l'urbanisation sur les espaces ouverts agricoles autour de Monnetay.

Environnement paysager et urbain

- Opter pour une densification des espaces bâtis faible consommatrice d'espace.
- Limiter les ruptures architecturales importantes entre bâti ancien et récent.
- Préférer une implantation des constructions dans la continuité de l'existant.
- Opter pour des extensions de l'urbanisation qui s'intègrent aux constructions existantes, notamment en termes d'architectures et de couleurs.
- Limiter l'étalement linéaire des constructions.
- Tenir compte du potentiel de renouvellement urbain présent au sein du village (comblement de dents creuses, logements à réhabiliter,...).
- Valoriser et entretenir le patrimoine urbain de la commune.
- Contribuer à un paysage de qualité en conservant l'implantation de haies vives, de charmille ou de haies polyspécifiques.
- Opter pour des extensions mesurées et faiblement impactantes pour le paysage communal.
- Encourager la réalisation de bouclages routiers et piétonniers dans les futures extensions.
- Ne pas remblayer ou déblayer au-delà de ce qui est nécessaire.

Environnement socio-économique

- Opter pour une évolution progressive de la population.
- Maintenir les jeunes du village en prévoyant une offre en logement adaptée.
- Permettre le développement de l'activité économique.

Troisième Partie

Choix retenus par la commune



Choix retenus par la commune

La Carte Communale de Monnetay respecte les principes énoncés dans le Code de l'urbanisme aux articles L 110 et L121-1 :

▪ Article L 110 : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

Principe général lié à la Carte Communale

▪ Toute parcelle bâtie ou non, desservie par l'ensemble des réseaux (assainissement, eau, électricité, téléphone...) ou bénéficiant d'une servitude sur le sol et sous-sol est constructible à condition de se situer à l'intérieur du zonage retenu et de respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

▪ Conformément à l'article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, « le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

▪ Article L 121-1 : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

•1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

•1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

•2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

•3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Orientations générales souhaitées par la commune

■ La commune, par le biais de la Carte Communale, exprime la volonté de maîtriser son développement urbain futur et de prévoir les extensions possibles en fonction d'objectifs fixés par un document opposable (articles L. 121-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Principe général lié au périmètre constructible

■ Les constructions existantes au sein des zones bâties principales sont toutes intégrées au périmètre constructible.

■ Le périmètre constructible est d'un seul tenant : certains secteurs impactés par des contraintes topographiques ou concernés par la réciprocity agricole se retrouvent en zone inconstructible.

■ Le périmètre est essentiellement limité à l'existant : il englobe les dernières constructions et intègre des parties d'ores et déjà desservies par la voirie.

■ Une particularité vient déroger à cette règle, c'est l'intégration de parcelles permettant à la commune d'étendre sa zone bâtie et de proposer à moindre coût un nouvel espace constructible : le projet de Carte Communale prévoit des extensions de l'urbanisation.

■ Le périmètre constructible respecte la forme urbaine et les extensions retenues s'intègrent dans l'organisation urbaine existante en continuité du bâti actuel.

■ Les choix retenus par la commune permettent de maîtriser l'urbanisation de Monnetay (seules les parcelles au sein du périmètre sont constructibles) et de préserver son cadre de vie.

■ Les six grands principes que la commune de Monnetay garde à l'esprit pour élaborer son zonage sont :

- Déceler une zone constructible afin de pouvoir répondre aux demandes d'urbanisation.
- Prendre en compte les contraintes sur la commune (zones humides, zones inondables, bâtiments agricoles, parties actuellement urbanisées...).
- Traiter de manière uniforme l'ensemble des constructions existantes.
- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter le coût lié à la construction des réseaux.
- Densifier le secteur urbain actuel.
- Intégrer les prévisions de développement que la commune s'est fixée, soit environ 7 constructions sur une période de 10 ans.

■ D'une manière générale, le tracé n'est pas rectiligne :

✓ Il suit parfois le parcellaire lorsque cela est cohérent pour :

- laisser la possibilité de construire sur l'ensemble de la parcelle lorsque celle-ci est incluse dans l'ambiance urbaine,
- ne pas inclure des parcelles vierges où la présence des réseaux n'est pas établie ou suffisante afin d'éviter à la commune de supporter des travaux trop coûteux. En cas d'extension des réseaux, la commune aura la possibilité de mettre en place la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux).

✓ Il observe un recul déterminé par le Conseil Municipal lorsque :

- la profondeur de la parcelle ne permet pas de l'intégrer entièrement,
- la présence de paramètres sensibles, telles qu'une zone humide ou encore une exploitation agricole, ainsi que des contraintes topographiques.

Justifications spécifiques du périmètre constructible

■ Il convient de préciser que le périmètre constructible détermine l'implantation d'une construction, il ne prend pas forcément en compte l'aisance que l'on retrouve à l'arrière : l'objectif étant de respecter une certaine continuité urbaine avec les constructions existantes.

■ Chemin du Veyeux

Le zonage de la Carte Communale intègre les constructions existantes au Nord de la commune. Il prévoit une extension de l'urbanisation situées à l'Est chemin des Veyeux/ chemin d'exploitation N°6.

Il s'agit du secteur 1 d'une superficie de 27 ares composé de 3 parcelles.

Cette extension permettra de densifier et de centraliser l'urbanisation au cœur du village.

En effet, ce secteur est situé à proximité de la mairie et du terrain communal, d'une surface d'environ 10 ares, dédié aux loisirs et à la réalisation d'une salle de convivialité.



■ Chemin des Vergers

Le secteur 2, d'une superficie de 27 ares, prévoit un développement de l'urbanisation le long du chemin des Vergers au Sud-Ouest du village.

Ce secteur permettra d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre du chemin.

Une partie de la parcelle 66 située entre le secteur 2 et le chemin de la Cote a été exclue du périmètre constructible du à la présence d'une canalisation d'eau potable. De plus, il convient de préciser qu'il est séparé du chemin par un fossé.

Il convient également d'ajouter que la largeur du secteur d'extension n°2 est fixée à 25 mètres ce qui permettra d'aménager le chemin qui est actuellement trop étroit au Nord.

■ Rue de l'Eglise

Le secteur 3 d'une superficie d'environ 13 ares prévoit un développement de l'urbanisation le long de la rue de l'Eglise, au Sud du village.

Ce développement permettra également d'optimiser le parcellaire en équilibrant l'urbanisation de part et d'autre de la rue.

Il convient de préciser que la partie Nord de ce secteur présente une haie d'arbres que la commune souhaite préserver.

La largeur du secteur d'extension n°3 est fixée à environ 25 mètres afin de ne pas consommer trop d'espaces.



Conclusion générale liée au périmètre constructible

■ Le périmètre constructible respecte la forme urbaine et les extensions retenues favorisent la densification du village par des extensions attenantes aux Parties Actuellement Urbanisées : puisque les trois secteurs ouverts à l'urbanisation contribuent à renforcer la trame urbaine notamment à proximité du centre ancien (secteur 1).

En choisissant d'urbaniser ces secteurs dont la surface est raisonnable, la commune favorise la cohérence de son espace bâti.

■ En dehors des secteurs retenus par la commune, le village de Monnetay est caractérisé par un habitat relativement dense, avec un bâti ancien souvent mitoyen, laissant place à des jardins à l'arrière des constructions, dont l'accès est généralement difficile. Cette configuration du bâti contribue à préserver quelques poumons verts au sein du village et à valoriser le paysage urbain de Monnetay.

■ Il convient de souligner que toute destruction d'habitats ou d'espèces protégés doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

■ Les secteurs retenus cumulent une surface de 0,67 hectares sur une période de 10 ans. Cela permettra de construire environ 7 logements soit 9,6 ares par logements.

■ Ce projet est donc compatible avec les préconisations du SCoT du Pays Lédonien qui prévoit une surface maximale de 2 ha en urbanisation immédiate.

■ La commune devra veiller de manière générale à l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le site urbain : la plantation d'arbres fruitiers ou feuillus en fond de parcelle permettrait de créer une ceinture verte autour du bâti, et d'assurer la transition entre l'espace urbain et les espaces ouverts naturels déjà bien présents au sein du village. Les haies monospécifiques seraient à proscrire au profit de haies polypécifiques.

■ Les extensions retenues par la commune de Monnetay permettent de répondre à court et à moyen terme aux objectifs de développement urbain et aux objectifs démographiques qu'elle s'est fixée. Dans l'ensemble, les extensions retenues par la commune représentent un faible intérêt écologique.

■ Aucun secteur impacté par le périmètre de réciprocity agricole de l'exploitation n'a été inclus dans le périmètre constructible afin de pérenniser le développement de l'exploitation.

▪ Selon l'article L110 du Code de l'Urbanisme, les décisions d'utilisation de l'espace présent par les collectivités publiques doivent :

- gérer le sol de façon économe : la commune de Monnetay favorise par l'intermédiaire de la Carte Communale, l'implantation de nouvelles constructions dans les zones d'extensions retenues. Les espaces verts ainsi que les espaces agricoles sont partie préservés de l'urbanisation puisque seul le secteur 2 touche un espace agricole.

- assurer la protection des milieux naturels : les zones d'extensions retenues sont d'une valeur écologique moyenne.

- assurer la protection des paysages : les constructions de logements sur les parcelles des extensions retenues s'intégreront parfaitement au paysage urbain de la commune, des constructions à usage d'habitat étant situées à proximité immédiate.

- assurer la sécurité et la salubrité publiques : les zones d'extensions retenues sont dans l'ensemble proche du centre ancien.

Rappelons que le secteur 2 est séparé du chemin des Vergers par un fossé, et que le chemin est par moment très étroit, il conviendra donc d'aménager un accès adéquate, en fonction du développement du secteur.

- rationaliser la demande de déplacements : les zones d'extensions retenues ont été choisies proches du centre du village.

Cette proximité du cœur de village permettra à la population de se déplacer à pied et non pas en voiture*, avec l'ensemble des secteurs relativement proches du centre ancien.

Le village de Monnetay gagne donc en sécurité : l'ensemble des secteurs retenus par la commune se trouve à l'intérieur des panneaux d'entrées d'agglomération.

Le projet de la Carte Communale vise à limiter les extensions linéaires de l'urbanisation.

Il convient cependant de préciser que le centre de Monnetay est uniquement composé de la mairie et d'une place dédiée aux manifestations et loisirs, ce qui implique que les habitants doivent se déplacer en dehors de la commune pour travailler mais aussi pour tous les autres services et équipements (école, commerces,...).

** une étude du CERTU (Centre d'études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme) a démontré que les parcours d'une distance supérieure à 350 mètres étaient plus souvent réalisés en voiture qu'à pied et inversement, les parcours inférieurs à 350 mètres étaient plus souvent réalisés de façon pédestre.*

Les zones d'extensions retenues

Justifications géographiques et techniques

- En terme d'extensions urbaines, les choix de la commune ont été guidés par les différents critères suivants :
 - les caractéristiques du milieu physique,
 - la volonté communale de préserver la forme du village,
 - la volonté de densifier le centre bourg,
 - le respect des contraintes agricoles,
 - l'impact paysager des futures constructions,
 - une idée précise de l'urbanisation de la commune à long terme,
 - les finances communales.
- Les secteurs sont occupés par des haies d'arbres et des arbres isolés qui se retrouvent attenants voir à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.
Les terrains dont l'intérêt écologique est élevé ont été exclus de l'urbanisation.
- D'un point de vue paysager, la construction de logements sur ces parcelles s'intégrera parfaitement au paysage urbain de la commune, des constructions à usage d'habitation étant déjà situées à proximité immédiate.
- Le projet de carte communale est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.
- La surface des extensions retenues est égale à 0,67 ha, dont environ 100% en extensif puisqu'il n'y a actuellement aucune dent creuse à Monnetay. Le tracé du périmètre constructible suit les constructions existantes. Le projet est donc compatible avec les préconisations du SCoT du Pays Lédonien puisque les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'excèdent pas 2 hectares et que les prévisions démographiques sont en accord avec le développement démographique communal observé durant les années précédentes.
- Il convient également de rappeler que le développement de Monnetay ne peut se faire qu'à travers l'urbanisation de ces secteurs d'extension puisqu'aucune dent creuse n'a été recensée au sein du village et que la totalité des logements vacants a été réhabilitée.
- L'urbanisation prévue sera donc légèrement plus faible consommatrice d'espace. En effet, la commune devra réaliser son projet de 7 logements sur 0,67 ha soit une moyenne de 9,6 ares par logement contre 10 ares par logements concernant les parties actuellement urbanisées ce qui est compatible au prévisions du SCoT du pays Lédonien en matière de densité.
- Les espaces ouverts agricoles de taille importante sont proche du village, mais sont préservés de toute urbanisation, en effet seul le secteur 2 empiète sur une zone de pâturage attenante aux parties actuellement urbanisées.

- De manière générale les extensions retenues sont d'ores et déjà desservies par les réseaux sur le domaine public. Le secteur 2 devra prévoir un aménagement de l'accès puisque le chemin est très étroit, donc peu adapté aux usages qu'il devra supporter et aux opérations qu'il devra desservir.
- Le choix des extensions retenus par la commune n'engendre pas la création de nouveau poteau incendie : il convient de rappeler que la défense incendie relève de la responsabilité du maire.
- Le village de Monnetay est caractérisé par une activité agricole non négligeable. Le projet de Carte Communale a tenu compte de la pérennité de son exploitation :
 - l'exploitation agricole située au Nord-Ouest du village coïncide donc avec le périmètre constructible. De plus, le projet consomme peu d'espace agricole de qualité puisqu'il intègre des parcelles situées en continuité du bâti destinées à être urbanisées. Il convient d'ajouter qu'aucune parcelle agricole n'a été enclavée.

Justifications socio-économiques

- Une population périurbaine voulant créer un nouveau foyer pourrait être intéressée par la perspective d'acheter un terrain à bâtir à Monnetay.
- Le nombre moyen de personnes par foyer à Monnetay était de 2,2 en 2009. Ce nombre est dû au vieillissement de la population. Nous pouvons donc considérer que les nouveaux foyers de part leur situation familiale compteront moins de 3 personnes en moyenne.
- Avec ces extensions, Monnetay pourra potentiellement absorber le desserrement des ménages observé ces dernières années. Ce desserrement étant lié au nombre plus important de personnes vivant seule ou encore par la hausse des familles monoparentales.
- Au vu de l'augmentation de la classe d'âge des 45-59 ans, il est primordial pour la commune d'accueillir de nouveaux foyers.
- Les extensions retenues par la commune permettront de répondre à court et moyen termes aux objectifs de développement urbain.

Quatrième Partie

Incidences sur l'environnement



Les incidences sur le milieu physique

Topographie :

Le village de Monnetay est localisée dans la région de la Petite Montagne, région au relief très tourmenté. Le village se situe sur une crête.

Les incidences du périmètre de la Carte Communale sur la topographie sont inexistantes. L'ensemble des extensions retenues, mis à part le secteur 2, concernent des secteurs relativement plats. Il conviendra d'éviter les remblais et les déblais au-delà de ce qui est nécessaire.

Géologie :

■ La Carte Communale n'a aucune incidence sur la géologie de la commune. Le nouveau zonage sismique a été approuvé par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, le territoire de la commune est situé en aléas modéré. En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Hydrologie :

Le Projet de Carte Communale étant très limité, seulement 67 ares ont été ouverts à l'urbanisation, il ne modifie pas le fonctionnement hydrologique de la commune.

Des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été répertoriés à Monnetay avec principalement des inondations et des coulées de boue.

Climatologie :

Le climat local est sensiblement influencé par la topographie et notamment les vents locaux. Avec l'ensoleillement, ce sont des critères à prendre en compte lors de l'implantation d'une construction.

La plupart des extensions retenues bénéficient d'une exposition de qualité liée à l'ensoleillement.

En ce sens, l'urbanisation des secteurs ne doit pas impacter les maisons déjà existantes. A l'inverse, les futures constructions peuvent avoir un rôle de protection.

Le choix de l'architecture devra prendre en compte les caractéristiques climatiques locales.

Les futures pétitionnaires pourront opter pour une orientation des constructions en tenant compte de l'ensoleillement, afin de réduire la consommation énergétique ; le choix des matériaux en ce qui concerne l'isolation pourra permettre de réduire davantage la consommation énergétique.

Compatibilité avec le SDAGE

Le projet de Carte Communale de Monnetay est compatible avec les objectifs du SDAGE pour les raisons suivantes :

- Le bureau d'études a répertorié tous les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides...) présent sur le territoire communal ainsi que les corridors écologiques ;
- Le principe de prévention a été évoqué dans le rapport de présentation de la Carte Communale de Monnetay, notamment dans la partie traitant des risques ;
- Le projet de Carte Communale n'aura pas d'impact sur les milieux aquatiques recensés puisqu'ils se situent en périphérie des Parties Actuellement Urbanisées. En effet, le ruisseau du Noëltant, unique cours d'eau présent à Monnetay se situe en marge des espaces bâtis et le périmètre constructible n'inclus aucune zone humide ;
- La Carte Communale préconise un développement de l'urbanisation limité à 7 nouvelles constructions. Les zones d'extension ont été choisies en continuité du bâti existant afin de densifier le village ce qui engendrera des modifications hydromorphologiques négligeables en limitant le ruissellement ;
- La capacité du réseau de distribution en eau potable est suffisante au vue du développement prévue par la Carte Communale ;
- Aucune zone inondable n'a été répertoriée.

Les incidences sur l'environnement naturel

• Environnement naturel intra-urbain :

L'environnement naturel intra-urbain est caractérisé par la présence d'espaces verts que l'on retrouve à l'intérieur des espaces urbanisés. Ces derniers ont un rôle fondamental au sein des villages, ils se situent généralement à l'arrière des parcelles ou entre 2 constructions.

Ces milieux représentent un intérêt d'un point de vue :

- environnemental, puisqu'ils permettent le maintien d'une faune et d'une flore spécifique,
- paysager, en apportant un aspect aéré au village,
- hydrologique, grâce à leur rôle épurateur : ils favorisent l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et réduisent le ruissellement.

Ces écosystèmes sont relativement bien représentés sur l'ensemble du territoire communal. La commune devra veiller à les prendre en compte en favorisant le maintien de ces espaces et en encourageant la plantation d'arbres à moyennes ou hautes tiges. De ce fait, elle pourra apporter certaines préconisations allant dans ce sens pour les volets paysagers des futures demandes de permis déposés.

• Environnement forestier :

Les parties boisées ont été exclues du zonage de Carte Communale.

Globalement, les principaux corridors écologiques ne seront pas modifiés, puisque l'urbanisation n'empiète pas sur ces parties représentant un intérêt écologique certain.

Les incidences sont positives, les espaces forestiers étant préservés de toute urbanisation, ces derniers se situant majoritairement en périphérie du village.

Il convient de rappeler que les principaux massifs forestiers sont localisés en périphérie du village, en marge de l'urbanisation.

• Environnement agricole :

Le milieu agricole nécessite une attention particulière en zone rurale, puisqu'il structure le paysage et contribue à son entretien ; il favorise la présence d'espaces ouverts. Quelques haies et arbres subsistent au sein de cet espace permettant de briser la monotonie du paysage souvent caractéristique des paysages agricoles.

L'objectif de la Carte Communale est de concilier l'urbanisation et les espaces agricoles, ainsi que les bâtiments d'exploitations. La Carte Communale est un document qui ne permet pas de gérer les espaces agricoles. En revanche, le périmètre constructible épargne les espaces agricoles extérieurs à la zone urbanisée actuelle. Le périmètre constructible n'engendre aucun enclavement de parcelles agricoles.

Aucune terre cultivée n'a été intégrée au zonage de Carte Communale, seul le secteur 2 empiète sur une zone agricole pâturée.

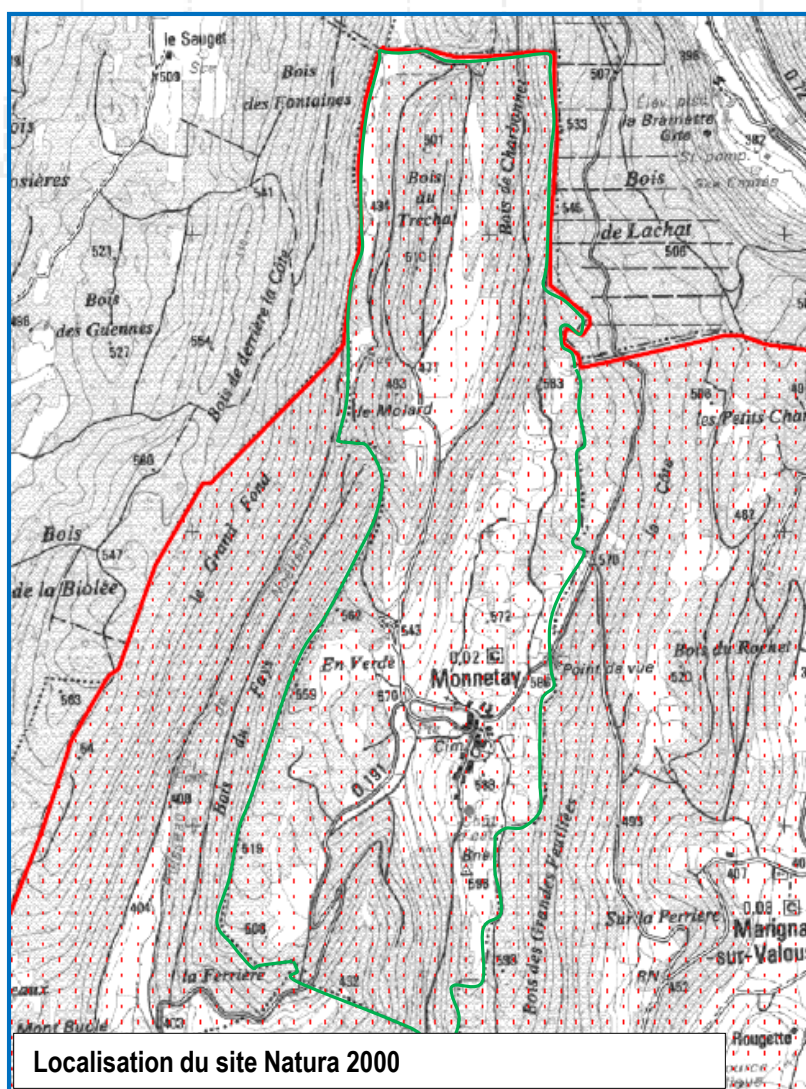
Espaces en herbes :

Ces espaces représentent une faible valeur écologique, ils contribuent cependant à réduire le ruissellement issu des eaux de pluies.

La majorité des extensions retenues sont occupées par des espaces en herbes. Les futurs propriétaires devront veiller à laisser le maximum de surfaces en herbes autour de leur construction, afin de limiter le ruissellement et de permettre aux eaux pluviales de s'infiltrer sur place.

Natura 2000 :

- Le territoire communal de Monnetay est totalement concerné par deux sites Natura 2000 : Petite Montagne du Jura (SIC et ZPS).
- Compte tenu du contexte karstique de la région, les effets de l'urbanisation sur le milieu récepteur, à savoir imperméabilisation des sols et traitement des eaux usées et pluviales vont très peu modifier le fonctionnement hydrogéologique des secteurs ouverts à l'urbanisation, car ils sont situés sur des formations géologiques imperméables (marnes, argiles). De manière globale, le zonage mis en place dans le cadre de la procédure de Carte Communale peut impacter par nuisances les sites Natura 2000 proches du ban communal en portant atteinte aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation des sites. Cet impact doit être apprécié aux regards des espèces, des habitats et des enjeux identifiés afin de caractériser s'il y a un effet notable sur la préservation des sites Natura 2000.



Source : DREAL

Les habitats présents dans le périmètre constructible :

Deux habitats des sites Natura 2000 sont présents à l'intérieur du périmètre constructible, à savoir :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Code N2000 : 6510) ;
- Formations de genévrier sur landes ou pelouses calcaires (Code N2000 : 5130).

Les espèces présentes dans la commune :

Seul trois espèces d'oiseaux ont été recensé dans la commune de Monnetay selon les données de l'opérateur du site (ZPS), à savoir :

- La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- Le Milan noir (*Milvus migrans*).

Ainsi, trois espèces se reproduisent ou se nourrissent dans la commune.

Les incidences du plan :

Les incidences sur la végétation peuvent résulter d'une emprise des aménagements sur la couverture végétale ou d'une modification des conditions écologiques qui président au développement des diverses formations.

La réalisation de travaux et de bâtiments dans le périmètre constructible vont se traduire par des emprises supplémentaires sur les prairies et les haies. Ces emprises sont marginales (0,67 ha).

Les incidences sur les espèces végétales ou animales de ces aménagements pourraient résulter une modification des habitats.

La modification des habitats sera infime en termes de superficie, par la substitution de bâtiments d'habitation aux prairies et haies en place.

Les travaux d'aménagement supposent l'arrivée de machines et de camions sur le site. La circulation s'effectuera sur les chemins existants. Seuls les travaux de terrassement peuvent être dérangeants pour la flore et la faune locale.

Le périmètre constructible définie par la Carte Communale de Monnetay, se limitant aux parties actuellement urbanisées et à des zones d'extension très restreintes (0,67 ha) en marge des espaces boisés, n'impactera que très faiblement les sites Natura 2000.

La réglementation de la carte communale est fixée par le règlement national de l'urbanisme. Le périmètre constructible proposé par Monnetay répond à l'attente de la commune en termes de développement tout en garantissant une préservation des espaces agricoles et naturels identifiés. Ce zonage répond aux recommandations administratives sur les problématiques de l'étalement urbain et de consommation des espaces.

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignées par la directive européenne de 1992.

La consommation des espaces va concerner deux habitats biologiques d'intérêt communautaire. L'impact surfacique ne concerne que des prairies maigres de fauche de basse altitude et des formations de genévriers sur landes ou pelouses calcaires, qui entretiennent des relations écologiques avec les habitats biologiques d'intérêt communautaire les plus proches, cependant la faible surface impactée relativise l'incidence de la destruction de ces habitats.

Il n'y a aucune espèce d'intérêt communautaire sur les terrains concernés par les emprises des projet.

Les projets ne se situent sur aucun axe important de déplacement des espèces.

Il n'y a donc pas d'incidences notables sur la connectivité des écosystèmes. Aucune incidence n'est à attendre de la phase travaux du fait de l'éloignement des habitats et des espaces à enjeux.

En conséquence, les projets ne font courir aucun risque d'incidences sur l'état de conservation des éléments d'intérêt communautaire (habitat ou espèce) du site NATURA 2000.

Aucune étude d'incidence approfondie n'est jugée nécessaire.

- faible sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire,
- pas d'incidence sur les espèces animales d'intérêt communautaire,
- pas d'incidence significative sur les déplacements biologiques et le fonctionnement écosystémique.
- le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Les incidences sur le paysage

Le paysage de la commune de Monnetay offre aujourd'hui une diversité qu'il est intéressant de conserver, caractérisée par l'alternance d'espaces ouverts agricoles et de bosquets.

La commune devra veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le site. Le choix des végétaux devra se faire en fonction de l'existant. Les futurs candidats à l'urbanisation devraient privilégier : une haie à caractère champêtre (essences locales parfaitement adaptées au climat)...

Dans tous les cas, les haies trop denses et opaques (de thuyas, par exemple) seraient à proscrire afin de ne pas fermer la visibilité au sein du village et ainsi créer un « mur végétal ».

L'urbanisation à venir n'engendrera pas d'incidence sur le paysage qu'il soit urbain naturel avec les espaces verts.

Les incidences sur l'environnement urbain

• Morphologie et architecture urbaine :

Les constructions intermédiaires ont provoquées une certaine rupture architecturale avec le reste du village mais leurs intégrations malgré les différentes architectures et couleurs de façades restent globalement insérées dans le paysage urbain. Les futures constructions ne devraient pas trancher avec l'existant, tout dépendra des choix en matière d'architecture et de couleurs.

Les extensions retenues dans la Carte Communale, à proximité du cœur du village, devraient permettre une intégration rapide des nouveaux habitants au reste du village. Par ailleurs, les différents secteurs d'extensions retenus représentent une surface restreinte (0,67 ha), ce qui permet d'échelonner l'urbanisation dans le temps et favoriser l'intégration des habitants.

Les secteurs 1 et 2 qui sont les extensions les plus importantes, vont permettre de densifier l'urbanisation au cœur du village. Et d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre d'un chemin.

Voirie et réseaux :

Voirie :

Le réseau de voirie est satisfaisant pour la taille de la commune.

Les extensions urbaines prévues ne modifieront pas la circulation au sein du village.

Les conditions d'accès aux zones d'extensions retenues devront être de bonne qualité afin d'optimiser la sécurité routière.

Réseaux :

Le projet de Carte Communale retenu par la commune n'engendre pas d'extensions des réseaux.

Il convient de rappeler qu'en zone constructible, la commune est tenue d'apporter les réseaux au droit de la parcelle sur le domaine public, néanmoins l'aménagement interne d'un secteur est à la charge du propriétaire.

Cinquième partie

Présentation des mesures d'évitement/réduction/compensation

Il s'agit de mesures correspondant à l'ensemble des précautions prises pour éviter que les surfaces perturbées par le projet soient trop importantes, au moment de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les dispositions prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs dans le cadre même de l'élaboration d'un projet peuvent conduire à adapter les caractéristiques du projet.

La destruction de prairies (67a) engendre une perte d'écotone, qu'il n'est pas possible d'atténuer en recréant des espaces similaires, cependant au regard de l'ensemble des prairies de la commune cela est insignifiant.

Les extensions de Monnetay impactent uniquement des espaces agricoles, soit 67a de prairies, au vue de la protection de l'ensemble des prairies, cette destruction ne porte pas de préjudice à l'environnement et ne fera pas l'objet de compensation, de réduction ou d'évitement.

Sixième partie

Indicateurs de suivi

Dispositif de suivi

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (réfléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisis (incidences du document d'urbanisme et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles).»

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	SIE compétent
Biodiversité et patrimoine naturel	Conservation et évolution des populations	-Population des espèces patrimoniales	Comptage des populations (IPA)	Durée de la carte communale	DREAL Franche-Comté, animateur Natura 2000, Association ou bureau d'études
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	- Linéaire de haies	Suivi de la longueur du linéaire de haies	Durée de la carte communale	Commune ou bureau d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accords avec le paysage et les bâtiments alentours	Durée de la carte communale	Commune

Septième Section

Résumé non-technique

Depuis 2005, les incidences des Cartes Communales (CC) sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées selon la méthode d'une évaluation environnementale. La carte communale est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine naturel et il convient de guider le document d'urbanisme dans un esprit de développement durable.

La carte communale par son périmètre constructible est à l'origine de plusieurs impacts directs ou indirects : la destruction de prairies, l'imperméabilisation des sols, la nuisance paysagère, la modification et/ou l'intensification d'activité et les pollutions et dégradations.

Cette présente évaluation environnementale prévient et complète la carte communale sur les précisions de son périmètre constructible et confirme la non-atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaires recensés.

Le territoire communal de Monnetay est totalement concerné par deux sites Natura 2000/ Petite Montagne du Jura (SIC et ZPS) à savoir :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Code N2000 : 6510) ;
- Formations de genévrier sur landes ou pelouses calcaires (Code N2000 : 5130).

Seules trois espèces d'oiseaux ont été recensées dans la commune de Monnetay selon les données de l'opérateur du site (ZPS), à savoir :

- La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- Le Milan noir (*Milvus migrans*).

En conclusion, la carte communale tient compte des particularités du patrimoine naturel de Monnetay. Le zonage démontre la volonté de structurer et densifier l'existant tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.

Le site Natura 2000 est pris en compte par le zonage et permettra au réseau de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation.

Il s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fait par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura 2000.



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE